Conseil national
Session d'automne 2017

Correction du dépliant 15.073-2
(concerne pages 57, 113, 158, 274 et 320)

15.073 é Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Projet du Conseil fédéral	**Décision du Conseil des Etats**	**Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national**
du 4 novembre 2015	du 14 décembre 2016	du 15 août 2017
	Adhésion au projet, sauf observations	*Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations*

1

Loi
sur les services financiers
(LSFin)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, 97, 98 et 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[2],

arrête:

1 RS **101**
2 FF **2015** 8101

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Titre 1 Dispositions générales			
Art. 1 But et objet	*Art. 1*	*Art. 1*	
		Majorité	**Minorité** (Schelbert, Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Pardini)
[1] La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.			[1] ... ... services financiers, de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires et de mettre en place une culture d'entreprise durable, et de contribuer... ...
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[2] Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture loyale, diligente et transparente de services financiers, règle l'offre d'instruments financiers et facilite l'exercice de prétentions de droit civil pour les clients des prestataires de services financiers.	[2] Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture loyale, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.		[2] *Selon Conseil fédéral*
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2*	*Art. 2*	
[1] La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique: a. aux prestataires de services financiers; b. aux conseillers à la clientèle; c. aux producteurs et aux fournisseurs d'instruments financiers.			
[2] La présente loi ne s'applique ni à la Banque nationale suisse (BNS) ni à la Banque des règlements internationaux (BRI).	[2] La présente loi ne s'applique pas: a. à la Banque nationale suisse (BNS); b. à la Banque des règlements internationaux (BRI); c. aux institutions de la prévoyance professionnelle et autres institutions servant à la	[2] ... c. ...	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	prévoyance (institutions de prévoyance), ni aux fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux);	... (fonds de bienfaisance patronaux); ni aux aumployeurs et associations professionnelles qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance d'entreprise ou d'association;
	d. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA);	d. lorsque leur activité est assujettie à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA): 1. aux entreprises d'assurance; 2. aux intermédiaires d'assurance; 3. aux organes de médiation.
	e. aux intermédiaires d'assurances lorsque leur activité est assujettie à la LSA; f. aux organes de médiation selon la LSA. *(voir aussi art. 3, let. b, ch. 6 et art. 62)*	e. *Biffer* f. *Biffer* g. aux institutions d'assurance de droit public visées à l'article 67, alinéa 1, LPP.
Art. 3 Définitions	*Art. 3*	*Art. 3*
Au sens de la présente loi, on entend par: a. valeurs patrimoniales: les instruments financiers et autres placements financiers; b. instruments financiers: 1. les titres de participation: – les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance, – les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1 du même émetteur ou du même groupe d'entreprises, 2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation, 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[3],	... a. *Biffer* b. ... 1. ... – ... – ... ... au tiret 1 dès qu'elles ont été annoncées à la conversion, 2. ...	

3 RS **951.31**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,			
5. les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[4],			
6. les assurances sur la vie susceptibles de rachat dont les prestations et les valeurs de règlement dépendent d'un cours, ainsi que les opérations de capitalisation et les opérations tontinières,	6. *Biffer* *(voir aussi art. 2, al. 2 et art. 62)*		
7. les dépôts dont la valeur de rachat ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,			
8. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;			
c. valeurs mobilières: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;			
d. services financiers: les prestations suivantes fournies aux clients:	d. ...		
1. l'achat ou la vente d'instruments financiers,			
2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,			
3. la gestion de valeurs patrimoniales (gestion de fortune),	3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune);		
4. l'émission de recommandations personnelles concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),			
5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;			
e. prestataires de services financiers: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse;		**Majorité** e. ... ... ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier;	**Minorité** (Matter, Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Flückiger Sylvia, Lüscher, Rime, Schneeberger, Tuena, Walter) e. ... ... ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante essentielle exercée en vue d'un revenu régulier;
f. conseillers à la clientèle: les personnes physiques qui fournissent des services finan-			

4 RS **958.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ciers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que tels; g. émetteurs: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières; h. offre: toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné; i. offre au public: toute proposition adressée au public; j. producteurs: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement de l'instrument financier.		
Art. 4 Classification des clients	*Art. 4*	*Art. 4*
[1] Les prestataires financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes: a. clients privés; b. clients professionnels; c. clients institutionnels.		
[2] Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.		
[3] Sont considérés comme des clients professionnels: a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[5], la loi du … sur les établissements financiers[6] et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[7]; b. les entreprises d'assurance visées par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[8];	[3] ...	[3] ...
c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes énoncées aux let. a et b;	c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées ...	

5 RS **952.0**
6 RS …; FF **2015** 8335
7 RS **951.31**
8 RS **961.01**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
d. les banques centrales; e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle; f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle; g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.	g. ... … professionnelle ou les grandes entreprises; h. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.	g. *Selon Conseil fédéral* g^{bis}. les grandes entreprises.	
[4] Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.			
[5] Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.			
	[5] Est considérée comme grande toute entreprise qui remplit deux des critères suivants: 1. total du bilan: 20 millions de francs, 2. chiffre d'affaires: 40 millions de francs, 3. 250 d'équivalents plein temps en moyenne annuelle.	[5] ... 3. capital propre: au moins 2 millions de francs.	
		Majorité	**Minorité** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Flückiger Sylvia, Matter, Rime, Tuena, Walter)
		[5bis] Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels. Ce faisant, il s'inspire notamment des normes internationales.	[5bis] *Biffer*
[6] Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*		
[7] Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils considèrent tous leurs clients comme des clients privés.				
Art. 5 Opting-out et opting-in	*Art. 5*	*Art. 5*		
		Majorité	**Minorité I** (Landolt, Barazzone, Birrer-Heimo, de Buman, Jans, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Müller Leo, Pardini, Ritter, Schelbert)	**Minorité II** (Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Landolt, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[1] Les clients privés fortunés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). Pour ces personnes, le Conseil fédéral peut faire dépendre la qualité de client professionnel de conditions supplémentaires, à savoir de qualifications techniques.	[1] Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). *(Biffer le reste)*			[1] ... ... comme des clients professionnels (opting-out). Pour ces personnes, le Conseil fédéral fait dépendre la qualité de client professionnel de conditions supplémentaires, à savoir de qualifications techniques.
	[1bis] Est considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer: a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.		[1bis] ... b. *Biffer*	[1bis] *Biffer*
	[1ter] Les clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. f peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.		[1ter] ... ... al. 3, let. f et g peuvent déclarer ...	
	[1quater] Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.		
[2] Les clients professionnels et les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).	[2] Les clients professionnels peuvent ...	[2] Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'article 4, alinéa 4 peuvent déclarer ...	
[3] Les clients institutionnels peuvent demander à être considérés uniquement comme des clients professionnels.			
[4] Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité d'*opting-in*.			
[5] Les déclarations visées aux al. 1 à 3 doivent être effectuées en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.			
Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers			
Chapitre 1 Formation et perfectionnement			
Art. 6 Obligation de formation et de perfectionnement	*Art. 6*	*Art. 6*	
		Majorité	**Minorité** (Schelbert, Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Pardini)
[1] Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.			[1] ... ...par leur activité, y compris la compétence d'appréciation au moyen de facteurs sociaux et écologiques. *(voir art. 9, al. 2, let. f; art. 13; art. 42, al. 1, let. a, ch. 5 et let. b; art. 63, al. 2, let. g)*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
[2] Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement.	[2] *Biffer*	[2] Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement. Le Conseil fédéral peut déclarer ces normes obligatoires pour la branche concernée.	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[3] Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de formation et de perfectionnement des prestataires de services financiers pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.	[3] *Biffer*		[3] *Selon Conseil fédéral*
Art. 7 Responsabilité des prestataires de services financiers	*Art. 7*	*Art. 7*	
	Biffer	**Majorité**	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Kiener Nellen, Pardini, Schelbert)
			Selon Conseil fédéral
[1] Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs conseillers à la clientèle disposent de la formation et du perfectionnement requis pour les services à fournir.			
[2] Ils veillent à ce que les clients puissent se renseigner sur la formation ou le perfectionnement de leur conseiller à la clientèle.			
Chapitre 2 Règles de comportement			
Section 1 Principe			
Art. 8	*Art. 8*	*Art. 8*	
[1] Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.	[1] ... ... des services financiers. Pour autant que celles-ci existent et qu'elles soient respectées, les obligations de droit civil identiques sont également remplies.	[1] ... ... des services financiers. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		Majorité	**Minorité** (Jans, Birrer-Heimo, Kiener Nellen, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[2] Ils servent au mieux les intérêts de leurs clients et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.	[2] *Biffer*		[2] *Selon Conseil fédéral*
[3] Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.			
Section 2 Obligation d'information			
Art. 9 Contenu et forme de l'information	*Art. 9*	*Art. 9*	
[1] Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients: a. leur nom et leur adresse; b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;	[1] ...		
c. la possibilité de se renseigner sur la formation et le perfectionnement de leur conseiller à la clientèle;	c. *Biffer*		
d. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5.	d. ... ... titre 5; et e. les risques généraux liés au commerce d'instruments financiers.		
[2] Ils les informent en outre: a. des services financiers proposés et des risques et coûts y afférents; b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;	[2] ... a. du service financier personnellement recommandé et des risques ...	[2] ...	
c. des instruments financiers proposés et des risques et coûts y afférents;	c. *Biffer*		
d. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers;			
e. du type de garde des instruments financiers et des risques et coûts y afférents.	e. *Biffer*	**Majorité**	**Minorité** (Schelbert, ...) f. de la prise en considération de critères écologiques et sociaux dans leurs offres. *(voir art. 6, al. 1 ...)*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[2bis] Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 60 à 62). Pour les instruments financiers composés, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour l'instrument financier composé.	
		[2ter] Aucune feuille d'information de base ne doit être établie lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.
[3] Les informations doivent être compréhensibles. Elles peuvent être remises aux clients sous une forme standardisée et communiquées par voie électronique.	[3] *Biffer* *(voir aussi art. 10, al. 3[bis])*	
	[3bis] Lors de la recommandation personnelle d'instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.	
[4] Toute publicité doit être désignée comme telle.		
Art. 10 Moment de la communication des informations	*Art. 10* Moment et forme de la communication des informations	*Art. 10*
[1] Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		Majorité	**Minorité** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Feller, Flückiger Sylvia, Matter, Rime, Tuena, Walter)
[2] Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une offre d'instruments financiers (art. 60 à 62), les prestataires de services financiers la mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat.	[2] ...	[2] ...	[2] Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une recommandation personnelle d'instruments financiers ...
	... d'un contrat. Si un conseil a lieu à la demande des clients entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.	... d'un contrat. Si un conseil à lieu entre absents, la feuille ...	
[3] Si la valeur d'un instrument financier est calculée en fonction de l'évolution d'un ou de plusieurs autres instruments financiers pour lesquels il existe une feuille d'information de base, l'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique par analogie à cette documentation.	[3] *Biffer*		
	[3bis] Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée physiquement ou électroniquement. *(voir aussi art. 9, al. 3)*		
[4] Lorsqu'un prospectus doit être établi pour une offre d'instruments financiers (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers le mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés, sur demande.	[4] *Biffer*		
[5] Lorsque les informations mentionnées à l'art. 9 subissent des modifications substantielles, les prestataires de services financiers en informent leurs clients: a. lors du contact suivant, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 1; b. immédiatement, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 2.		[5] *Biffer*	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Section 3 Caractère approprié et adéquation des services financiers			
Art. 11 Obligation de vérification Les prestataires de services financiers qui fournissent des services de conseil en placement ou de gestion de fortune vérifient le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.			
Art. 12 Vérification du caractère approprié Un prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les recommander.			
Art. 13 Vérification de l'adéquation	*Art. 13*	*Art. 13*	
		Majorité	**Minorité** (Schelbert, ...)
Un prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client avant de lui recommander des instruments financiers appropriés dans le cadre du conseil en placement ou d'effectuer des placements correspondants dans le cadre de la gestion de fortune.	... ... l'expérience du client. Les connaissances et l'expérience du client sont liées au service financier et non à chaque transaction isolée.	...	... ... doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement, y compris la prise en considération de critères écologiques et sociaux, ainsi que sur les connaissances ... *(voir art. 6, al. 1 ...)*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 14 Exemption de l'obligation de vérifier le caractère approprié ou l'adéquation		*Art. 14*
[1] Les prestataires de services financiers dont les services se limitent exclusivement à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients ou sont fournis à la demande des clients ne doivent pas en vérifier le caractère approprié ni l'adéquation.		[1] Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, ni leur caractère approprié ni leur adéquation ne doivent être vérifiés.
[2] Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.		
		[3] Un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.. *(voir art. 15)*
Art. 15 Vérification du caractère approprié et de l'adéquation pour les clients professionnels	*Art. 15*	*Art. 15*
		Biffer *(voir art. 14, al. 3)*
En l'absence d'indices contraires, un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.	Un prestataire de services financiers peut partir ...	
Art. 16 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation	*Art. 16*	*Art. 16*
[1] Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.		
[2] Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.	[2] ... ... pour un client, il en avertit celui-ci.	[2] *Selon Conseil fédéral*
	[3] Les connaissances et les expériences peuvent être établies sur la base des explications fournies au client.	
Section 4 Obligation d'établir des documents et de rendre des comptes		
Art. 17 Documents	*Art. 17*	
[1] Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée: a. les services financiers convenus avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci; b. les informations visées à l'art. 14, al. 2, ou le fait d'avoir déconseillé aux clients la fourniture du service en vertu de l'art. 16; c. les services financiers fournis aux clients.		
[2] En cas de gestion de fortune ou de conseil en placement, ils documentent en outre les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'achat, de détention ou de vente d'un instrument financier.	[2] En cas de conseil en placement, ... d'achat ou de vente d'un instrument financier.	
Art. 18 Comptes rendus	*Art. 18*	
[1] Les prestataires de services financiers adressent aux clients une copie de la documentation établie selon l'art. 17 ou la leur transmettent de toute autre manière appropriée.	[1] A la demande des clients, les prestataires de services financiers ...	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Ils rendent également compte: a. des services financiers convenus et fournis; b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille; c. des coûts liés aux services financiers.	[2] A la demande des clients, ils rendent ...	
[3] Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations énumérées à l'al. 2 et le moment où elles sont communiquées.		
Section 5 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients		
Art. 19 Traitement des ordres des clients		
[1] Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.		
[2] Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes énumérés à l'al. 1, en particulier en ce qui concerne la procédure et les systèmes de règlement des ordres des clients.		
Art. 20 Meilleure exécution possible des ordres des clients	*Art. 20*	*Art. 20*
[1] Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, les prestataires de services financiers veillent à obtenir le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.		
[2] Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 28, al. 3.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		Majorité	**Minorité** (Landolt, Badran Jacqueline, Bertschy, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[3] Ils émettent des instructions internes sur l'exécution des ordres des clients.	[3] S'ils emploient des collaborateurs qui exécutent des ordres de clients, ils émettent des instructions appropriées en fonction du nombre de ces collaborateurs et de la structure de leur entreprise en ce qui concerne l'exécution des ordres des clients.		[3] Ils émettent des instructions internes sur l'exécution des ordres des clients et veillent à ce que leur politique de rémunération soit compatible avec leur obligation de servir au mieux les intérêts de leurs clients. Le Conseil fédéral fixe les modalités et les exceptions.
Art. 21 Utilisation des instruments financiers des clients			
[1] Les prestataires de services financiers peuvent emprunter en tant que contrepartie les instruments financiers provenant des portefeuilles des clients ou transmettre de telles opérations en qualité d'agent uniquement si les clients les ont expressément acceptées au préalable, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales.			
[2] Le consentement des clients vaut uniquement si ceux-ci: a. ont été informés de manière compréhensible des risques inhérents à ces opérations; b. ont droit à des paiements compensatoires pour les revenus échus issus des instruments financiers prêtés, et c. sont indemnisés pour les instruments financiers prêtés.			
[3] Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients privés sont interdites.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Section 6 Clients institutionnels	**Section 6 Clients institutionnels et professionnels**	
Art. 22	*Art. 22*	
En cas d'opérations avec des clients institutionnels, seules s'appliquent les règles de comportement énoncées aux art. 8, 9, 10, al. 1 et 5, 18, al. 2, et 19 à 21.	[1] Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.	
	[2] Les clients professionnels peuvent renoncer à l'application des règles de comportements énoncées aux art. 9, 10, 17 et 18 moyennant une déclaration expresse.	
Chapitre 3 Organisation		
Section 1 Mesures organisationnelles		
Art. 23 Organisation adéquate		
Les prestataires de services financiers assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi au moyen de prescriptions internes et d'une organisation adéquate de leur entreprise.		
Art. 24 Collaborateurs		
[1] Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.		
[2] Les prestataires de services financiers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[9] veillent également à ce que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers (art. 31) exercent l'activité de conseillers à la clientèle.		

9 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 25 Recours à des tiers

[1] Les prestataires de services financiers peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de services financiers.

[2] Ils font uniquement appel à des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations et inscriptions au registre nécessaires à celle-ci; ils instruisent et surveillent ces personnes soigneusement.

Art. 26 Chaîne de prestataires

[1] Le prestataire de services financiers qui charge un autre prestataire de fournir un service financier aux clients répond de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations concernant ces derniers ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 9 à 18.

[2] Si le prestataire de services financiers mandaté a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations concernant les clients sont inexactes ou que les obligations énoncées aux art. 9 à 18 ne sont pas respectées par le prestataire de services financiers mandant, il fournit sa prestation uniquement lorsqu'il s'est assuré que les informations sont exhaustives et exactes et que les règles de comportement sont respectées.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Section 2 Conflits d'intérêts			
Art. 27 Mesures organisationnelles			
[1] Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.			
[2] Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.			
[3] Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment en définissant les comportements qui sont proscrits dans tous les cas en raison de conflits d'intérêts.			
Art. 28 Rémunérations reçues de tiers	*Art. 28*	*Art. 28*	
		Majorité	**Minorité** Birrer-Heimo (Badran Jacqueline, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[1] Les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers:	[1] ...		[1] ...
a. s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération, ou	a. ... ... cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé, ou		... liées à la fourniture de services financiers si la rémunération est entièrement transférée aux clients.
b. si la rémunération est entièrement transférée aux clients.	b. ...		
[2] L'information des clients doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur.	[2] ... ... et les ordres de grandeur. Sur demande, le prestataire de services financiers indique les montants effectivement reçus.		[2] *Biffer*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
[3] Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.			
Art. 29 Opérations des collaborateurs			
[1] Les prestataires de services financiers prévoient des mesures visant à empêcher que les collaborateurs utilisent de manière abusive, dans le cadre d'opérations effectuées pour leur propre compte, les informations dont ils ne disposent qu'en raison de leur fonction.			
[2] Ils émettent une instruction interne relative aux mesures de surveillance nécessaires.			
		Majorité	**Minorité** (Matter, Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Imark, Rime, Tuena, Walter)
Chapitre 4 Registre des conseillers			**Chapitre 4:** *Biffer*
Art. 30 Obligation d'enregistrement	*Art. 30*	*Art. 30*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses et étrangers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[10] ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers.	[1] Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis ...	[1] ... ... des marchés financiers et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer ...	*Selon Conseil fédéral*
	[2] Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle des prestataires de services finan-		

10 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	ciers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'ils fournissent leurs services en Suisse exclusivement à des clients professionnels au sens de l'art. 4 ou à des clients institutionnels.	
	[3] Il peut subordonner l'exception visée à l'al. 2 à l'octroi de la réciprocité.	
Art. 31 Conditions d'enregistrement	*Art. 31*	*Art. 31*
[1] Les conseillers à la clientèle sont inscrits au registre des conseillers s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils:		[1] ...
a. ont accompli les formations et perfectionnements visés à l'art. 6 et devant être inscrits au registre;		a. remplissent les exigences visées à l'art. 6;
b. ont conclu une assurance en responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et		
c. sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou que le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié à un organe de médiation (art. 77).		
[2] Ne sont pas inscrits dans le registre les conseillers à la clientèle:	[2] ...	
a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 92 à 94 de la présente loi, des art. 86 et 86*a* de la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004[11] ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172[ter] du code pénal[12], ou	.. de l' art. 86 de la loi sur la surveillance des assurances du ...	
b. contre lesquels une interdiction d'exercer une activité selon l'art. 33*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[13] ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.		

11 RS **961.01**
12 RS **311.0**
13 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

[3] Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, la condition prévue par l'al. 1, let. b, peut être satisfaite par ce dernier.

Art. 32 Contenu

Le registre des conseillers contient au moins les indications suivantes sur les conseillers à la clientèle:
a. nom et prénom;
b. nom ou raison sociale et adresse du prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité;
c. fonction et position du conseiller à la clientèle au sein de l'organisation;
d. champs d'activité;
e. formation et perfectionnement accomplis;
f. organe de médiation auquel ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou auquel le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié;
g. date de l'inscription au registre.

Art. 33 Organe d'enregistrement

[1] L'organe d'enregistrement tient le registre des conseillers. Il doit disposer d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

[2] La FINMA peut agréer plusieurs organes d'enregistrement pour autant que cela soit justifié par une raison objective.

[3] L'organe d'enregistrement doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
[4] L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de sa direction doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.			
[5] Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément en vertu duquel il enregistre les conseillers à la clientèle.			
[6] S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.			
Art. 34 Tenue du registre et obligation de déclarer		*Art. 34*	
[1] L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers et rend les décisions nécessaires.		**Majorité**	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[2] Les conseillers à la clientèle inscrits et le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont tenus de déclarer sans délai à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.		[2] ... ... sont tenus de déclarer à l'organe d'enregistrement ...	[2] *Selon Conseil des Etats*
[3] Les autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement: a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction d'exercer selon l'art. 31, al. 2, let. b;			

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 31, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.

[4] Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il radie le conseiller concerné du registre.

[5] Les données du registre des conseillers sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 35 Emoluments

[1] L'organe d'enregistrement perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.

[2] Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46*a* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[14].

Art. 36 Procédure

La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[15].

Titre 3 Offre d'instruments financiers

Chapitre 1 Prospectus concernant les valeurs mobilières

Section 1 Généralités

Art. 37 Obligation de publier un prospectus

[1] Quiconque en Suisse soumet une offre au public en vue de l'acquisition de valeurs

14 RS **172.010**
15 RS **172.021**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
mobilières ou demande que des valeurs mobilières soient admises à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 26 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[16] doit publier au préalable un prospectus.			
[2] Si l'émetteur des valeurs mobilières n'est pas associé à l'offre au public, il n'est pas tenu de participer à l'établissement du prospectus.			
Art. 38 Exceptions selon le type d'offre		*Art. 38*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[1] Aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui:		[1] ...	
a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels;			
b. sont destinées à moins de 150 investisseurs considérés comme des clients privés;		b. sont destinées à moins de 500 investisseurs;	b. *Selon Conseil des Etats*
c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs;			
d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs;		**Majorité**	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
e. ne dépassent pas une valeur totale de 100 000 francs, calculée sur une période de douze mois.		e. ne dépassent pas une valeur totale de 2,5 millions defrancs, calculée ...	e. *Selon Conseil des Etats*
[2] Toute offre au public de revente de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre énoncée à l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.			
[3] En l'absence d'indices contraires, le fournisseur peut, aux fins de la présente disposition, partir du principe que les clients			

16 RS **958.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
professionnels et institutionnels n'ont pas déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients privés.		
[4] Un prestataire de services financiers n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour des valeurs mobilières offertes ultérieurement au public: a. tant qu'un prospectus demeure valable, et b. si l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus ont accepté qu'il puisse être utilisé.		
[5] Le Conseil fédéral peut ajuster le nombre d'investisseurs et les montants visés à l'al. 1, let. b à e, en tenant compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.		
Art. 39 Exceptions selon le type de valeurs mobilières	*Art. 39*	*Art. 39*
Aucun prospectus ne doit être publié lorsque les types ci-après de valeurs mobilières sont offerts au public: a. titres de participation émis en dehors d'une augmentation de capital, en échange de titres de participation de la même catégorie déjà émis; b. titres de participation émis ou fournis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises; c. titres de participation émis ou fournis à la suite de l'exercice d'un droit lié à des instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises; d. valeurs mobilières offertes en échange lors d'une acquisition, pour autant qu'il existe des informations équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu; e. valeurs mobilières offertes ou attribuées lors d'une fusion, d'une scission, d'une	...	[1] Aucun prospectus ne doit ...

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
conversion ou d'un transfert de patrimoine, pour autant qu'il existe des indications équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;		
f. titres de participation distribués sous forme de dividendes à des détenteurs de titres de participation de la même catégorie, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de titres de participation, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;		
g. valeurs mobilières offertes ou attribuées par des employeurs ou des entreprises liées à des membres actuels ou anciens du conseil d'administration ou de la direction ou à des employés, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de valeurs mobilières, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;		g. ... ... ou à des employés; *(Biffer le reste)*
h. valeurs mobilières bénéficiant d'une garantie irrévocable et illimitée de la Confédération ou des cantons, d'un établissement international ou supranational de droit public, de la Banque nationale suisse ou de banques centrales étrangères;	h. valeurs mobilières émises par ou bénéficiant d'une ...	
i. valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales;		
j. obligations de caisse;		
k. valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire);		
l. dérivés qui ne sont pas offerts sous forme d'émission.		
		[2]Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions selon le type de valeurs mobilières offertes au public, en tenant compte des normes interntionales reconnues et du développement du droit étranger.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Art. 40 Exceptions pour l'admission à la négociation		*Art. 40*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Wermuth)
Aucun prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation des types ci-après de valeurs mobilières:		[1] Aucun prospectus ne doit ...	[1] *Selon Conseil des Etats*
a. titres de participation représentant au total, sur une période de douze mois, moins de 10 % du nombre de titres de participation de la même catégorie déjà admis à la négociation sur la même plate-forme de négociation;		a. ...	..., moins de 20 % ...
b. titres de participation émis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers ou à la suite de l'exercice de droits liés à des instruments financiers, pour autant qu'il s'agisse de titres de participation de la même catégorie que ceux déjà admis à la négociation;			
c. valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par la plate-forme de négociation nationale, ou dont la transparence pour les investisseurs est assurée d'une autre manière;			
d. valeurs mobilières dont l'admission est demandée sur un segment de négociation ouvert aux clients exclusivement professionnels qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients exclusivement professionnels.			
		[2] Les exceptions à l'obligation de publier un prospectus prévues aux articles 38 et 39 s'appliquent par analogie à l'adminission à la négociation.	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Art. 41 Informations hors obligation de publier un prospectus		*Art. 41*	
En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, tous les investisseurs doivent pouvoir prendre connaissance des informations essentielles qui leur sont destinées dans le cadre de l'offre.		En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, les producteurs et émetteurs traitent les investisseurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.	
Section 2 Exigences			
Art. 42 Contenu		*Art. 42*	
[1] Le prospectus contient les indications essentielles à la décision de l'investisseur:		[1] ...	
a. sur l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés, notamment:		a. ...	
1. le conseil d'administration, la direction, l'organe de révision et d'autres organes,			
2. les derniers comptes semestriels ou annuels ou, en l'absence de ceux-ci, des indications sur les valeurs patrimoniales et les engagements,			
3. la situation commerciale,			
4. les perspectives, les risques et les litiges principaux;		**Majorité**	**Minorité** (Schelbert, ...)
			5. les indicateurs de durabilité sociaux et écologiques essentiels.
b. sur les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à la négociation sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs;			b. ...
			... à ces valeurs, ainsi que sur les aspects écologiques et sociaux spécifiques liés à ces valeurs; *(voir art. 6, al. 1 ...)*
c. sur l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.			
[2] Les indications doivent être fournies dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[3] Le prospectus comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles.		
[4] Si le cours définitif de l'émission et le montant de l'émission ne peuvent pas être mentionnés dans le prospectus, ce dernier devra mentionner le cours d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et conditions permettant de déterminer le montant de l'émission. Les indications sur le cours et le volume définitif de l'émission sont déposées auprès de l'organe de contrôle des prospectus et publiées.		
[5] S'agissant des offres pour lesquelles une exception est demandée selon l'art. 53, al. 2, le prospectus doit mentionner qu'il n'est pas encore vérifié.		
Art. 43 Exceptions		*Art. 43*
L'organe de contrôle des prospectus peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer certaines indications dans le prospectus lorsque: a. la publication de ces indications nuirait gravement à l'émetteur et que leur absence n'est pas de nature à induire les investisseurs en erreur sur certains faits et circonstances essentiels pour l'appréciation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières; b. ces indications ont une importance secondaire et ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation de la situation commerciale et des perspectives, risques et litiges principaux de l'émetteur et du garant ou du donneur de sûretés, ou c. ces indications portent sur des valeurs mobilières négociées sur une plate-forme		[1] L'organe de contrôle ...

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de négociation et les rapports périodiques soumis par l'émetteur durant les trois dernières années répondent aux prescriptions déterminantes en matière de présentation des comptes.		
		[2] Dans une mesure limitée, il peut prévoir d'autres exceptions pour autant que les intérêts des investisseurs soient préservés.
Art. 44 Références		
Le prospectus peut, dans toutes ses parties sauf dans le résumé, comporter des références aux documents publiés précédemment ou simultanément.		
Art. 45 Résumé		
[1] Le résumé doit faciliter la comparaison entre des valeurs mobilières semblables.		
[2] Il doit expressément préciser ce qui suit: a. le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus; b. la décision de placement ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le prospectus; c. la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.		
Art. 46 Structure		
[1] Le prospectus peut consister en un seul document ou se composer de plusieurs documents.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

[2] S'il se compose de plusieurs documents, il peut se subdiviser en:
a. un formulaire d'enregistrement avec les indications sur les émetteurs;
b. une description des valeurs mobilières avec les indications sur les valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou devant être admises à la négociation sur une plate-forme de négociation;
c. un résumé.

Art. 47 Prospectus de base

[1] Le prospectus peut, notamment dans le cas des titres de créance émis dans le cadre d'un programme d'offre ou de manière continue ou répétée par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[17] ou des maisons de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[18], revêtir la forme d'un prospectus de base.

[2] Le prospectus de base contient toutes les indications disponibles au moment de sa publication, relatives à l'émetteur, au garant ou au donneur de sûretés et aux valeurs mobilières, mais pas les conditions définitives.

[3] Les conditions définitives de l'offre doivent être publiées au moins dans une version indicative lors de l'offre au public. A l'expiration du délai de souscription, elles doivent être publiées dans leur version définitive et déposées auprès de l'organe de contrôle des prospectus.

[4] L'approbation des conditions définitives n'est pas requise.

17 RS **952.0**
18 RS …; FF **2015** 8335

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 48 Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des émetteurs et des valeurs mobilières, des dispositions complémentaires concernant notamment:
a. le format du prospectus et du prospectus de base, du résumé, des conditions définitives et des suppléments;
b. le contenu du résumé;
c. les indications devant figurer dans le prospectus;
d. les documents auxquels on peut renvoyer.

Section 3 Allégements

Art. 49

[1] Le Conseil fédéral peut prévoir des allégements concernant les obligations de publier un prospectus et des suppléments pour les émetteurs qui n'ont pas dépassé deux des plafonds suivants durant le dernier exercice:
a. total du bilan de 20 millions de francs;
b. chiffre d'affaires de 40 millions de francs;
c. moyenne annuelle de 250 emplois à plein temps.

[2] Il peut en outre prévoir des allégements notamment pour:
a. les émetteurs à faible capitalisation boursière;
b. les émissions de droits de souscription;
c. les émetteurs qui, régulièrement, offrent au public des valeurs mobilières ou dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par une plate-forme de négociation nationale.

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

[3] Il conçoit les allégements de manière uniforme en se fondant notamment sur:
a. le type de valeurs mobilières émises;
b. le montant de l'émission;
c. le contexte de marché;
d. les besoins concrets en matière d'information transparente des investisseurs;
e. l'activité et la taille des émetteurs.

Section 4 Placements collectifs de capitaux

Art. 50 Placements collectifs ouverts

[1] Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[19], la direction de fonds et la SICAV (art. 13, al. 2, let. a et b, LPCC) établissent un prospectus.

[2] Le prospectus est assorti du règlement du fonds si l'adresse où les personnes intéressées peuvent se procurer ce dernier avant la conclusion du contrat ou avant la souscription ne leur est pas communiquée.

[3] Le Conseil fédéral détermine les indications qui doivent figurer dans le prospectus, en sus du règlement du fonds.

[4] Le prospectus et ses modifications doivent être soumis immédiatement à la FINMA.

Art. 51 Placements collectifs fermés

[1] La société en commandite de placements collectifs au sens de l'art. 98 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[20] établit un prospectus.

19 RS **951.31**
20 RS **951.31**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Ce prospectus contient notamment les indications figurant dans le contrat de société au sens de l'art. 102, al. 1, let. h, de la loi sur les placements collectifs.		
[3] L'art. 50 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 de la loi sur les placements collectifs.		
Art. 52 Exceptions		*Art. 52*
La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[21] pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3[ter], LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.		... ... au sens de l'art. 10, al. 3 et 3[ter], LPCC ...
Section 5 Contrôle du prospectus		
Art. 53 Obligation		
[1] Le prospectus doit être soumis à l'organe de contrôle des prospectus avant sa publication. Celui-ci en vérifie l'intégralité, la cohérence et la clarté.		
[2] Le Conseil fédéral peut désigner des valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié si une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[22] ou une maison de titres au sens de la loi sur les établissements financiers du …[23] confirme que les principales informations concernant les émetteurs		

21 RS **951.31**
22 RS **952.0**
23 RS …; FF **2015** 8335

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

et les valeurs mobilières sont disponibles au moment de la publication.

[3] Les prospectus de placements collectifs de capitaux ne doivent pas être vérifiés. Est réservée l'obligation d'obtenir une approbation pour les documents de placements collectifs étrangers au sens des art. 15, al. 1, let. e, et 120 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[24].

Art. 54 Organe de contrôle des prospectus

[1] L'organe de contrôle des prospectus doit disposer d'un agrément de la FINMA. La FINMA peut agréer plusieurs organes de contrôle pour autant que cela soit justifié par une raison objective.

[2] L'organe de contrôle des prospectus doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

[3] L'organe de contrôle des prospectus et les personnes chargées de sa direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de la direction doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

[4] Si l'organe de contrôle des prospectus ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément.

24 RS **951.31**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

[5] S'il n'existe pas d'organe de contrôle des prospectus privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 55 Procédure et délais

[1] La procédure de l'organe de contrôle des prospectus est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[25].

[2] L'organe de contrôle des prospectus vérifie les prospectus dès leur réception.

[3] S'il constate qu'un prospectus ne répond pas aux exigences légales, il fait part de ses constatations à la personne qui a soumis le prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception de ce dernier et invite cette personne à apporter les améliorations requises.

[4] Il décide de l'approbation du prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception du prospectus éventuellement révisé.

[5] Pour les nouveaux émetteurs, le délai est de 20 jours civils.

[6] Si l'organe de contrôle des prospectus ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 4 et 5, le prospectus n'est pas considéré comme ayant été approuvé.

Art. 56 Prospectus étrangers

[1] L'organe de contrôle des prospectus peut approuver un prospectus établi selon des dispositions juridiques étrangères:

25 RS **172.021**

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

a. s'il a été établi conformément aux normes internationales définies par les organisations internationales regroupant les autorités de surveillance des valeurs mobilières, et
b. si les obligations d'information, également en ce qui concerne les informations financières, satisfont aux exigences de la présente loi; des comptes individuels vérifiés ne sont pas requis

[2] Il peut prévoir que les prospectus approuvés en vertu de certaines législations soient considérés comme approuvés en Suisse également.

[3] Il publie une liste des pays dont l'approbation des prospectus est reconnue en Suisse.

Art. 57 Validité

[1] Après avoir été approuvés, les prospectus sont valables douze mois pour les offres au public ou pour les admissions à la négociation sur une plate-forme de négociation de valeurs mobilières de la même catégorie et du même émetteur.

[2] Les prospectus concernant les titres de créance émis par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[26] ou une maison de titres au sens de la loi sur les établissements financiers du …[27] dans le cadre d'un programme d'offre sont valables jusqu'à ce qu'aucun des titres de créance concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

Art. 58 Suppléments

[1] Un supplément au prospectus doit être établi lorsque des faits nouveaux surviennent

26 RS **952.0**
27 RS …; FF **2015** 8335

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ou sont constatés entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou de l'ouverture de la négociation sur la plate-forme de négociation, et que ceux-ci pourraient influencer fortement l'évaluation des valeurs mobilières.		
[2] Le supplément doit être annoncé à l'organe de contrôle des prospectus immédiatement après la survenance ou la constatation du fait nouveau.		
[3] L'organe de contrôle des prospectus décide de l'approbation du supplément dans un délai maximum de sept jours civils. Le supplément doit être publié immédiatement après l'expiration de ce délai. Les résumés doivent être complétés par les informations figurant dans le supplément.		
[4] L'organe de contrôle des prospectus établit une liste des faits qui, de par leur nature, ne nécessitent pas d'approbation. Les suppléments relatifs à ces faits doivent être publiés en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle des prospectus.		
[5] Si un fait nouveau visé à l'al. 1 survient pendant une offre au public, le délai de l'offre prend fin au plus tôt deux jours après la publication du supplément. Les investisseurs peuvent retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'achat jusqu'à la fin du délai de souscription ou du délai de l'offre.		
Art. 59 Emoluments		
[1] L'organe de contrôle des prospectus perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
[2] Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46*a* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[28].			
Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers			
Art. 60 Obligation		*Art. 60*	
[1] Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.		**Majorité**	**Minorité** (Jans, Badran Jacqueline, Birrer-Heimo, Leutenegger Oberholzer, Pardini)
		[1bis] Aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les instruments financiers qui ne peuvent être acquis pour des clients privés que dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune.	[1bis] *Biffer*
[2] Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'informations de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 60 à 71.			
[3] Si des instruments financiers sont proposés à des clients privés à titre indicatif, au moins une version provisoire contenant des données indicatives doit être établie.			
Art. 61 Exceptions	*Art. 61*		
[1] Aucune feuille d'information de base ne doit être établie par la personne qui offre des valeurs mobilières sous forme d'actions, y	[1] ...		

28 RS **172.010**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance.	... ou les bons de jouissance de même que les titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés.	
[2] Si des documents établis selon des législations étrangères sont équivalents à la feuille d'information de base, ils peuvent être utilisés en lieu et place de celle-ci.		
Art. 62 Assurances	*Art. 62*	
[1] Si une assurance sur la vie susceptible de rachat visée à l'art. 3, let. b, ch. 6 contient un autre instrument financier, une feuille d'information de base concernant tant l'assurance sur la vie que l'autre instrument financier doit être établie.	*Biffer* *(voir aussi art 2, al. 2 et art. 3, let. b, ch. 6)*	
[2] L'obligation de renseignement de l'assureur au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[29] est considérée comme respectée à la remise de la feuille d'information de base.		
Art. 63 Contenu		*Art. 63*
[1] La feuille d'information de base expose les indications essentielles permettant aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et de comparer divers instruments financiers entre eux.		
[2] Les indications comprennent notamment: a. le nom de l'instrument financier et l'identité du producteur; b. le type et les caractéristiques de l'instrument financier;		[2] ...

29 RS **221.229.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
c. le profil de risque et de rendement de l'instrument financier, avec la mention de la perte maximale sur le capital investi qui menace les investisseurs; d. les coûts de l'instrument financier; e. la durée de détention minimale et la négociabilité de l'instrument financier; f. des informations sur les autorisations et les approbations liées à l'instrument financier.		**Majorité**	**Minorité** (Schelbert, ...) g. la façon dont les critères sociaux et écologiques sont pris en considération dans le cadre de l'instrument financier. *(voir art. 6, al. 1 ...)*
Art. 64 Exigences [1] La feuille d'information de base doit être aisément compréhensible. [2] Elle constitue un document à part entière qui doit se distinguer clairement du matériel publicitaire.			
Art. 65 Modifications [1] Le producteur vérifie régulièrement les indications figurant dans la feuille d'information de base et les met à jour en cas de modifications importantes. [2] La vérification et la mise à jour des indications figurant dans la feuille d'information de base peuvent être déléguées à des tiers qualifiés. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'information de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 60 à 71.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 66 Dispositions complémentaires

[1] Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires relatives à la feuille d'information de base. Il règle notamment:
a. son contenu;
b. son ampleur, sa langue et sa conception;
c. les modalités de sa mise à disposition.
d. l'équivalence entre les documents étrangers et la feuille d'information de base, visée à l'art. 61, al. 2.

Chapitre 3 Publication

Art. 67 Prospectus pour les valeurs mobilières

[1] Le fournisseur de valeurs mobilières ou la personne qui en demande l'admission à la négociation doit:
a. déposer le prospectus auprès de l'organe de contrôle des prospectus après son approbation;
b. publier le prospectus au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

[2] Lorsqu'une catégorie de titres de participation d'un émetteur est admise pour la première fois à la négociation sur une plate-forme de négociation, le prospectus doit être mis à disposition au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

[3] Le prospectus peut être publié:
a. dans un ou plusieurs journaux dont la diffusion convient pour l'émission ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC);
b. sous la forme d'un document papier remis gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès des organismes émetteurs;

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
c. sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur, du garant ou du donneur de sûretés, de la plate-forme de négociation ou des organismes émetteurs, ou d. sous forme électronique sur le site Internet des organes de contrôle.		
[4] Si le prospectus est publié sous forme électronique, des versions papier doivent être mises à disposition gratuitement sur demande.		
[5] L'organe de contrôle des prospectus inscrit les prospectus approuvés sur une liste qu'il rend accessible durant douze mois.		
[6] Si le prospectus est établi sous la forme de plusieurs documents séparés ou s'il contient une référence, les documents et les indications qui constituent le prospectus peuvent être publiés séparément. Chaque document doit être mis gratuitement à la disposition des investisseurs. Il convient d'indiquer dans chaque document où peuvent être obtenus les autres documents constitutifs du prospectus.		
[7] La teneur et la présentation du prospectus et des suppléments qui sont publiés ou mis à la disposition du public doivent toujours être identiques à celles de la version déposée auprès de l'organe de contrôle des prospectus.		
Art. 68 Prospectus pour les placements collectifs		
[1] Le prospectus pour un placement collectif de capitaux doit être publié au plus tard à l'ouverture de l'offre au public.		
[2] L'art. 67, al. 3, 4 et 6, s'applique par analogie à la publication.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Art. 69 Feuille d'information de base		*Art. 69*	
[1] Si un instrument financier pour lequel une feuille d'information de base doit être établie est offert au public, la feuille d'information de base doit être publiée au plus tard à l'ouverture de l'offre.			
[2] L'art. 67, al. 3 et 4, s'applique par analogie.			
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Bertschy, Landolt, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert, Walti Beat)
		[3] Si un instrument financier pour lequel un prospectus doit être établi est distribué au public, aucune feuille d'information de base ne doit être établie.	[3] *Biffer*
Art. 70 Modifications des droits liés aux valeurs mobilières			
[1] L'émetteur communique les modifications des droits liés aux valeurs mobilières suffisamment tôt pour garantir l'exercice des droits des investisseurs.			
[2] Le contenu et l'étendue de la publication dépendent au reste des conditions d'émission. L'art. 67, al. 3 et 4, s'applique par analogie.			
[3] Les dispositions légales spéciales sont réservées.			
Chapitre 4 Publicité			
Art. 71			
[1] La publicité pour un instrument financier doit être identifiable comme telle.			
[2] Elle doit mentionner le prospectus et la feuille d'information de base concernant			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
l'instrument financier en question et l'endroit où ils peuvent être obtenus.			
[3] La publicité et les autres informations sur les instruments financiers destinées aux investisseurs doivent concorder avec les indications figurant dans le prospectus et la feuille d'information de base.			
Chapitre 5 Responsabilité			
Art. 72		*Art. 72*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[1] Si des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable.		[1] Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus ou de communications semblables répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.	[1] *Selon Conseil des Etats*
[2] La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.		[2] La responsabilité concernant le résumé ou de la feuille d'information de base est limitée aux cas ...	[2] *Selon Conseil des Etats*
[3] La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.			

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

Chapitre 6 Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

Art. 73 Produits structurés

[1] Les produits structurés ne peuvent être distribués, en Suisse ou à partir de la Suisse, à des clients privés sans relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme que s'ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:
a. une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[30];
b. une assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[31];
c. une maison de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[32];
d. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente.

[2] L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des clients privés est admissible pour autant:
a. que ces produits soient offerts par
1. un intermédiaire financier au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[33], de la loi du … sur les établissements financiers[34] et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux[35],
2. une entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[36],
3. un établissement étranger soumis à une surveillance équivalente, et
b. que des sûretés satisfaisant aux exigences définies à l'al. 1 soient garanties.

30 RS **952.0**
31 RS **961.01**
32 RS …; FF **2015** 8335
33 RS **952.0**
34 RS …; FF **2015** 8335
35 RS **951.31**
36 RS **961.01**

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

[3] Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés.

Art. 74 Portefeuilles collectifs internes

[1] Les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[37] et les maisons de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[38] ne peuvent constituer des portefeuilles collectifs internes de type contractuel aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients que si elles satisfont aux conditions suivantes:
a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme;
b. aucun certificat de part n'est émis;
c. la participation n'est pas offerte au public et aucune publicité n'est faite à cet effet.

[2] Une feuille d'information de base conforme aux dispositions des art. 60 à 66 doit être établie pour les portefeuilles collectifs internes.

[3] La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit être communiquée à la société d'audit prudentielle.

[4] En cas de faillite de la banque ou de la maison de titres, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Titre 4 Remise de documents

Art. 75 Droit

[1] Le client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout

37 RS **952.0**
38 RS …; FF **2015** 8335

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires.

2 Moyennant l'accord du client, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.

Art. 76 Procédure

1 Le client doit faire valoir son droit en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Le prestataire de services financiers transmet gratuitement une copie des documents concernés au client dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

3 S'il ne donne pas suite à la demande de remise, le client peut saisir le tribunal.

4 Un éventuel refus du prestataire de services financiers de remettre un document peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.

Titre 5 Organe de médiation

Chapitre 1 Médiation

Art. 77 Principe

Les litiges entre le prestataire de services financiers et son client doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 78 Procédure	*Art. 78*	*Art. 78*
[1] La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et au moindre coût voire gratuite pour le client.		[1] ... ..., impartiale et au moindre coût pour le client.
[2] A l'exception de la communication de clôture de la procédure émise par l'organe de médiation, la procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.	[2] La procédure est confidentielle. Les déclarations ...	
[3] Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.		
[4] Une demande de médiation est admissible en tout temps: a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation; b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui; c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.		
[5] La procédure se déroule dans une langue officielle de la Confédération, selon le choix du client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la		

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

[6] L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.

[7] L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

[8] Si aucun accord ne peut aboutir ou qu'un tel accord semble voué à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 79 Relation avec la procédure de conciliation et avec d'autres procédures

[1] Le dépôt d'une demande de médiation auprès d'un organe de médiation n'exclut pas une action civile et n'empêche pas une telle action.

[2] Au terme d'une procédure devant un organe de médiation, le demandeur peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens du code de procédure civile[39].

[3] L'organe de médiation clôt la procédure dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire.

39 RS **272**

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

Chapitre 2 Obligations des prestataires de services financiers

Art. 80 Obligation d'affiliation

Les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Art. 81 Obligation de participation

[1] Les prestataires de services financiers concernés par une conciliation devant un organe de médiation dans le cadre d'une demande de médiation sont tenus de participer à la procédure.

[2] Ils doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux invitations à prendre position et aux demandes de renseignements de l'organe de médiation.

Art. 82 Obligation d'information

[1] Les prestataires de services financiers informent leurs clients de la possibilité d'une procédure de médiation par un organe de médiation:
a. lors de l'établissement d'une relation d'affaires dans le cadre de l'obligation d'information énoncée à l'art. 9, al. 1, let. d;
b. en cas de refus d'un droit que fait valoir le client, et
c. en tout temps, à la demande du client.

[2] L'information est fournie sous une forme appropriée et elle comprend le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers est affilié.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 83 Participation financière	*Art. 83*	
Les prestataires de services financiers versent des contributions financières à l'organe de médiation auquel ils sont affiliés. Les contributions sont calculées conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation.	... ... et des frais de l'organe de médiation en respect du principe de causalité.	
Chapitre 3 Admission et exclusion		
Art. 84 Admission		
Un prestataire de services financiers est admis par un organe de médiation s'il remplit les conditions d'affiliation.		
Art. 85 Exclusion		
Les prestataires de services financiers qui ne respectent pas, de manière réitérée, les obligations énoncées aux art. 78 à 80 sont exclus par l'organe de médiation.		
Art. 86 Obligation d'information		
L'organe de médiation fournit aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement des informations sur les prestataires de services financiers qui lui sont affiliés et sur ceux dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.		
Chapitre 4 Reconnaissance et publicité		
Art. 87 Reconnaissance		
[1] Les organes de médiation doivent bénéficier d'une reconnaissance du Département fédéral des finances (DFF).		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

[2] Sont reconnues comme organes de médiation les organisations qui remplissent les conditions suivantes:
a. elles-mêmes et les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation accomplissent leur tâche de manière indépendante, impartiale, transparente et efficace, et sans accepter de directives;
b. elles garantissent que les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation possèdent les connaissances techniques requises;
c. elles disposent d'un règlement d'organisation qui garantit le bon fonctionnement de l'organe de médiation et définit les conditions d'affiliation;
d. elles disposent d'un règlement de procédure précisant la procédure exposée à l'art. 78;
e. elles disposent d'un barème des contributions et des frais selon l'art. 83.

[3] Le DFF publie une liste des organes de médiation.

[4] Si quelques prestataires de services financiers n'ont aucune possibilité de s'affilier à un organe de médiation, le DFF peut désigner un service pour remplir cette tâche. S'il n'existe aucun organe de médiation pour plusieurs prestataires de services financiers, le Conseil fédéral peut instituer un tel organe.

Art. 88 Examen de la reconnaissance

[1] Les modifications qui concernent le respect des conditions de reconnaissance au sens de l'art. 87 doivent être soumises à l'approbation du DFF.

[2] Si un organe de médiation ne remplit plus les conditions de reconnaissance, le DFF

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.		
[3] S'il n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti, le DFF lui retire la reconnaissance.		
Art. 89 Rapport		
L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité.		
Titre 6 Surveillance et échange d'informations		
Art. 90 Surveillance		
[1] L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.		
[2] Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher toute violation.		
[3] Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.		
Art. 91 Echange d'informations		
La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle des prospectus, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Titre 7 Dispositions pénales			
Art. 92 Violation des règles de comportement	*Art. 92*	*Art. 92*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 9; b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers, visées aux art. 11 à 16; c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 28.	[1] Est puni ...	[1] Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus ...	[1] ~~*Selon Conseil des Etats*~~ *Selon Conseil fédéral*
	[2] L'al. 1 ne s'applique ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.		
Art. 93 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base	*Art. 93*	*Art. 93*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo (Badran Jacqueline, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[1] Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3; b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.		[1] Est puni ... a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus visé au titre 3; b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard l'ouverture de l'offre au public le prospectus visé au titre 3.	*Selon Conseil des Etats*

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		(Majorité)	**(Minorité)**
		[1bis] Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans la feuille d'information de base visée au titre 3; b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public la feuille d'information de base visée au titre 3.	
[2] Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.		[2] Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne et pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.	
	[3] Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.	[3] Les al. 1, 1[bis] et 2 ne s'appliquent pas …	
Art. 94 Offre non autorisée d'instruments financiers	*Art. 94*		
Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. offre des produits structurés à des clients privés sans respecter les conditions fixées à l'art. 73; b. constitue un portefeuille collectif interne sans respecter les conditions fixées à l'art. 74.	[1] Est puni ...		
	[2] L'al. 1 ne s'applique ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Titre 8 Dispositions finales		
Art. 95 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.		
Art. 96 Modification d'autres actes La modification d'autres actes est réglée en annexe.		
Art. 97 Dispositions transitoires [1] Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour l'acquisition des formations et perfectionnements visés à l'art. 6. [2] Les conseillers à la clientèle visés à l'art. 30 doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre. [3] Les prestataires de services financiers doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 77 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. [4] Les prescriptions énoncées au titre 3 de la présente loi s'appliquent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci: a. aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b. aux instruments financiers offerts à des clients privés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.		*Art. 97* [1] Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour le respect de l'exigence visée à l'art. 6.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
[5] Le Conseil fédéral peut prolonger le délai de l'al. 4 pour les valeurs mobilières si un retard dans la mise en place de l'organe de contrôle des prospectus le justifie.		**Majorité**	**Minorité** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Imark, Matter, Rime, Tuena, Walter) [6] La première adoption de l'ordonnance du Conseil fédéral avec les dispositions d'exécution au sens de l'art. 95 est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
Art. 98 Référendum et entrée en vigueur	*Art. 98*		
[1] La présente loi est sujette au référendum.			
[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, laquelle doit impérativement être identique à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers.		

Droit en viguer	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	Annexe (art. 96)	*Annexe* (art. 96)	*Annexe* (art. 96)	
	Modification d'autres actes	**Modification d'autres actes**	**Modification d'autres actes**	
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	
	1. Code des obligations[40]		**1. ...**	
Art. 40*a*			*Art. 40a*	
H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables				
I. Champ d'application				
[1] Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:				
a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que				
b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.				
			Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Bertschy, Landolt, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
[2] Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.			[2] Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du … sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.	[2] *Selon droit en vigueur*
[3] En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.				

40 RS **220**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 652*a* b. Prospectus d'émission	*Art. 652a*		
[1] Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur: 1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société; 2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles; 3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés; 5. les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires; 6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation; 7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.	*Abrogé*		
[2] Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.			
[3] Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, le conseil d'administration fait établir un rapport de révision par un réviseur agréé et rend compte du résultat de la révision dans le prospectus d'émission.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 752 A. Responsabilité I. Pour le prospectus d'émission Ceux qui, lors de la fondation d'une société ou d'une émission d'actions, d'obligations ou d'autres titres, ont inséré, intentionnellement ou par négligence, dans les prospectus d'émission ou dans des documents analogues, des informations inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales, les ont diffusées ou ont participé à ces actes, répondent envers les acquéreurs des titres du dommage qu'ils leur ont causé.	*Art. 752* *Abrogé*		
Art. 1156 [1] Les obligations d'un emprunt ne peuvent être mises en souscription publique ou introduites en bourse que sur la foi d'un prospectus. [2] Les dispositions concernant le prospectus pour l'émission d'actions nouvelles sont applicables par analogie; au surplus, le prospectus doit mentionner le détail des conditions de l'emprunt, notamment en ce qui a trait aux intérêts, au remboursement, aux garanties particulières prévues pour les obligations et, le cas échéant, à la représentation de la communauté des créanciers. [3] Lorsque des obligations ont été émises sans un prospectus conforme aux dispositions qui précédent, ou lorsque le prospectus contient des assertions inexactes ou des indications contraires aux exigences de la loi, les personnes qui y ont contribué sont solidairement responsables du préjudice qu'elles ont causé intentionnellement ou par négligence.	*Art. 1156* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	2. Code de procédure civile[41]	**2. ...**	**2. ...**
		Biffer	
	Art. 114a Procédure au fond dans les litiges concernant les services sur les marchés financiers		*Art. 114a*
	[1] Dans la procédure au fond portant sur les litiges ayant pour objet les services financiers ou les prétentions découlant d'opérations d'investissement, de crédit ou d'assurance, le client privé au sens de l'art. 4, al. 2, de la loi du … sur les services financiers[42] ne doit verser, en qualité de demandeur, ni une avance de frais (art. 98) ni des sûretés en garantie des dépens du prestataire de services défendeur (art. 99).		**Majorité** **Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert) *Selon Conseil fédéral (voir art. 407c)*
	[2] Des dépens doivent être versés par le client privé au prestataire de services ayant obtenu gain de cause uniquement lorsque: a. le client privé demandeur n'a pas déposé pour la même affaire de demande de médiation auprès de l'organe de médiation reconnu auquel est affilié le prestataire ou n'a pas participé à la procédure, pour autant que la partie défenderesse soit affiliée à un organe de médiation reconnu; b. la situation financière du client privé demandeur est exceptionnellement bonne; c. la valeur litigieuse dépasse 250 000 francs, sans prise en compte d'éventuelles demandes reconventionnelles, ou d. le client privé a procédé de mauvaise foi ou de façon téméraire.		
	[3] Si le client privé n'obtient pas gain de cause, le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition (art. 106) et répartir les frais selon sa libre appréciation:		

41 RS **272**
42 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	a. lorsque le client privé a intenté de bonne foi le procès après une procédure de médiation devant un organe de médiation reconnu; b. lorsque le comportement du prestataire de services justifiait l'action du client privé; c. lorsque le client privé dispose certes des moyens requis, mais n'a pas une situation financière exceptionnellement bonne, ou d. pour autant que la prise en charge de frais supplémentaires par le client privé semble incompatible avec la protection des clients.		
	[4] Les art. 108, 109 et 116 ainsi que les dispositions concernant l'assistance judiciaire gratuite sont réservés.		
Art. 199 Renonciation à la procédure de conciliation	*Art. 199, al. 2, let. d*		
[1] Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.			
[2] Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation: a. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger; b. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu; c. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.	[2] Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation: d. dans les litiges entre un client et un prestataire de services financiers, lorsqu'une procédure est menée devant un organe de médiation reconnu.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 251a Loi sur les services financiers et loi sur la surveillance des assurances La procédure sommaire s'applique notamment au droit à la remise d'une copie du dossier du client et d'autres documents (art. 75 de la loi du … sur les services financiers[43] et art. 80 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[44]).		
	Titre précédant l'art. 407c **Chapitre 4 Disposition transitoire relative à la modification du …**		
	Art. 407c S'agissant des procédures menées dans les litiges relevant des marchés financiers qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du …, la nouvelle réglementation spéciale des coûts s'applique à toutes les décisions en matière de coûts prises dès son entrée en vigueur.		*Art. 407c* **Majorité** **Minorité** (Birrer-Heimo, Badran Jacqueline, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert) *Selon Conseil fédéral (voir art. 114a)*
	3. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[45] *Art. 31a* IV. Forme des communications et notifications [1] Les documents sont communiqués par écrit, sauf disposition contraire de la loi. [2] La notification a lieu par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.		

43 RS …; FF **2015** 8289
44 RS **961.01**
45 RS **313.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[3] Le document est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre de notifier le document personnellement au destinataire est réservé.		
	[4] Le document est en outre réputé notifié: a. en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré: à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la tentative de notification, si le destinataire devait s'attendre à une notification; b. lorsque le destinataire à qui il doit être remis personnellement refuse de le réceptionner et que le refus est constaté par le porteur: le jour du refus de réceptionner.		
Art. 34 B. Election de domicile	*Art. 34* B. Notification I. Election de domicile		
[1] S'il n'est pas domicilié en Suisse, l'inculpé peut élire domicile dans ce pays.	[1] Les communications sont notifiées au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.		
[2] Lorsque l'inculpé absent du pays a un domicile connu dans un Etat dont l'assistance judiciaire ne peut être requise, l'ouverture de la procédure pénale lui est notifiée par lettre recommandée, à moins que des motifs spéciaux ne s'y opposent; il est en même temps informé que, s'il veut exercer ses droits de partie dans la procédure, il doit élire domicile en Suisse. Faute de réponse à cette invitation dans les trente jours, la procédure est poursuivie comme s'il s'agissait d'un inculpé sans domicile connu.	[2] Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.		
[3] Ces dispositions sont applicables par analogie aux personnes touchées par la confiscation.	[3] Les communications aux parties assistées d'un conseil juridique sont notifiées valablement à celui-ci.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[4] Ces dispositions sont applicables par analogie aux personnes concernées par la confiscation.		
	Art. 34a II. Notification par publication		
	[1] La notification est effectuée par publication dans la Feuille fédérale: a. lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées; b. lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires; c. lorsque la partie ou son représentant légal qui a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse.		
	[2] Le document est réputé notifié le jour de la publication.		
	[3] Seul le dispositif de la décision finale est publié.		
	[4] Le procès-verbal final est réputé notifié même s'il n'a pas été publié.		
Art. 61 G. Procès-verbal final	*Art. 61, al. 5*		
[1] Si le fonctionnaire enquêteur considère que l'enquête est complète et s'il estime qu'une infraction a été commise, il dresse un procès-verbal final; le procès-verbal énonce l'identité de l'inculpé et décrit les éléments constitutifs de l'infraction.			
[2] Le fonctionnaire enquêteur notifie le procès-verbal final à l'inculpé en lui donnant séance tenante l'occasion de s'expliquer,			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de consulter le dossier et de requérir un complément d'enquête.			
[3] Si l'inculpé n'est pas présent lorsque le procès-verbal est dressé, ou si l'inculpé présent en fait la demande, ou si les circonstances, en particulier la gravité du cas, l'exigent, le procès-verbal final et les communications prescrites à l'al. 2 sont notifiés par écrit, avec indication du lieu où le dossier peut être consulté. Dans ce cas, le délai pour s'expliquer et déposer des conclusions expire dix jours après la notification du procès-verbal; il peut être prolongé s'il existe des motifs valables et si la demande en est faite avant l'expiration du délai.			
[4] Aucun recours n'est recevable contre la notification du procès-verbal final et son contenu. Le rejet d'une requête en complément d'enquête ne peut être attaqué que conjointement à l'opposition au mandat de répression.			
[5] Lorsqu'un inculpé n'a pas de représentant ou de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu ou que son domicile ou lieu de séjour se trouve à l'étranger, il n'est pas nécessaire de lui notifier le procès-verbal final ni les communications prescrites à l'al. 2.	[5] *Abrogé*		
Art. 64 B. Mandat de répression I. Procédure ordinaire	*Art. 64, al. 3*		
[1] Le mandat de répression est décerné par écrit; il indique: – l'identité de l'inculpé, – le fait qui lui est reproché, – les dispositions légales appliquées, – la peine, la responsabilité de tiers selon l'art. 12, al. 3, et les mesures spéciales,			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
– les frais, – la décision touchant les objets séquestrés, – les voies de droit.			
[2] Si le mandat de répression s'écarte de manière essentielle du procès-verbal final au détriment de l'inculpé, les divergences doivent être mentionnées et brièvement motivées.			
[3] Le mandat de répression est notifié à l'inculpé par lettre recommandée ou lui est délivré contre récépissé; il peut être notifié par publication dans la Feuille fédérale lorsque l'inculpé n'a pas de représentant ou de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.	[3] *Abrogé*		
	4. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[46]	**4. ...**	
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2, al. 3, phrase introductive et let. a*		
[1] La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique: a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent, les gardent ou les distribuent; b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse; c. aux personnes qui administrent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse; d. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse; e. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers à partir de la Suisse qui ne sont pas destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3bis ou 3ter, ou du droit étranger correspondant; f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.			

46 RS **951.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment: a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement; b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation; c. les corporations et les institutions de droit public; d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle; e. les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings); f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts; g. les associations et les fondations au sens du code civil; h. les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3bis ou 3ter, et qui remplissent l'une des conditions suivantes: 1. les valeurs patrimoniales qu'ils administrent y compris celles financées par effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs, 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs et sont constituées de placements de capitaux collectifs qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui n'ont aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux, 3. les investisseurs sont exclusivement des sociétés du groupe d'entreprises dont relève le gestionnaire concerné.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2bis] Les gestionnaires de placement collectifs visés à l'al. 2, let h, peuvent s'assujettir volontairement à la présente loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral règle les modalités. Indépendamment de tout assujettissement à la loi, il peut prescrire une obligation d'enregistrement aux fins de recueillir des données importantes pour l'économie nationale.			
[3] Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes: a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, 3[bis] et 3[ter], peuvent en détenir des participations; b. leurs actions sont nominatives.	[3] Les sociétés d'investissements revêtant la forme d'une société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes: a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3 et 3[ter], peuvent en détenir des participations;		
[4] …			
Art. 3 Distribution	*Art. 3*		
[1] Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de la présente loi toute proposition ou publicité pour des placements collectifs qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b.	*Abrogé*		
[2] Ne sont pas considérés comme distribution: a. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs faites à l'instigation ou à la demande de l'investisseur, lorsqu'elles entrent notamment dans le cadre de contrats de conseil et de la simple exécution de transactions; b. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
écrite avec des intermédiaires financiers au sens de l'art. 10, al. 3, let. a; c. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec un gestionnaire de fortune indépendant, et que: 1. le gestionnaire de fortune est soumis en tant qu'intermédiaire financier à l'art. 2, al. 3, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, 2. le gestionnaire de fortune est soumis aux règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle et dont l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche, 3. le contrat de gestion de fortune respecte les directives adoptées par une organisation professionnelle et dont la FINMA reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche; d. la publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance; e. le fait de proposer des programmes de participation aux collaborateurs sous la forme de placements collectifs.			
Art. 4 Portefeuilles collectifs internes	*Art. 4*		
[1] La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes de type contractuel constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;	*Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. aucun certificat de part n'est émis; c. aucune distribution n'est effectuée pour les portefeuilles collectifs internes.			
[2] La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.			
[3] En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.			
Art. 5 Produits structurés	*Art. 5*		
[1] Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats ne peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes: a. ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par: 1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, 2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, 3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, 4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente; b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.	*Abrogé*		
[1bis] L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des investisseurs non qualifiés est admissible pour autant que la distribution soit assurée par un établissement au sens de l'al. 1, let. a, et que des sûretés équivalentes soient			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
garanties. Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés équivalentes.			
[2] Le prospectus simplifié doit: a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur; b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen; c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.			
[3] Un prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit. De plus, un prospectus simplifié définitif est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit.			
[4] Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations ne sont pas applicables dans ce cas.			
[5] Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.			
Art. 6 Délégation au Conseil fédéral	*Art. 6*		
[1] Dans le cadre des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral peut soumettre totalement ou partiellement à la présente loi des fortunes ou des sociétés analogues à des placements collectifs ou exclure des fortunes ou des sociétés du champ d'application de la présente loi pour autant que son but de protection l'exige ou le permette.	*Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Il soumet les dispositions correspondantes pour consultation à la commission compétente conformément à l'art. 151, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement.			
Art. 7 Définition	*Art. 7, al. 3 et 5*		
[1] Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.			
[2] Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.			
[3] Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, let. b et c.	[3] Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 4, al. 4, let. b, e et f, de la loi du … sur les services financiers[47].		
[4] Pour les fonds à investisseur unique la direction et la SICAV peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue au sens des art. 31, al. 3, et 36, al. 3.			
	[5] Les placements collectifs doivent avoir leur siège et leur administration principale en Suisse.		
Art. 10 Investisseurs	*Art. 10, al. 3, 3bis, 3ter, 4 et 5, let. b*	*Art. 10*	*Art. 10*
[1] Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.			

47 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.			
[3] Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend: a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales; b. les assurances soumises à une surveillance; c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel; d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel; e. et f. …	[3] Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1, de la loi du … sur les services financiers[48].		[3] ... ... ou de l'art. 5, al. 1 et al. 1[quater] de la loi du ... sur les services financiers.
[3bis] Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.	[3bis] *Abrogé*		
[3ter] Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.	[3ter] Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 4, let. a, de la loi sur les services financiers ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil		

48 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. d, ch. 3 et 4, de la loi sur les services financiers, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.		
[4] Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.	[4] *Abrogé*		
[5] La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur: a. … b. l'obligation d'établir un prospectus; c. l'obligation d'établir un rapport semestriel; d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps; e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces; f. la répartition des risques.	[5] La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur: b. *abrogée*	[5] ... ... à certaines dispositions des lois sur les marchés financiers les placements collectifs qui sont exclusivement ...	
	Titre précédant l'art. 20		
Chapitre 4 Règles de conduite	**Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs**		
Art. 20 Principes	*Art. 20, phrase introductive, al. 1, let. c, 2 et 3*		
[1] Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants: a. devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt	[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
des investisseurs; b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable; c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distribuent; ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.	c. devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.		
[2] La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.	[2] *Abrogé*		
[3] Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.	[3] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.		
Art. 21 Placement de la fortune	*Art. 21, al. 1 et al. 2, deuxième phrase*		
[1] Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.	[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.		
[2] Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir,	[2] …		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.	Les rémunérations visées à l'art. 28 de la loi du … sur les services financiers[49] doivent être créditées au placement collectif.		
[3] Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.			
Art. 22 Négoce de valeurs mobilières	*Art. 22*		
[1] Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.	*Abrogé*		
[2] Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.			
[3] Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.			
Art. 24 Autres règles de conduite	*Art. 24*		
[1] Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.	*Abrogé*		
[2] Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.			
[3] Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la			

49 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
recommandation d'acquérir un placement collectif précis. Ils remettent cet inventaire au client.			
Art. 51 Conseil d'administration	*Art. 51, al. 4*		
[1] Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.			
[2] Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.			
[3] Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.			
[4] Le conseil d'administration établit le prospectus ainsi que les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié.	[4] Le conseil d'administration remplit les obligations liées à l'offre d'instruments financiers et prévues au titre 3 de la loi du … sur les services financiers[50].		
[5] L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.			
[6] Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.			
Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs	*Art. 71, al. 3 et 4*		
[1] Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la struc-			

50 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ture, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.			
[2] L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.			
[3] Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité.	[3] Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, dans le prospectus et la feuille d'information de base visés au titre 3 de la loi du … sur les services financiers[51] et dans la publicité.		
[4] Le prospectus doit être proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.	[4] *Abrogé*		
[5] La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.			
Art. 73 Tâches	*Art. 73, al. 2*		
[1] La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.			
[2] Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit	[2] Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant que l'intérêt d'une garde appropriée		

51 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.	le requière. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à cette délégation de compétence par le biais du prospectus et de la feuille d'information de base visés au titre 3 de la loi du … sur les services financiers[52].		
[2bis] Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit.			
[3] La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que: a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement; b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement; c. le résultat est utilisé conformément au règlement.			
[4] Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut émettre des exigences afin de protéger les placements en valeurs mobilières.			

52 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Section 2 Prospectus, informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié	*Titre précédant l'art. 75* *Abrogé*		
Art. 75 Prospectus [1] La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert. [2] Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus. [3] Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.	*Art. 75* *Abrogé*		
Art. 76 Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié [1] Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les Informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié. [2] Les informations clés pour l'investisseur précisent les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur d'évaluer le placement collectif et ses risques et de prendre des décisions en connaissance de cause. [3] Le prospectus simplifié contient un résumé des informations principales contenues dans le prospectus. Il doit être aisément compréhensible.	*Art. 76* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[4] Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications principales qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.			
[5] Les Informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.			
Art. 77 Dispositions communes	*Art. 77*		
[1] Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux Informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.	*Abrogé*		
[2] Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.			
Art. 102 Contrat de société et prospectus	*Art. 102, al. 3*		
[1] Le contrat de société doit contenir des dispositions sur: a. la raison sociale et le siège; b. le but; c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables; d. le montant total des commandites; e. la durée de la société; f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires; g. la tenue d'un registre des commanditaires; h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ainsi que les techniques de placement; i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation; j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.			
[2] Le contrat de société est passé en la forme écrite.			
[3] Le prospectus précise notamment les informations visées à l'al. 1, let. h.	[3] *Abrogé*		
Art. 116 Prospectus	*Art. 116*		
La SICAF établit un prospectus. Les art. 75 et 77 sont applicables par analogie.	*Abrogé*		
Art. 148 Crimes et délits	*Art. 148, al. 1, let. d, f et g*		
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. … b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation; c. …	[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:		
d. distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;	d. offre à des investisseurs non qualifiés des placements collectifs suisses ou étrangers qui ne sont pas approuvés;		
e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;			
f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:	f. dans le rapport annuel ou le rapport semestriel:		
1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,	1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants;		
2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;	2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié, à savoir: 1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme, 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit, 3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA, 4. … h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA; i. … j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations; k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction; l. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. k ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.	g. enfreint les dispositions concernant le rapport annuel ou le rapport semestriel, à savoir: 1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme, 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans les délais prescrits.		
[1bis] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. k ou l.			
[2] Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 149 Contraventions	*Art. 149, al. 1, let. c, et e, al. 2*		
[1] Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:	[1] ...		
a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);			
b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;			
c. distribue un portefeuille collectif interne;	c. *Abrogée*		
d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;			
e. distribue à des investisseurs non qualifiés un produit structuré:	e. *Abrogée*		
1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,			
2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,			
3. sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié;			
f. ne tient pas correctement le registre des actions visé à l'art. 46, al. 3.			
[2] Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.	[2] *Abrogé*		
[3] …			
[4] …			
	5. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[53]	**5. ...**	
Art. 1 Objet	*Art. 1, al. 1, let. i*		
[1] La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):	[1] La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):		
a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;			

53 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; h. la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.	i. la loi du … sur les services financiers[54].		
[2] La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.			
Art. 15 Financement	*Art. 15, al. 2, let. c*	*Art. 15*	
[1] La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.			
[2] La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; a[bis]. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; b. le montant du patrimoine géré, le produit	[2] La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:	[2] ...	

54 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée; d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée; e. …	c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[55];	c. *Selon droit en vigueur*	
[3] Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.			
[4] Il règle les modalités, notamment: a. les bases de calcul; b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.			
Art. 39 Autres autorités suisses		*Art. 39*	
[1] La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.			

55 RS **961.01**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
		[1bis] La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.	
[2] Elle peut en outre échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public concernant certains participants au marché si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.		[2] La FINMA peut en outre ...	
		5*a*. Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)[1]	
Art. 35 Admission de valeurs mobilières par une bourse		*Art. 35*	
[1] La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières à la négociation et portant notamment sur la cotation des valeurs mobilières.			
[2] Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur: a. la négociabilité des valeurs mobilières;		[2] Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur: a. les exigences régissant les valeurs mobilières et les émetteurs, ainsi que les obligations de l'émetteur, de son mandataire et des tiers en matière de cotation ou d'admission des valeurs mobilières à la négociation;	
b. la publication des informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur; c. les obligations de l'émetteur, de ses			

1 RS **958.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
mandataires et de tiers pour toute la durée de la cotation ou de l'admission des valeurs mobilières à la négociation; d. l'obligation, concernant l'admission de titres de participation et d'emprunts par obligations, de respecter les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR).			
		[2bis] L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 37 ss de la loi sur les services financiers du ...	
[3] La bourse surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.			
Art. 36 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation		*Art. 36*	
[1] Le système multilatéral de négociation édicte un règlement sur l'admission des valeurs mobilières à la négociation. Il y détermine en particulier les informations qui doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.		[1] Le système multilatéral de négociation édicte un règlement sur l'admission des valeurs mobilières à la négociation. Il y détermine en particulier les exigences régissant les valeurs mobilières et les émetteurs ou les tiers en matière d'admission à la négociation.	
[2] Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.			
		[3] L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 37 ss de la loi sur les services financiers du ...	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	6. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[56]	**6. ...** *Biffer* *(= selon droit en vigueur)*	**6. ...** **Majorité**	**Minorité** (Jans, Badran Jacqueline, Bertschy, Birrer-Heimo, Leutenegger Oberholzer, Pardini, Schelbert)
Art. 1 Objet et but	*Art. 1, al. 1*			*Art. 1*
[1] La présente loi réglemente la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.	[1] La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance.			[1] *Selon Conseil fédéral*
[2] Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.				
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2, al. 1, phrase introductive, al. 2, phrase introductive, et al. 3*			*Art. 2*
[1] Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi: a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance; b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux; c. les intermédiaires d'assurance; d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.	[1] Sont assujettis à la présente loi:			[1] *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*
[2] Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi: a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance; b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la sur-	[2] Ne sont pas assujettis à la présente loi:			[2] *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*

56 RS **961.01**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
veillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle; c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine; d. les sociétés coopératives d'assurance existant au 1er janvier 1993: 1. qui ont leur siège en Suisse, 2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance, 3. dont le volume annuel de primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1er janvier 1993, 4. dont l'activité se limite au territoire de la Suisse depuis le 1er janvier 1993, 5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et 6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance du fait de leur qualité de membre.			
[3] Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.	[3] Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de l'assujettissement à la présente loi une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.		[3] *Selon Conseil fédéral*
[4] Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
Art. 3 Agrément obligatoire	*Art. 3, al. 1*		*Art. 3*
[1] Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA pour exercer son activité d'assurance.	[1] Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est assujettie à la présente loi (entreprise d'assurance), est soumise à la surveillance de la FINMA et doit obtenir un agrément de la FINMA pour exercer son activité d'assurance.		[1] *Selon Conseil fédéral*
[2] Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.			
			Art. 36a Assurances sur la vie qualifiées Sont considérées comme assurances sur la vie qualifiées les assurances sur la vie susceptibles de rachat dont les prestations et les valeurs de règlement dépendent d'un cours, ainsi que les opérations de capitalisation et les opérations tontinières.
Art. 40 Définition	*Art. 40* Définition		*Art. 40*
On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.	[1] On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, propose ou conclut des contrats d'assurance.		*Selon Conseil fédéral*
	[2] Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent un rapport de loyauté avec les assurés et agissent dans l'intérêt de ces derniers.		
	[3] Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme des intermédiaires d'assurance liés.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
Art. 42 Registre	*Art. 42* Obligation d'enregistrement		*Art. 42* Obligation et conditions d'enregistrement
[1] La FINMA tient un registre des intermédiaires.	[1] Ne peuvent agir en qualité d'intermédiaire d'assurance non lié que les personnes inscrites dans un registre des conseillers visé aux art. 30 à 36 de la loi du … sur les services financiers (LSFin)[57].		[1] Ne peuvent agir en qualité d'intermédiaire d'assurance non lié que les personnes inscrites dans un registre des intermédiaires d'assurance.
[2] Le registre est public.	[2] Les conditions d'enregistrement énoncées à l'art. 31 LSFin sont applicables par analogie.		[2] Les intermédiaires d'assurance sont inscrits au registre s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils: a. ont des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications; b. ont accompli les formations et perfectionnements visés à l'art. 43 qui doivent être inscrits au registre; c. ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et d. sont affiliés à un organe de médiation (art. 82).
[3] Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.	[3] Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement.		[3] Ne sont pas inscrits dans le registre les intermédiaires d'assurance: a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 86 et 86*a* de la présente loi, des art. 92 à 94 de la loi du ... sur les services financiers ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172[ter] du code pénal, ou b. contre lesquels une interdiction d'exercer une activité selon l'art. 33*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés fi-nanciers (LFINMA) ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.
			[4] Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement. Il détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimal des garanties financières. Il peut déléguer

57 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			la réglementation des modalités techniques à la FINMA. *Art. 42a* Contenu du registre Le registre contient au moins les indications suivantes sur les intermédiaires d'assurance: a. nom et prénom; b. nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise pour laquelle ils exercent leur activité; c. fonction et position de l'intermédiaire d'assurance au sein de l'organisation; d. champs d'activité; e. formation et perfectionnement accomplis ; f. organe de médiation auquel ils sont affiliés; g. date de l'inscription au registre. *Art. 42b* Organe d'enregistrement [1] 1L'organe d'enregistrement tient le registre des intermédiaires d'assurance. Il doit disposer d'un agrément de la FINMA. [2] La FINMA peut agréer plusieurs organes d'enregistrement pour autant que cela soit justifié par une raison objective. [3] L'organe d'enregistrement doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante. [4] L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de sa direction doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			[5] Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément en vertu duquel il enregistre les intermédiaires d'assurance.
			[6] S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.
			Art. 42c Tenue du registre et obligation de déclarer
			[1] L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des intermédiaires d'assurance et rend les décisions nécessaires.
			[2] Les intermédiaires d'assurance inscrits sont tenus de déclarer à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.
			[3] DLes autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement: a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre d'intermédiaires d'assurance inscrits une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction d'exercer selon l'art. 42, al. 3, let. b; b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 42, al. 3, let. a, à l'encontre d'intermédiaires d'assurance.
			[4] Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un intermédiaire d'assurance ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il radie l'intermédiaire concerné du registre.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			[5] Les données du registre des intermédiaires d'assurance sont publiques et peuvent être consultées en ligne.
			Art. 42d Emoluments
			[1] L'organe d'enregistrement perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.
			[2] Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.
			Art. 42e Procédure
			La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.
Art. 43 Enregistrement	*Art. 43* Obligation de formation et de perfectionnement		*Art. 43*
[1] Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.	[1] Les intermédiaires d'assurance doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.		[1] *Selon Conseil fédéral*
[2] Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.	[2] Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance définissent les normes minimales spécifiques à la branche en matière de formation et de perfectionnement.		[2] ... ... perfectionnement. Le Conseil fédéral peut déclarer ces normes obligatoires pour la branche.
	[3] Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de formation et de perfectionnement des intermédiaires d'assurance pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.		[3] *Biffer*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
Art. 44 Conditions d'enregistrement	*Art. 44* Responsabilité des entreprises d'assurance		*Art. 44*
			Abrogé
[1] N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui: a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.	[1] Les entreprises d'assurance s'assurent que leurs intermédiaires d'assurance disposent de la formation et du perfectionnement requis pour les services à fournir.		
[2] Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de réglementer les détails techniques.	[2] Elles veillent à ce que les assurés puissent se renseigner sur la formation ou le perfectionnement de leur intermédiaire d'assurance.		
			Chapitre 4*a* Règles de comportement
			Section 1 Dispositions générales
Art. 45 Devoir d'information	*Art. 45* Obligation d'information		*Art. 45* Obligation d'information
[1] Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:	[1] Les intermédiaires d'assurance indiquent à leurs assurés:		[1] *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*
a. son identité et son adresse;	a. leur nom et leur adresse;		a. *Selon Conseil fédéral*
b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;	b. leur champ d'activité et le caractère lié ou non lié de leur activité d'intermédiaire;		b. *Selon Conseil fédéral*
c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;	c. la possibilité de se renseigner sur leur formation et leur perfectionnement;		c. *Abrogée*
d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;	d. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation selon le titre 5 de la loi du … sur les services financiers[58];		d. la possiblité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation selon l'art. 82;

58 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.	e. la personne qui peut être tenue responsable de leurs négligences, fautes ou conseils erronés en relation avec leur activité; f. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.		e. *Selon Conseil fédéral* f. *Selon Conseil fédéral*
2 Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.	2 Ils les informent en outre de manière compréhensible: a. des services proposés et des coûts y afférents; b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services proposés; c. des produits d'assurance proposés et des coûts y afférents; d. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des produits d'assurance.		2 *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral* a. des services personnellement recommandés et ... b. *Selon Conseil fédéral* c. *Biffer* d. *Selon Conseil fédéral*
3 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.	3 Les informations doivent être compréhensibles. Elles peuvent être remises aux assurés sous une forme standardisée et communiquées par voie électronique. 4 Toute publicité doit être désignée comme telle.		3 *Selon Conseil fédéral* 4 *Selon Conseil fédéral* 5 L'obligation d'information visée à l'art. 3, al. 1, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance est réservée.
	Art. 45a Moment de la communication des informations 1 Les intermédiaires d'assurance informent leurs assurés avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service. 2 Lorsque les informations subissent des changements substantiels, les intermédiaires d'assurance en informent leurs assurés:		*Art. 45a* *Biffer*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
	a. lors du contact suivant avec l'assuré, pour les informations mentionnées à l'art. 45, al. 1; b. immédiatement, pour les informations mentionnées à l'art. 45, al. 2.		
	Art. 45b Obligations de loyauté et de diligence		*Art. 45b*
	[1] Les intermédiaires d'assurance servent les intérêts de leurs assurés et agissent avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises.		[1] *Biffer*
	[2] Ils assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi.		[2] ... ... présente loi. Lorsque celles-ci sont respectées, les obligations de droit civil apparentées sont également remplies.
	Art. 45c Règles de comportement		*Art. 45c*
	[1] Avant de conclure un contrat d'assurance, les intermédiaires d'assurance déterminent les objectifs et les besoins des assurés et vérifient le caractère approprié des produits d'assurance avant de les recommander.		[1] *Selon Conseil fédéral*
	[2] Si un contrat d'assurance est conclu à la demande de l'assuré ou si les informations reçues ne sont pas suffisantes pour apprécier le caractère approprié d'un produit d'assurance, les intermédiaires d'assurance signalent à leurs assurés qu'ils ne procèderont pas à l'appréciation.		[2] *Selon Conseil fédéral*
	[3] Si les intermédiaires d'assurance estiment que des produits d'assurance ne sont pas appropriés pour leurs assurés, ils les leur déconseillent avant la conclusion de tels contrats d'assurance.		[3] *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			[4] Ils documentent de manière appropriée les objectifs et besoins des assurés de même que les produits d'assurance recommandés aux assurés conformément à l'al. 1.
	Art. 45d Rémunérations reçues de tiers		*Art. 45d*
	[1] Les intermédiaires d'assurance non liés peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de leurs services: a. s'ils ont informé expressément au préalable les assurés de cette rémunération, ou		[1] ... a. ... ... rémunération et si ceux-ci y ont renoncé, ou
	b. si la rémunération est entièrement transférée aux assurés.		b. *Selon Conseil fédéral*
	[2] L'information suffisante des assurés doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, les intermédiaires d'assurance communiquent à leurs assurés les critères de calcul et les ordres de grandeur.		[2] ... ... ordres de grandeur. Sur demande, les intermédiaires d'assurance indiquent les montants effectivement reçus.
	[3] Par rémunération, on entend les prestations que les intermédiaires d'assurance non liés reçoivent de tiers en relation avec la fourniture d'un service, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.		[3] *Selon Conseil fédéral*
			Section 2 Dispositions particulières pour les assurances sur la vie qualifiées
			Art. 45d^{bis} Conflits d'intérêts
			[1] Les intermédiaires d'assurance prennent des mesures organisationnelles adéquates

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les assurés lorsqu'ils offrent à ceux-ci des assurances sur la vie qualifiées au sens de l'art. 36*a*. [2] Si un désavantage des assurés ne peut être exclu, il doit leur être communiqué. [3] Le Conseil fédéral règle les modalités. *Art. 45e* Obligation d'information Les intermédiaires d'assurance qui offrent à leurs assurés des assurances sur la vie qualifiées au sens de l'art. 36*a* indiquent à ceux-ci, en sus des informations visées à l'art. 45: a. le nom, le genre et les caractéristiques des produits d'assurance qualifiés; b. les risques financiers liés au produit d'assurance qualifié; c. le montant des primes. *Art. 45f* Feuille d'information de base [1] Pour respecter leur obligation d'information au sens des art. 45 et 45*e*, les intermédiaires d'assurance établissent une feuille d'information de base conformément au chapitre 2 du titre 3 LSFin. [2] Ils mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition de leurs clients avant la souscription ou la conclusion d'un contrat. [3] L'obligation de renseignement de l'assureur visée à l'art. 3, al. 1, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) est considérée comme respectée à la remise de la feuille d'information de base.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
			[4] Si une assurance sur la vie qualifiée contient un autre instrument financier au sens de l'art. 3, let. b, LSFin, une feuille d'information de base concernant tant l'assurance sur la vie que l'autre instrument financier doit être établie. L'information peut se référer en tout ou partie à la feuille d'information de base de l'instrument financier, dans la mesure où cette dernière est mise à la disposition de l'assuré. Il en va de même pour les documents établis conformément au droit étranger qui sont équivalents à la feuille d'information de base.
Art. 46 Tâches	*Art. 46, al. 1, let. f*		*Art. 46*
[1] La FINMA accomplit les tâches suivantes: a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance; b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable; c. elle veille au respect du plan d'exploitation; d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement; e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière1 soit effectué correctement;	[1] La FINMA accomplit les tâches suivantes:		[1] *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*
f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;	f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance;		f. *Selon Conseil fédéral*
g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.			
[2] …			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
[3] Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.			
Art. 51 Mesures de sûreté	*Art. 51, al. 1 et al. 2, let. g*		*Art. 51*
[1] Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.	[1] Si une entreprise d'assurance ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.		[1] *Selon Conseil fédéral*
[2] Elle peut notamment: a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance; b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance; c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance; d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord; e. ordonner la réalisation de la fortune liée; f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;	[2] Elle peut notamment:		[2] *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*
g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;	g. *abrogée*		g. *Selon Conseil fédéral*
h. attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18; i. accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)**	**(Minorité** Jans, ...**)**
[3] Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.				
Art. 53 Ouverture de la faillite	*Art. 53, al. 4*		*Art. 53*	
[1] Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.				
[2] Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725*a* CO) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728*c*, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.				
[3] La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.				
	[4] La FINMA peut en outre ordonner des mesures conservatoires au sens de l'art. 51.		[4] *Selon Conseil fédéral*	
Art. 55 Faillite de l'entreprise d'assurance	*Art. 55, al. 3*		*Art. 55*	
[1] En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.				
[2] La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* (**Majorité**) (**Minorité** Jans, ...)
a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique; b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.			
[3] Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.	[3] Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande du preneur d'assurance. La demande doit être présentée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.		[3] *Selon Conseil fédéral*
	Chapitre 7 Remise de documents		**Chapitre 7** *Selon Conseil fédéral*
Art. 80 Echange d'informations en Suisse	*Art. 80* Droit		
[1] …	[1] L'assuré a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par l'intermédiaire d'assurance dans le cadre de la relation d'affaires.		
[2] La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.	[2] Moyennant l'accord de l'assuré, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.		
	Art. 81 Procédure		
	[1] L'assuré doit faire valoir son droit en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
	[2] L'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance transmettent gratuitement une copie des documents concernés à l'assuré dans les 30 jours suivant la réception de la demande.		
	[3] S'ils ne donnent pas suite à la demande de remise, l'assuré peut saisir le tribunal.		
	[4] Un éventuel refus de remettre un document peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.		
	Titre précédant l'art. 82		
	Chapitre 7*a* **Procédure**		**Chapitre 7***a Selon Conseil fédéral*
	Art. 82 Organe de médiation		
	[1] Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance non liés doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.		
	[2] Les dispositions sur les organes de médiation mentionnées au titre 5 de la loi du … sur les services financiers[59] s'appliquent par analogie.		
Art. 84 Procédure	*Art. 84, titre* Décisions tarifaires		
[1] Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.			

59 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)**	**(Minorité** Jans, ...**)**
[2] Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.				
[3] Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.				
Art. 86 Contraventions	*Art. 86, al. 1, let. e*			*Art. 86*
[1] Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. viole une obligation prévue à l'art. 13; b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21; c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25; d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;	[1] ...			*Selon Conseil fédéral*
e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;	e. *Abrogée*			
f. viole les règles de l'art. 79*c*, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.				
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.				
[3] …				
	Art. 86a Violation des règles de comportement			*Art. 86a*
	Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 45;			[1] Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus ...

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
	b. viole gravement les règles de comportement visées à l'art. 45*c*; c. viole les obligations visées à l'art. 45*d*.		
			[2] Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans la feuille d'information de base visée à l'art. 45*f*.
			[3] Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la conclusion du contrat.
			[4] Les al. 1 à 3 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.
			Chapitre 9 Dispositions finales
Art. 90 Dispositions transitoires	*Art. 90* Disposition transitoire relative à la modification du …		*Art. 90* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...
[1] Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.	[1] Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour l'acquisition des formations et perfectionnements visés à l'art. 43.		[1] *Selon Conseil fédéral*
[2] Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	[2] Les intermédiaires d'assurance non liés visés à l'art. 40, al. 2, doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre des conseillers en vertu des art. 30 ss de la loi du … sur les services financiers60.		[2] Les intermédiaires d'assurance non liés visés à l'art. 40, al. 2, doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour être inscrits au registre des intermédiaires d'assurance en vertu des art. 42 ss.

60 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)** **(Minorité** Jans, ...**)**
[3] Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.	[3] Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance non liés doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 82 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.		[3] *Selon Conseil fédéral*
[4] Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.			
[5] Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
[6] Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
[7] Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.			
[8] La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.			

Projet du Conseil fédéral

du 4 novembre 2015

Décision du Conseil des Etats

du 14 décembre 2016

Adhésion au projet, sauf observations

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 15 août 2017

Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations

2

Loi fédérale sur les établissements financiers (Loi sur les établissements financiers, LEFin)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[2],

arrête:

Majorité

Minorité (Schelbert, Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini)

Renvoi au Conseil fédéral qui est chargé de soumettre au Parlement un projet selon lequel la surveillance des prestations financières est confiée à la FINMA. Le projet réglementera la surveillance en question et l'explicitera.

Majorité

Minorité (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini, Schelbert)

Remplacement d'expressions

Aux art. 4 al. 1, 7, 10 al. 5 et 6, 13 al. 2, 14 phrase introductive, 22 al. 2, 24 al. 2, 26 al. 1, 33 al. 2, 35 al. 2–5, 41 al. 2, 42 al. 3 et 4, 48 al. 1 et 3, 49 phrase introductive et let. b ch. 2, 50, 51, 52, 54 al. 1 et 3, 55 al. 1 phrase introductive et al. 2, 60 al. 2, 61, art. 62 al. 1 et 2, 66 let. b, 70 al. 2 et 4, «autorités de surveillance» et «autorité de surveillance compétente» sont remplacés par «FINMA».

Remplacement d'expressions

Aux art. 4 al. 1, ...

..., 70, al. 2, 3bis et 4, ...

Remplacement d'expressions

Aux art. 4 al. 1, ...

(voir art. 57; 58; art. 16, al. 1; 34, al. 2 LBA; art. 42bis LCMP; art. ~~1, al. 2 et 3, let. a~~; 15, al. 2, let. e; 33a, al. 2; 41a, al. 2; Titre 3 LFINMA)

1 RS **101**
2 FF **2015** 8101

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Chapitre 1 Dispositions générales		
Section 1 Objet, but et champ d'application		
Art. 1 Objet et but		
[1] La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des établissements financiers.		
[2] Elle a pour but de protéger les investisseurs et les clients des établissements financiers et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier.		
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2*	*Art. 2*
[1] Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique: a. les gestionnaires de fortune (art. 16, al. 1); b. les trustees (art. 16, al. 2); c. les gestionnaires de fortune collective (art. 20); d. les directions de fonds (art. 28); e. les maisons de titres (art. 37).		
[2] La présente loi ne s'applique pas: a. aux personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux; b. aux personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs; c. aux avocats, aux notaires et à leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal[3] ou de l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[4], ainsi qu'à la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;	[2] ...	[2] ...

3 RS **311.0**
4 RS **935.61**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
d. aux personnes qui gèrent une fortune dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi; e. à la Banque nationale suisse (BNS) et à la Banque des règlements internationaux (BRI); f. aux institutions de la prévoyance professionnelle et autres institutions servant à la prévoyance (institutions de prévoyance);	f. … ... (institutions de prévoyance), ni aux fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux);	f. ... … (fonds de bienfaisance patronaux); ni aux aumployeurs et associations professionnelles qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance d'entreprise ou d'association;	
g. aux institutions des assurances sociales et aux caisses de compensation; h. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[5]; i. aux banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[6].		h[bis]. aux institutions d'assurance de droit public visées à l'article 67, alinéa 1, LPP.	
		Majorité	**Minorité** (Matter, Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Flückiger Sylvia, Lüscher, Rime, Schneeberger, Tuena, Walter)
Art. 3 Sociétés mères d'un groupe et sociétés du groupe significatives		*Art. 2a* Exercice d'une activité à titre professionnel	*Art. 2a* Exercice d'une activité à titre professionnel
[1] Sont soumises aux mesures relevant du droit de l'insolvabilité selon l'art. 63, al. 1, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties		Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier.	Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante essentielle exercée en vue d'un revenu régulier.

5 RS **961.01**
6 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite dans le cadre de la surveillance des établissements individuels:
a. les sociétés mères à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;
b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

[2] Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

[3] La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Section 2 Dispositions communes

Art. 4 Obligation d'obtenir une autorisation

[1] Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance compétente.

[2] Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

[3] Les établissements financiers selon l'al. 1, let. c, qui sont déjà soumis, en Suisse, à une autre surveillance étatique équivalente sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Art. 5 Système d'autorisation en cascade

[1] L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
les banques[7] vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.		
[2] L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.		
[3] L'autorisation d'opérer en tant que direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.		
[4] L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.		
Art. 6 Conditions d'autorisation	*Art. 6*	
[1] Quiconque remplit les conditions de la présente section et les conditions spéciales applicables aux différents établissements financiers peut obtenir une autorisation.		
	[1bis] Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les établissements visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b doivent apporter la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).	
[2] Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de normes internationales reconnues.		

7 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 7 Modification des faits		
[1] L'établissement financier signale à l'autorité de surveillance toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.		
[2] En cas de modifications significatives, il demande l'autorisation de l'autorité de surveillance avant de poursuivre son activité.		
Art. 8 Organisation	*Art. 8*	
[1] L'établissement financier fixe des règles de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir assumer ses obligations légales.		
[2] Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et instaure un système de contrôle interne efficace.	[2] ... ..., et instaure des contrôles internes efficaces.	
[3] Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables à l'organisation des établissements financiers en tenant compte des différentes activités et des différents risques de ces derniers.	[3] ... ... en tenant notamment compte des différentes activités, de la taille des entreprises et des différents risques des établissements financiers.	
Art. 9 Lieu de la direction effective		
[1] La direction effective de l'établissement financier doit être en Suisse. Font exception les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe financier soumis à la surveillance d'autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.		
[2] Les membres de la direction de l'établissement financier ont leur domicile en un		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.		
Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 10*	*Art. 10*
[1] L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.		
[2] Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.		
[3] Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.		
[4] Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque en détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.		
[5] Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans un établissement financier est tenue de le déclarer au préalable à l'autorité de surveillance. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[6] L'établissement financier annonce à l'autorité de surveillance les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 4 dès qu'il en a connaissance.		
		[6bis] Les al. 5 et 6 ne s'appliquent pas aux établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b.
	[7] La direction des gestionnaires de fortune et trustees dont le dirigeant est simultanément le détenteur d'une participation qualifiée peut être exercée par cette personne.	
Art. 11 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire		
Quiconque opère principalement dans le domaine financier ne peut exercer les activités suivantes que s'il détient une autorisation d'exercer en tant que maison de titres en vertu de la présente loi ou en tant que banque en vertu de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[8]: a. reprendre, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire; b. créer, à titre professionnel, des dérivés et les offrir au public sur le marché primaire sous la forme de valeurs mobilières.		
Art. 12 Protection contre la confusion et la tromperie		
[1] La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.		
[2] Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune»,		

8 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
«trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 48, al. 3, et 54, al. 3 sont réservés.		
Art. 13 Délégation de tâches		
[1] Les établissements financiers ne peuvent déléguer l'exécution d'une tâche qu'à des tiers qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Ils instruisent et surveillent attentivement ces tiers.		
[2] L'autorité de surveillance peut subordonner la délégation de décisions de placement à une personne à l'étranger à la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, notamment si le droit étranger prévoit la conclusion d'une telle convention.		
Art. 14 Activité à l'étranger		
Un établissement financier informe l'autorité de surveillance au préalable lorsqu'il entend: a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger; b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.		
Art. 15 Organe de médiation		
[1] Les établissements financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Les dispositions sur les organes de médiation mentionnées au titre 5 de la loi du … sur les services financiers[9] s'appliquent par analogie.		
Chapitre 2 Etablissements financiers		
Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees		
Art. 16 Définitions	*Art. 16*	
[1] Est réputé gestionnaire de fortune quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de clients sur la base d'un mandat ou peut disposer d'une autre façon des valeurs patrimoniales de clients.	[1] Est réputé gestionnaire de fortune quiconque peut, sur la base d'un mandat, disposer à titre professionnel, au nom et pour le compte de clients, de leurs valeurs patrimoniales au sens de l'art. 3, let. d, ch. 1 à 4. LSFin.	
[2] Est réputé trustee quiconque administre ou dispose à titre professionnel d'un patrimoine distinct en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé sur la base d'un apport lié indiqué notamment dans l'acte constitutif d'un trust au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance[10].	[2] Est réputé trustee quiconque administre ou dispose à titre professionnel du patrimoine distinct en faveur du bénéficiaire ou dans un but déterminé sur la base de l'acte constitutif du trust au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.	
Art. 17 Forme juridique		
[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees dont le siège ou le domicile est en Suisse doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes: a. entreprise individuelle; b. société commerciale; c. société coopérative.		
[2] Les gestionnaires de fortune et les trustees sont tenus de s'inscrire au registre du commerce.		

9 RS …; FF **2015** 8289
10 RS **0.221.371**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 18 Tâches		
[1] Le gestionnaire de fortune gère des portefeuilles individuels.		
[2] Le trustee gère la fortune distincte, veille au maintien de sa valeur et l'utilise conformément à son affectation.		
[3] En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent notamment fournir les services suivants: a. le conseil en placement; b. l'analyse de portefeuille; c. l'offre d'instruments financiers.		
	Art. 18a Dirigeants qualifiés	
	[1] La direction d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee doit être assumée par deux personnes qualifiées au moins.	
	[2] La direction peut être assumée par une seule personne qualifiée lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie.	
	[3] Un dirigeant est réputé qualifié lorsqu'il dispose d'une formation adéquate pour exercer l'activité de gestionnaire de fortune ou de trustee et d'une expérience professionnelle suffisante dans la gestion de fortune de tiers ou dans le cadre de trusts au moment de la reprise de la direction. Le Conseil fédéral règle les modalités.	
	Art. 18b Gestion des risques et contrôle interne	
	[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer d'une gestion des risques	

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprises *(compliance)*.	
	[2] Les tâches relevant de la gestion des risques et du contrôle interne peuvent être confiées à un dirigeant qualifié ou déléguées à un ou plusieurs collaborateurs disposant des qualifications requises ou à un organe externe qualifié.	
	[3] Les personnes qui assument les tâches relevant de la gestion des risques ou du contrôle interne ne peuvent pas être impliquées dans les activités qu'elles surveillent.	
Art. 19 Garanties	*Art. 19* Capital minimal et garanties	*Art. 19*
[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.	[1] Le capital minimal doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.	
	[1bis] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance en responsabilité civile professionnelle.	[1bis] ... ... doivent en outre conclure une assurance...
[2] Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance en responsabilité civile professionnelle.		[2] Le Conseil fédéral fixe la somme assurée ...
	Art. 19a Fonds propres	*Art. 19a*
	[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de fonds propres appropriés.	
	[2] Les fonds propres s'élèvent: a. constamment à un quart des frais fixes des derniers comptes annuels au moins, et b. à 10 millions de francs au plus.	[2] Les fonds propres doivent s'élever: ...

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Section 2 Gestionnaires de fortune collective		
Art. 20 Définition	*Art. 20*	
[1] Est réputé gestionnaire de fortune collective quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte: a. de placements collectifs de capitaux; b. d'institutions de prévoyance.		
[2] Sont réputés gestionnaires de fortune au sens de l'art. 16, al. 1: a. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. a, dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3[ter], de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[11], et qui remplissent l'une des conditions suivantes: 1. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent, y compris les instruments financiers à effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs au total, 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs au total et ne contiennent aucun instrument financier à effet de levier. Les placements collectifs de capitaux n'accordent aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial;	[2] ...	
b. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. b, qui administrent des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance n'excédant pas 100 millions de francs au total et 20 % des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.	b. ...	... 100 millions de francs au total et, dans le domaine obligatoire, 20 % des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.

11 RS **951.31**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[3] Les gestionnaires de fortune visés à l'al. 2 peuvent demander une autorisation en qualité de gestionnaires de fortune collective, dans la mesure où l'Etat dans lequel le placement collectif est constitué ou proposé, ou dans lequel l'institution de prévoyance est gérée, le requiert. Le Conseil fédéral fixe les modalités.		
Art. 21 Forme juridique		
Le gestionnaire de fortune collective dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.		
Art. 22 Tâches		
[1] Le gestionnaire de fortune collective assure la gestion de portefeuille et la gestion des risques pour les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées.		
[2] Par ailleurs, le gestionnaire de fortune collective peut notamment assurer la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers. Lorsque le droit étranger requiert une convention de coopération et d'échange d'informations entre l'autorité de surveillance et les autorités de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds, il ne peut assurer cette gestion que si une telle convention a été conclue.		
[3] Il peut exercer d'autres activités administratives dans le cadre de ces tâches.		
Art. 23 Délégation de tâches		
[1] Le gestionnaire de fortune collective peut déléguer certaines tâches à des tiers pour		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.		
[2] Quiconque délègue la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance ou d'un placement collectif à un gestionnaire de fortune collective demeure responsable du respect des prescriptions applicables en matière de placement.		
Art. 24 Capital minimal et garanties		
[1] Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer du capital minimal requis; ce capital est entièrement libéré.		
[2] L'autorité de surveillance peut autoriser les gestionnaires de fortune collective revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.		
[3] Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.		
Art. 25 Fonds propres		
[1] Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer de fonds propres appropriés.		
[2] Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des gestionnaires de fortune collective.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 26 Surveillance des groupes et des conglomérats	*Art. 26*	
[1] L'autorité de surveillance peut, en accord avec les normes internationales reconnues, soumettre à la surveillance des groupes ou des conglomérats un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par un gestionnaire de fortune collective.	[1] L'autorité de surveillance peut, pour autant que les normes internationales reconnues l'exigent, soumettre à la surveillance des groupes ...	
[2] Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies: a. au moins l'une d'elles opère en tant que gestionnaire de fortune collective; b. elles sont principalement actives dans le domaine financier; c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises soumises à une surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.	[2] *Biffer*	
[3] Est réputé conglomérat financier un groupe financier qui est principalement actif dans la gestion de fortune collective et qui comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable.	[3] *Biffer*	
[4] Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[12] concernant les groupes financiers et les conglomérats financiers s'appliquent par analogie.	[4] *Biffer*	
Art. 27 Changement de gestionnaire de fortune collective		
Le gestionnaire de fortune collective annonce la reprise de ses droits et obligations par un autre gestionnaire de fortune		

12 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
collective au préalable à l'autorité chargée de surveiller le placement collectif de capitaux ou l'institution de prévoyance.		
Section 3 Directions de fonds		
Art. 28 Définition		
Est réputé direction de fonds (direction) quiconque gère des fonds de placement pour le compte d'investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom.		
Art. 29 Forme juridique et organisation		
[1] La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.		
[2] Le capital est divisé en actions nominatives.		
[3] Les personnes à la tête de la direction sont indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.		
[4] Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement, qui englobe l'offre de parts du fonds de placement de même que la direction et l'administration de celui-ci.		
Art. 30 Tâches		*Art. 30*
En plus de la gestion de fonds de placement selon les prescriptions de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[13], la direction peut notamment fournir les services suivants: a. la garde et l'administration technique de placements collectifs;		En plus des activités selon la présente loi, la direction ...

13 RS **951.31**

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

b. l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 31 Délégation de tâches

[1] La direction ne peut pas déléguer la direction du fonds de placement à des tiers. Elle peut cependant déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

[2] En ce qui concerne les parts de placements collectifs dont l'offre dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire de fortune collective, de la direction ou des investisseurs.

Art. 32 Capital minimal

[1] La direction doit disposer du capital minimal requis; ce capital est entièrement libéré.

[2] Le Conseil fédéral en fixe le montant.

Art. 33 Fonds propres

[1] La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral fixe ce rapport.

[2] L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

[3] La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales avec lesquels elle a des liens économiques ou familiaux. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 34 Droits

[1] La direction a droit:
a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
b. à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
c. au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

[2] Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 35 Changement de direction

[1] Les droits et obligations d'une direction peuvent être transférés à une autre direction.

[2] Pour être valable, le contrat de transfert entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par l'autorité de surveillance.

[3] La direction en place publie, avant l'approbation par l'autorité de surveillance, le transfert projeté dans les organes de publication du fonds.

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

[4] Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[14].

[5] L'autorité de surveillance approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

[6] Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

Art. 36 Distraction de la fortune collective

[1] Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 34 sont réservées.

[2] Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

Section 4 Maisons de titres

Art. 37 Définition

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:
a. fait le commerce de valeurs mobilières en son nom propre, pour le compte de clients;
b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:

14 RS **172.021**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
1. pourrait ainsi mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché, ou 2. opère en tant que membre d'une plateforme de négociation, ou c. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (teneur de marché).		
Art. 38 Forme juridique		
Une maison de titres dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.		
Art. 39 Maisons de titres en mains étrangères		
Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[15] concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.		
Art. 40 Tâches		*Art. 40*
[1] La maison de titres peut notamment: a. dans le cadre de ses activités selon l'art. 37, tenir elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières; b. conserver chez elle ou auprès de tiers, en son nom propre, des valeurs mobilières des clients; c. prendre ferme ou à la commission, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;		

15 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
d. créer elle-même des dérivés à titre professionnel et les offrir au public sur le marché primaire, pour son propre compte ou pour celui de tiers.			
[2] Elle peut accepter des dépôts du public à titre professionnel dans le cadre de son activité au sens de l'al. 1, let. a.		**Majorité**	**Minderheit** (Birrer-Heimo, Bertschy, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini, Schelbert)
[3] Il est interdit à la maison de titres: a. d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ou de faire appel au public pour les obtenir dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique; b. de se refinancer dans une mesure importante auprès de plusieurs maisons de titres ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elle ne forme pas une entité économique.		[3] *Biffer*	[3] *Selon Conseil des Etats* *(= selon Conseil fédéral)*
[4] Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des dépôts du public.			
Art. 41 Capital minimal et garanties			
[1] Les maisons de titres doivent disposer du capital minimal requis; ce capital est entièrement libéré.			
[2] L'autorité de surveillance put autoriser les maisons de titres revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.			
[3] Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 42 Fonds propres, liquidités et répartition des risques

[1] Les maisons de titres sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.

[2] Elles doivent répartir leurs risques de façon appropriée.

[3] Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques. L'autorité de surveillance peut édicter des dispositions d'exécution.

[4] Dans des cas justifiés, l'autorité de surveillance peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, en ordonner le durcissement.

Art. 43 Capital complémentaire

Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[16] concernant le capital complémentaire s'appliquent par analogie.

Art. 44 Etablissement des comptes

Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[17] concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.

16 RS **952.0**
17 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 45 Surveillance des groupes et des conglomérats

[1] Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par la négociation de titres si les conditions suivantes sont remplies:
a. au moins une d'elles opère en tant que maison de titres;
b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;
c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

[2] Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans la négociation de titres et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par la négociation de titres.

[3] Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[18] concernant les groupes financiers et les conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 46 Obligation d'enregistrer

La maison de titres enregistre les ordres et les opérations qu'elle effectue et toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

18 RS **952.0**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 47 Obligation de déclarer		
[1] La maison de titres doit effectuer toutes les déclarations nécessaires à la transparence de la négociation de titres.		
[2] La FINMA fixe les informations qui doivent être déclarées, sous quelle forme et à qui.		
[3] Si le but de la loi l'exige, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de déclarer selon l'al. 1 aux personnes et aux entreprises qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel, mais sans faire appel à une maison de titres. Les entreprises doivent faire vérifier le respect de cette obligation de déclarer par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[19] et sont tenues d'informer la FINMA.		
Section 5 Succursales		
Art. 48 Activités soumises à autorisation	*Art. 48*	
[1] Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de l'autorité de surveillance pour établir une succursale en Suisse dans laquelle ils emploient des personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:	[1] ...	
a. gèrent des valeurs patrimoniales;	a. gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee;	
b. pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance;		

19 RS **221.302**

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

c. négocient des valeurs mobilières;
d. concluent des affaires, ou
e. tiennent des comptes pour des clients.

[2] Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une succursale en Suisse.

[3] Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des Etats parties au traité peuvent ouvrir une succursale sans requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance lorsque les deux Etats reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers ainsi que des mesures prises dans le domaine de la surveillance.

Art. 49 Conditions d'autorisation

[1] L'autorité de surveillance autorise un établissement financier étranger à établir une succursale si:
a. l'établissement financier étranger:
1. dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse,
2. est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale, et
3. apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce;
b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
1. ne formulent aucune objection à l'établissement d'une succursale,
2. s'engagent à informer immédiatement l'autorité de surveillance compétente s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des investisseurs ou des clients, et

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
3. fournissent à la FINMA l'assistance administrative requise; c. la succursale: 1. remplit les conditions fixées aux art. 8 à 10 et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, 2. remplit les conditions d'autorisation complémentaires fixées aux art. 50 à 53.		
Art. 50 Exigence de réciprocité		
L'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à l'octroi de la réciprocité par les Etats dans lesquels l'établissement financier étranger ou les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège.		
Art. 51 Groupes financiers		
Lorsqu'un établissement financier étranger fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, l'autorité de surveillance peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'assujettissement dudit établissement financier à une surveillance consolidée appropriée de la part d'une autorité de surveillance étrangère.		
Art. 52 Garanties		
Pour un gestionnaire de fortune, un trustee ou un gestionnaire de fortune collective étrangers, l'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.		

Conseil fédéral | *Conseil des Etats* | *Commission du Conseil national*

Art. 53 Réglementation d'exception

Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des succursales d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines conditions de la présente loi.

Section 6 Représentations

Art. 54 Activités soumises à autorisation

[1] Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de l'autorité de surveillance pour employer en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une autre manière qu'au sens de l'art. 48, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.

[2] Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir de représentation en Suisse.

[3] Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des Etats parties au traité peuvent ouvrir une représentation sans requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance lorsque les deux Etats reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers ainsi que des mesures prises dans le domaine de la surveillance.

Art. 55 Conditions d'autorisation

[1] L'autorité de surveillance autorise un établissement financier étranger à établir une

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
représentation lorsque: a. l'établissement financier étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée; b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'établissement d'une représentation; c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.			
[2] L'autorité de surveillance peut de surcroît subordonner son autorisation à l'octroi de la réciprocité par l'Etat dans lequel l'établissement financier étranger a son siège.			
Art. 56 Réglementation d'exception			
Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des représentations d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.			
Chapitre 3 Surveillance			
Art. 57 Autorité de surveillance compétente	*Art. 57* Compétence	*Art. 57*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à un organisme de surveillance défini dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[20].	[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA qui y associe un organisme de surveillance défini dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.	[1] Les gestionnaires ... financiers. La surveillance consolidée réalisée par la FINMA conformément aux art. 26 et 45 ou à d'autres lois portant sur les marchés financiers est réservée.	[1] *Biffer*
	[1bis] La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA.		[1bis] *Biffer*

20 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		(Majorité)	**(Minorité)**
[2] Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA.			[2] Les établissements financiers sont assujettis à la surveillance de la FINMA.
[3] A défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.			[3] *Biffer* *(voir remplacement d'expressions ...)*
Art. 58 Audit des gestionnaires de fortune et des trustees	*Art. 58*	*Art. 58*	
		Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit agréée par l'organisme de surveillance conformément à l'art. 43*o* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[21] d'effectuer un audit annuel.	[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit au sens de l'art. 43*n,* al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) d'effectuer un audit annuel, dans la mesure où l'organisme de surveillance n'effectue pas lui-même l'audit de ses assujettis.		[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit agréée par l'autorité fédérale de surveillance de la révision conformément à l'art. ... de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision d'effectuer un audit annuel.
[2] L'organisme de surveillance peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.			[2] La FINMA peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.
[3] Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les gestionnaires de fortune et les trustees établissent, à l'intention de l'organisme de surveillance, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.			[3] Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les trustees établissent, à l'intention de la FINMA, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée. *(voir remplacement d'expressions ...)*

21 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 59 Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des groupes financiers et des conglomérats financiers

[1] Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent:
a. charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[22] d'effectuer un audit annuel au sens de l'art. 24 LFINMA;
b.faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le code des obligations[23].

[2] La FINMA peut prévoir un intervalle de plusieurs années entre les audits au sens de l'al. 1, let. a, en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

[3] Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les établissements financiers visés à l'al. 1 établissent, à l'intention de la FINMA, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

[4] La direction de fonds mandate la même société d'audit pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle dirige.

[5] La FINMA peut réaliser elle-même des audits directs.

22 RS **221.302**
23 RS **220**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Art. 60 Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de délégation de fonctions importantes

[1] Lorsqu'un établissement financier délègue des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[24] s'applique à ces personnes.

[2] L'autorité de surveillance peut effectuer à tout moment des contrôles auprès de ces personnes.

Art. 61 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 10, al. 3 et 5, l'autorité de surveillance peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 62 Liquidation

[1] En cas de retrait de leur autorisation par l'autorité de surveillance, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles radiées du registre du commerce.

[2] L'autorité de surveillance désigne le liquidateur et surveille son activité.

[3] Les mesures relevant du droit de l'insolvabilité sont réservées.

24 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 63 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité		
[1] Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[25] concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.		
[2] Les dispositions de la loi sur les banques concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres.		
Chapitre 4 Responsabilité et dispositions pénales		
Section 1 Responsabilité		
Art. 64	*Art. 64*	
[1] La responsabilité des établissements financiers et de leurs organes est régie par les dispositions du code des obligations[26].		
[2] Un établissement financier qui délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre.		
[3] La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.	[3] La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches au sens de l'art. 31, al. 1, comme de ses propres actes.	

25 RS **952.0**
26 RS **220**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*

Section 2 Dispositions pénales

Art. 65 Violation du secret professionnel

[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:
a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un établissement financier, révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa fonction;
b. incite autrui à violer le secret professionnel;
c. révèle à d'autres personnes un secret qui lui a été confié en violation de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

[2] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.

[3] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

[4] La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

[5] Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.

[6] La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons.

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		Art. 66	
Art. 66 Violation des dispositions sur la protection contre la confusion et la tromperie ainsi que des obligations d'annoncer		**Majorité**	**Minorité** (Matter, Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Flückiger Sylvia, Rime, Tuena, Walter)
Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12); b. ne fait pas aux autorités de surveillance les annonces prescrites aux art. 10 et 14, donne dans celles-ci de fausses indications ou ne respecte pas les délais impartis.			[1] Est puni d'une amende de 500 000 francs ...
			[2] Pour les gestionnaires de fortune et les trustees, l'amende est de: a. 250 000 francs au plus en cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. a; b. 100 000 francs au plus en cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. b.
Art. 67 Violation des obligations d'enregistrer et d'annoncer			
Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque viole intentionnellement: a. l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 46; b. l'obligation de déclarer visée à l'art. 47.			
Chapitre 5 Dispositions finales			
Art. 68 Dispositions d'exécution			
Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.			
Art. 69 Abrogation et modification d'autres actes			
L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.			

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 70 Dispositions transitoires	*Art. 70*	*Art. 70*
[1] Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[27] pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.		
[2] Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désormais soumis à une obligation d'obtenir une autorisation s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.	[2] ...	
	... et demander une autorisation dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) et que cet organisme surveille le respect, par ceux-ci, des obligations qui leur incombent.	
[3] Les gestionnaires de fortune qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur activité depuis au moins quinze ans et ne tombent pas sous le coup de l'art. 20, al. 2, sont dispensés de demander une autorisation pour l'activité de gestionnaire de fortune dès lors qu'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.		[3] *Biffer*

27 RS **956.1**

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	[3bis] Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de l'autorité de surveillance et satisfaire aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 6, al. 1[bis], dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens des art. 43*a* ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation s'ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.	[3bis] Les gestionnaires de fortune et ... Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance au sens des art. 43*a* ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marché financiers et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent ...	
[4] Dans certains cas, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.			
	[5] La disposition de l'al. 3 est abrogée dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.	[5] *Biffer*	
		Majorité	**Minorité** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Imark, Matter, Rime, Tuena, Walter)
			[6] La première adoption des dispositions d'exécution au sens de l'art. 68 est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
Art. 71 Référendum et entrée en vigueur	*Art. 71*	*Art. 71*	
[1] La présente loi est sujette au référendum.			
[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, laquelle doit impérativement être identique à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers.		

Conseil fédéral	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		Majorité	**Minorité I** (Jans, Birrer-Heimo, Marra, Pardini, Schelbert)
		[3] Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur de manière anticipée les art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1[bis] et 2[bis], 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27*a*, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32*a*, 34, al. 4, 36*a*, al. 2, 39 LCC, art. 9*a* , al. 4[bis], LSR, 1*a*, 1*a*[bis], 47, al. 1, let. a, 52*a*, LB, 2, al. 2, let. a, LBA et 3, let. a, 4, 5, 15, al. 2, let. 1, LFINMA.	[3] *Biffer*
		[4] A l'entrée en vigueur de l'art. 15 al. 2, let. a[1], LFINMA, l'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA est abrogé. *(voir art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1[bis] et 2[bis], 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC, 9a , al. 4 et 4[bis], LSR, 1a, 1a[bis], 47, al. 1, let. a, 52a, LB, 2, al. 2, let. a, LBA et 3, let. a, 4, 5, 15, al. 2, let. a et a[1], LFINMA)*	[4] *Biffer* *(voir Projet 5)* *(voir art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1[bis] et 2[bis], 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC, 9a , al. 4[bis], LSR, 1a, 1a[bis], 47, al. 1, let. a, 52a, LB, 2, al. 2, let. a, LBA et 3, let. a, 4, 5, 15, al. 2, let. 1, LFINMA)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Annexe (art. 69)	*Annexe* (art. 69)	*Annexe* (art. 69)
	Abrogation et modification d'autres actes	**Abrogation et modification d'autres actes**	**Abrogation et modification d'autres actes**
	I		
	La loi du 24 mars 1995 sur les bourses[28] est abrogée.		
	II	**II**	**II**
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:		
	1. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence[29]	**1. ...**	
Art. 2 Champ d'application à raison de la personne	*Art. 2, al. 2*	*Art. 2*	
[1] La présente loi s'applique: a. à l'administration fédérale; b. aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale, dans la mesure où ils édictent des actes ou rendent en première instance des décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA); c. aux Services du Parlement.			
[2] La présente loi ne s'applique pas à la Banque nationale suisse ni à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.	[2] La présente loi ne s'applique pas à la Banque nationale suisse ni aux autorités de surveillance des marchés financiers selon la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[30].	[2] *Biffer (= selon droit en vigueur)*	
[3] Le Conseil fédéral peut soustraire au champ d'application de la loi d'autres unités de l'administration fédérale ainsi que d'autres organismes et personnes extérieurs à l'administration fédérale: a. si l'accomplissement des tâches qui leur			

28 RS **954.1**
29 RS **152.3**
30 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ont été confiées l'exige; b. si leur soumission à la présente loi portait atteinte à leur capacité de concurrence; ou c. si les tâches qui leur ont été confiées sont d'importance mineure.			
	2. Code des obligations[31]		
Art. 689*d* c. Par un dépositaire	*Art. 689d, al. 3*		
[1] Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.			
[2] Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.			
[3] Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortune professionnels.	[3] Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements mentionnés dans la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[32] et les établissements financiers au sens de la loi du … sur les établissements financiers[33].		

31 RS **220**
32 RS **952.0**
33 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
			Majorité	**Minorité I** (Jans, ...)
			2*a*. Loi sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001[1]	**2*a*.:** *Biffer* *(voir projet 5)*
			Remplacement d'une expression	
			Aux art. 23, al. 1 et 5, 30 al. 1 et 2, 36*a*, al. 2, et 39, al. 2 et 3, « prêteur » est remplacé par « prêteur agissant par métier », avec les ajustements grammaticaux nécessaires.	
Art. 1 Contrat de crédit à la consommation			*Art. 1*	
[1] Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.			[1] Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur.	
[2] Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation: a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat; b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.				
			[3] Le contrat de crédit à la consommation est conclu entre le consommateur et: a. un prêteur agissant par métier, ou b. un prêteur n'agissant pas par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.	

1 RS **221.214.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)**	**(Minorité I** Jans, ...**)**
Art. 2 Prêteur			*Art. 2*	
Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.			Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui: a. consent des crédits à la consommation par métier; b. consent des crédits à la consommation, sans agir par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.	
Art. 4 Courtier en crédit			*Art. 4*	
Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.				
			[2] Par courtier en crédit participatif, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, organise pour un consommateur un octroi coordonné de crédits à la consommation auquel plusieurs prêteurs n'agissant pas par métier peuvent participer.	
Art. 7 Exclusion			*Art. 7*	
[1] La présente loi ne s'applique pas: a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers; b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur; c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges; d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;			[1] La présente loi ne s'applique pas:	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)**	**(Minorité I** Jans, ...**)**
e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;			e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs, les crédits faisant l'objet d'un courtage coordonné en faveur d'un même consommateur devant être additionnés;	
f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois; g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.				
2 Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.				
Art. 16 Droit de révocation			*Art. 16*	
[1] Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation.1 Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.				
			[1bis] Les contrats de crédit à la consommation visés à l'art. 1, al. 3, let. b, peuvent être révoqués: a. auprès des différents prêteurs; b. par le biais d'un avis unique auprès du courtier en crédit participatif, avec effet pour tous les prêteurs.	
[2] Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **(Majorité)**	**(Minorité I** Jans, ...**)**
			[2bis] Dans les cas visés à l'al. 1[bis], let. b, le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du dernier contrat conclu avec un prêteur.	
[3] Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations3 s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.				
Art. 24 Accès aux données			*Art. 24*	
[1] Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.			[1] Seuls les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.	
[2] Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.				
Art. 25 Obligation d'annoncer			*Art. 25*	
[1] Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.			[1] Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements: a. le crédit à la consommation qu'il a consenti ou dont il a fait le courtage; b. les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).	
[2] Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).			[2] Si le consommateur ne verse pas les redevances au courtier en crédit participatif, celui-ci s'assure que les prêteurs n'agissant pas par métier lui annoncent les montants en suspens.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* (Majorité)	(Minorité I Jans, ...)
[3] Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.				
Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing			*Art. 26*	
[1] En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:			[1] En cas de leasing, le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:	
a. le montant total qui est dû; b. la durée du contrat; c. le montant des redevances mensuelles.				
[2] Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.				
			Art. 27a Obligation d'examiner la capacité de contracter un crédit	
			Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit examiner la capacité de contracter un crédit du consommateur avant la conclusion du contrat.	
Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit			*Art. 28* Examen de la capacité de contracter un crédit	
[1] Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.			[1] Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.	
[2] Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.			[2] La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* (Majorité)	(Minorité I Jans, ...)
3 La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte: a. du loyer effectivement dû; b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source; c. des engagements communiqués au centre de renseignements.			cas, il sera tenu compte: a. du loyer effectivement dû; b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source; c. des engagements communiqués au centre de renseignements.	
4 La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.			3 La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.	
			4 En cas de courtage coordonné, l'examen de la capacité du consommateur concerné de contracter un crédit prend en compte tous les crédits faisant l'objet du courtage.	
Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing			*Art. 29*	
1 Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.			1 Le donneur de leasing agissant par métier doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.	
2 La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.				
Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur			*Art. 31*	
1 Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations finan-			1 Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif peut s'en tenir aux informations fournies par le consom-	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* (Majorité)	(Minorité I Jans, ...)
cières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.			mateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.	
2 Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.				
3 Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.			3 Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.	
Art. 32 Sanction			*Art. 32* Sanctions à l'encontre du prêteur	
			Majorité	**Minorité II** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Egloff, Flückiger Sylvia, Lüscher, Martullo, Matter, Rime, Walter, Schneeberger)
1 Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.			1 Si le prêteur agissant par métier contrevient de manière grave aux art. 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.	1 Si le prêteur agissant par métier contrevient intentionnellement et de manière grave aux art. 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.
2 Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.			2 Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.	2 Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient par négligence ou de manière peu grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
			Art. 32a Sanctions en cas de courtage en crédit participatif
			[1] Si le courtier en crédit participatif contrevient aux art. 25, 26, 27, al. 1, 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.
			[2] Le consommateur ne doit ni les intérêts ni les frais.
Art. 34 Frais déterminants			*Art. 34*
[1] Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.			
[2] Ne sont pas pris en compte: a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit; b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit; c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.			
[3] Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.			
[4] Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte: a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.			[4] Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte: a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif pour l'octroi du crédit, et b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.
Art. 39 Régime de l'autorisation			*Art. 39*
[1] Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.			[1] Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation par métier et le courtage en crédit.
[2] Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.			
[3] Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit: a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne; b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[34]	**3. ...**	**3. ...**
Art. 7 Principe	*Art. 7, al. 3*		
[1] Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en la matière de révision à des sociétés d'intérêt public doivent demander un agrément spécial et sont soumises à la surveillance de l'Etat (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat).			
[2] Les autres entreprises de révision sont également agréées, sur demande, en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.	[3] L'agrément est octroyé sans limitation dans le temps.		
Art. 9*a* Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers	*Art. 9a, al. 4 et 5*	*Art. 9a*	*Art. 9a*
[1] Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes: a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1; b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits; c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).			
[2] Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes: a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4; b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1. LFINMA).			

34 RS **221.302**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité I** (Jans ...)
[3] En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a.				
[4] Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA).	[4] *Abrogé*	[4] Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1*a*^{bis} de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) . *(voir aussi art. 1a, al. 1, let. a et a*^{bis}*; art. 1a*^{bis}*; art. 47, al. 1, let. a LB; art. 2, al. 2, let. a et art. 12, let. a LBA ainsi que art. 4 LFINMA)*	[4] *Abrogé* **Majorité** [4bis] Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1*a*^{bis} de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB). *(voir art. 1a LB; ...)*	[4] *Selon droit en viguer* [4bis] *Biffer* *(voir projet 5)* *(voir art. 1a LB; ...)*
[5] Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vue de garantir le respect du secret professionnel pour les avocats et les notaires qui agissent en tant qu'auditeurs responsables lors des contrôles au sens de la LBA effectués auprès des avocats et des notaires ainsi que les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant.	[5] *Abrogé*			
Art. 16 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat	*Art. 16, al. 1*^{bis} *et 1*^{ter}			
[1] Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance procède à un contrôle approfondi des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[1bis] Tous les cinq ans, les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui ne fournissent que des prestations en matière de révision aux entreprises visées à l'art. 9*a*, al. 4, font l'objet d'un contrôle de l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance peut prolonger le cycle des contrôles dans des cas motivés.	[1bis] *Abrogé*		
[1ter] Lorsque l'autorité de surveillance soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède immédiatement aux vérifications nécessaires sans tenir compte des cycles de contrôle prévus aux al. 1 et 1[bis].	[1ter] Lorsque l'autorité de surveillance soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède immédiatement aux vérifications nécessaires sans tenir compte du cycle de contrôle prévu à l'al. 1.		
[2] Elle contrôle: a. l'exactitude des données contenues dans les documents joints à la demande d'agrément; b. le respect par l'entreprise de ses obligations légales et des normes de révision et d'assurance-qualité qu'elle a reconnues ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation; c. la qualité des prestations fournies en matière de révision par échantillonnage; d. le respect par l'entreprise des directives qu'elle lui a données et leur application.			
[3] Elle établit à l'intention de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.			
[4] Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de douze mois au plus. Pour de justes motifs, elle peut lui accorder une prolongation adéquate.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 24 Autorités de poursuite pénale	*Art. 24, al. 4, let. c, et al. 5*	*Art. 24*	
[1] L'autorité de surveillance et les autorités de poursuite pénale se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.			
[2] L'autorité de poursuite pénale ne peut utiliser les informations et les documents obtenus de l'autorité de surveillance qu'au titre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée. Elle n'a pas le droit de communiquer ces informations et ces documents à des tiers.			
[3] Lorsque, dans l'accomplissement de ses tâches officielles, l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.			
[4] Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes: a. art. 146, 152, 153, 161, 166, 251, 253 à 255 et 321 du code pénal; b. art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; c. art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; d. art. 147 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.	[4] Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes: c. art. 65 de la loi du … sur les établissements financiers (LEFin)[35].		

35 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[5] Elles informent également l'organisme de surveillance selon l'art. 57, al. 1, LEFin de toute procédure qui a un rapport avec une entreprise de révision assujettie à la surveillance de cet organisme en vertu de l'art. 43*o* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[36].	[5] *Biffer*	
	Art. 25a Organismes d'autorégulation Les organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[37] renseignent l'autorité de surveillance sur tout fait important et lui fournissent les informations et les documents en relation avec une société d'audit ou un auditeur responsable dont l'autorité a besoin pour accomplir ses tâches.		
	4. Code de procédure civile[38]		
Art. 5 Instance cantonale unique	*Art. 5, al. 1, let. h*		
[1] Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur: a. les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits; b. les litiges relevant du droit des cartels; c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce; d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou que la Confédération exerce son droit d'action; e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire;	[1] Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:		

36 RS **956.1**
37 RS **955.0**
38 RS **272**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
f. les actions contre la Confédération; g. la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b du code des obligations (CO); h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.	h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[39], de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[40] et de la loi du … sur les établissements financiers[41].		
[2] Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.			
	5. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[42]		
Art. 173*b* 3[bis]. Procédure suivie par l'Autorité de surveillance des marchés financiers	*Art. 173b*		
Si la réquisition de faillite concerne une banque, un négociant en valeurs mobilières, une entreprise d'assurance, une centrale de lettres de gage, la direction d'un fond de placement, une société d'investissement à capital variable (SICAV), une société en commandite de placements collectifs ou une société d'investissement à capital fixe (SICAF), le juge de la faillite transmet le dossier à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Celle-ci procède conformément aux lois spéciales.	Si la réquisition de faillite concerne un débiteur qui, en vertu des lois sur les marchés financiers citées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[43], est assujetti à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite, le juge de la faillite transmet le dossier à la FINMA. Celle-ci procède conformément aux lois spéciales.		

39 RS **951.31**
40 RS **958.1**
41 RS …; FF **2015** 8335
42 RS **281.1**
43 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	6. Loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[44]		
Art. 10 V. Conversion de l'amende	*Art. 10, al. 2*		
[1] Dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, le juge la convertit en arrêts ou, s'il s'agit d'un adolescent, en détention. L'amende pour inobservation de prescriptions d'ordre ne peut être convertie.			
[2] Le juge peut suspendre l'exécution de la peine infligée en conversion de l'amende, si les conditions prévues par l'art. 41 du code pénal suisse il sont réalisées, ou exclure la conversion lorsque le condamné apporte la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer. Il ne peut cependant exclure la conversion ou octroyer le sursis en cas d'infraction intentionnelle si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné a déjà été puni pour infraction à la même loi administrative, à moins qu'il ne se soit agi d'une inobservation de prescriptions d'ordre.	[2] Le juge peut exclure la conversion de l'amende lorsque le condamné apporte la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer. Il ne peut cependant exclure la conversion en cas d'infraction intentionnelle si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné a déjà été puni pour infraction à la même loi administrative, à moins qu'il ne se soit agi d'une inobservation de prescriptions d'ordre.		
[3] En cas de conversion, un jour d'arrêts ou de détention sera compté pour 30 francs d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois. Lorsque des acomptes ont été versés, le juge réduit la peine proportionnellement.			
[4] Lorsque l'amende est payée après avoir été convertie, la peine devient caduque dans la mesure où elle n'a pas encore été exécutée.			

44 RS **313.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	7. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances[45]	**7. ...**	
Art. 8 Champ du contrôle	*Art. 8, al. 2*	*Art. 8*	
[1] Sont soumis à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances, sous réserve des réglementations particulières prévues à l'art. 19 et des réglementations spéciales: a. les unités centrales ou décentralisées de l'administration fédérale; b. les Services du Parlement; c. les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières; d. les collectivités, les établissements et les organisations, indépendamment de leur statut juridique, auxquels la Confédération a confié l'exécution de tâches publiques; e. les entreprises dont la Confédération détient plus de 50 % du capital social.			
[1bis] ...			
[2] Les tribunaux fédéraux, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et le Ministère public de la Confédération sont soumis à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances en tant que cela relève de la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.	[2] Les tribunaux fédéraux, les autorités de surveillance en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[46], l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et le Ministère public de la Confédération sont soumis à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances en tant que cela relève de la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.	[2] *Biffer (= selon droit en vigueur)*	
[3] Le Contrôle fédéral des finances exerce également la surveillance financière lorsqu'un contrôle interne est prévu par la législation ou des statuts.			

45 RS **614.0**
46 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	8. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre[47]		
Art. 1	*Art. 1, al. 1, let. a, ch. 2bis, et let. b, ch. 3bis*		
1 La Confédération perçoit des droits de timbre:	1 La Confédération perçoit des droits de timbre:		
a. sur l'émission des titres suisses suivants:	a. sur l'émission des titres suisses suivants:		
1. actions,			
2. parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives;			
2bis. bons de participation,	2bis. bons de participation et bons de participation sociale de banques coopératives,		
3. bons de jouissance,			
4. et 5. …			
b. sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:	b. sur la négociation des titres suisses et étrangers ci-après:		
1. obligations,			
2. actions,			
3. parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives,			
3bis. bons de participation,	3bis. bons de participation et bons de participation sociale de banques coopératives,		
4. bons de jouissance,			
5. parts de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC),			
6. documents qui, d'après la présente loi, sont assimilés aux titres figurant sous ch. 1 à 5;			
c. sur le paiement de primes d'assurance contre quittance.			
2 Si, dans les actes juridiques mentionnés à l'al. 1, aucun titre n'est émis ou remis, les livres ou autres documents servant à la constatation des actes juridiques tiennent lieu de titres.			
Art. 5 Droits de participation	*Art. 5, al. 1, let. a, sixième tiret*		
1 Le droit d'émission a pour objet:	1 Le droit d'émission a pour objet:		
a. la création, ainsi que l'augmentation de la	a. la création, ainsi que l'augmentation de la		

47 RS **641.10**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation sous la forme – d'actions de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions suisses; – de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée suisses; – de parts sociales de sociétés coopératives suisses; – de bons de jouissance de sociétés suisses. Sont considérés comme bons de jouissance les documents portant sur des droits de participation au bénéfice net ou au résultat de la liquidation; – de bons de participation de sociétés suisses ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public;	valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation sous la forme – de bons de participation sociale de banques coopératives.		
b. …			
2 Sont assimilés à la création de droits de participation, au sens de l'al. 1, let. a: a. les versements supplémentaires que les actionnaires ou les associés font à la société sans contre-prestation correspondante et sans que soit augmenté le capital social inscrit au registre du commerce ou le montant versé sur les parts sociales de la société coopérative; b. le transfert de la majorité des actions ou des parts sociales d'une société suisse qui est économiquement liquidée ou dont les actifs ont été rendus liquides; c. …			
Art. 6 Exceptions	*Art. 6, al. 1, let. g*		
1 Ne sont pas soumis au droit d'émission: a. les droits de participation à des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives qui exercent leur activité, sans aucun but de lucre, en faveur	1 Ne sont pas soumis au droit d'émission:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
des pauvres et des malades, des cultes, de l'instruction ou d'autres oeuvres d'utilité publique, ou qui visent à procurer des habitations à loyer modéré ou à cautionner, en tant que, d'après les statuts, – les dividendes sont limités au maximum à 6 pour cent du capital social versé, – le versement de tantièmes est exclu, et – le solde de la fortune, après remboursement du capital social versé, est affecté à des buts semblables, en cas de dissolution de la société;			
a^{bis}. les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de transformation et de scission de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives;			
b. la création de droits de participation à des sociétés coopératives ou l'augmentation de leur valeur nominale, aussi longtemps que les prestations des associés, au sens de l'art. 5, n'excèdent pas un million de francs au total;			
c. les droits de participation à des entreprises de transports, créés ou augmentés en faveur des pouvoirs publics en raison de leurs contributions d'investissement;			
d. les droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen de précédents agios et versements des actionnaires ou associés, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ces agios et versements;			
e. …			
f. les versements supplémentaires effectués par les actionnaires ou les associés au moyen du transfert de réserves de crise selon l'art. 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux;			
g. les droits de participation qui sont créés	g. les droits de participation qui sont créés		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ou augmentés au moyen d'un capital-participation, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ce capital-participation;	ou augmentés au moyen d'un capital-participation ou d'un capital de participation sociale d'une banque coopérative, pour autant que la société ou la coopérative prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ce capital-participation ou ce capital de participation sociale;		
h. les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de un million de francs;			
i. la création de parts de placements collectifs au sens de la LPCC;			
j. les droits de participation créés ou augmentés pour reprendre une exploitation ou une partie d'exploitation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative pour autant que, selon le bilan du dernier exercice annuel, la moitié du capital et des réserves légales de cette société ou de cette coopérative ne soit plus couverte;			
k. la création de droits de participation ou l'augmentation de leur valeur nominale, en cas d'assainissement ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant l'assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite, pour autant que: – les pertes existantes soient éliminées, et que – les prestations des actionnaires ou des associés ne dépassent pas 10 millions de francs au total;			
l. les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques au moyen du capital convertible selon l'art. 13, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Si les conditions de l'exonération ne sont plus remplies, le droit doit être payé sur les droits de participation existant encore.			
Art. 7	*Art. 7, al. 1, let. a*		
[1] La créance fiscale prend naissance: a. pour les actions, les bons de participation et les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée: lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation;	[1] La créance fiscale prend naissance: a. pour les actions, les bons de participation, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et les bons de participation sociale de banques coopératives: lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation;		
a[bis]. pour les droits de participation créés sous forme d'augmentation conditionnelle: lors de leur émission; b. … c. pour les parts sociales de sociétés coopératives: lors de leur création ou de leur majoration; d. pour les bons de jouissance: lors de leur émission ou de leur majoration; e. pour les versements supplémentaires et pour le transfert de la majorité des droits de participation: lors du versement ou du transfert; f. …			
[2] …			
Art. 13 Règle	*Art. 13, al. 2, let. a, ch. 2*		
[1] Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.1			
[2] Sont des documents imposables: a. les titres suivants émis par une personne	[2] Sont des documents imposables: a. les titres suivants émis par une personne		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
domiciliée en Suisse: 1. les obligations (art. 4, al. 3 et 4); 2. les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de participation2, les bons de jouissance; 3. les parts de placement collectifs au sens de la LPCC; b. les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres au sens de la let. a; le Conseil fédéral doit exonérer du droit l'émission de titres étrangers, si la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige; c. les documents relatifs à des sous-participations à des titres au sens des let. a et b. [3] Sont des commerçants de titres: a. les banques, les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la Banque nationale suisse de même que les contreparties centrales au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; b. les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes suisses, ainsi que les établissements et les succursales suisses d'entreprises étrangères qui ne tombent pas sous le coup de la let. a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle, 1. à exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (commerçants), ou 2. à s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (intermédiaires); c. … d. les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à	domiciliée en Suisse: 2. les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales et bons de participation sociale de sociétés coopératives, les bons de participation, les bons de jouissance;		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses ainsi que les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée qui ne tombent pas sous le coup des let. a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, de plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2; e. … f. la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables au sens de l'al. 2 d'une valeur de plus de 10 millions de francs ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.			
4 Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d: a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'art. 331 du code des obligations, ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP; b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage; c. les institutions qui concluent des contrats et des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance; d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.			
5 Sont considérés comme des institutions			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
suisses d'assurances sociales au sens de l'al. 3, let. f, le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et celui de l'assurance-chômage.			
Art. 14 Exceptions	*Art. 14, al. 1, let. a et b*		
[1] Ne sont pas soumis au droit de négociation: a. l'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation, de bons de jouissance et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC, d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure; b. l'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC, que ces actions, parts ou bons soient suisses ou étrangers; c. … d. le commerce de droits de souscription; e. la remise de titres en vue de leur remboursement; f. l'émission d'obligations de débiteurs domiciliés à l'étranger libellées en monnaie étrangère (euro-obligations), ainsi que celle de droits de participation à des sociétés étrangères; seuls sont des euro-obligations les titres pour lesquels le versement d'intérêts aussi bien que le remboursement du capital interviennent en monnaie étrangère; g. le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers; h. l'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente	[1] Ne sont pas soumis au droit de négociation: a. l'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation sociale de banques coopérative, de bons de participation, de bons de jouissance et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC[48], d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure; b. l'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation sociale de banques coopératives, de bons de participation et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC, que ces actions, parts ou bons soient suisses ou étrangers;		

48 RS **951.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère; i. le transfert de titres imposables qui, dans le cadre d'une restructuration, en particulier d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, est effectué par l'entreprise qui est reprise, qui se scinde ou qui se transforme au profit de la société reprenante ou transformée; j. l'acquisition ou l'aliénation de documents imposables en cas de restructurations au sens des art. 61, al. 3, et 64, al. 1bis, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'en cas de transfert de participations d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés à une société suisse ou étrangère du groupe.			
2 …			
3 Le commerçant de titres professionnel au sens de l'art. 13, al. 3, let. a et b, ch. 1, est exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock. Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.			
	9. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA[49]		
Art. 21 Prestations exclues du champ de l'impôt	*Art. 21, al. 2, ch. 19, let. f*		
1 Une prestation exclue du champ de l'impôt n'est pas imposable si l'assujetti n'a pas opté pour son imposition en vertu de l'art. 22.			

49 RS **641.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Sont exclus du champ de l'impôt: 1. le transport de biens qui relève des services réservés visés à l'art. 3 de la loi du 30 avril 1997 sur la poste; 2. les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les opérations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux ou d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable; 3. les traitements dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des psychothérapeutes, des chiropraticiens, des physiothérapeutes, des naturopathes, des sages-femmes, des infirmiers ou des membres de professions analogues du secteur de la santé, si les prestataires de ces services sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; le Conseil fédéral règle les modalités; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques ou de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable; 4. les autres prestations de soins fournies par des infirmiers ou par des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans des homes, pour autant qu'elles soient prescrites par un médecin; 5. la livraison d'organes humains par des institutions médicales reconnues ou des hôpitaux, ainsi que la livraison de sang humain complet par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin; 6. les prestations de services de groupements dont les membres exercent les professions énumérées au ch. 3, pour autant qu'elles leur soient facturées au prorata et au prix coûtant, dans l'exercice direct de leurs activités; 7. le transport de personnes malades, blessées ou handicapées à l'aide de moyens	[2] Sont exclus du champ de l'impôt:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de transport spécialement aménagés à cet effet; 8. les prestations fournies par des institutions d'aide et de sécurité sociales; les prestations fournies par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, de même que celles qui sont fournies par des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés; 9. les prestations liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse fournies par des institutions aménagées à cet effet; 10. les prestations étroitement liées à la promotion de la culture et de la formation des jeunes fournies par des organisations d'utilité publique d'échanges de jeunes; on entend par jeunes au sens de la présente disposition les personnes de moins de 25 ans; 11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations: a. les prestations fournies dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées, b. les cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leur employeur, c. les examens organisés dans le domaine de la formation, d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution réalisant des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
let. a à c fournissent à cette institution, e. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c; 12. la location de services assurée par des institutions religieuses ou philosophiques sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiales, caritatives ou d'utilité publique; 13. les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, écologique, sportive, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement; 14. les prestations de services culturelles ci-après, pour autant qu'elles soient fournies directement au public en échange d'une contre-prestation déterminée: a. manifestations théâtrales, musicales, chorégraphiques et cinématographiques, b. représentations d'acteurs, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes exécutants ainsi que de forains, y compris les jeux d'adresse, c. visites de musées, de galeries, de monuments, de sites historiques ou de jardins botaniques et zoologiques, d. prestations de services des bibliothèques, services d'archives et autres centres de documentation, notamment la possibilité de consulter des supports de données dans leurs locaux; par contre, la livraison de biens (y compris la mise à la disposition de tiers) est imposable;			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
15. les contre-prestations demandées pour les manifestations sportives, y compris celles qui sont exigées des participants (notamment les finances d'inscription), et les prestations accessoires incluses;			
16. les prestations de services culturelles et la livraison, par leur créateur, d'oeuvres d'artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que les prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces oeuvres;			
17. les opérations effectuées lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance ou des marchés aux puces par des institutions qui exercent des activités exclues du champ de l'impôt dans le domaine des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du sport sans but lucratif, ainsi que par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés, pour autant que ces opérations soient réalisées à leur seul profit dans le but de les soutenir financièrement; les opérations réalisées dans des brocantes par les institutions d'aide et de sécurité sociales, exclusivement pour leurs propres besoins;			
18. les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances;			
19. les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux: a. l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, b. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la	19. les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés, c. les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation; est par contre imposable le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement), d. les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation; sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal, e. les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et les dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs et dérivés et de parts (notamment les dépôts), y compris les placements fiduciaires, f. la distribution de parts de placements collectifs au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), les activités au sens de l'art. 3, al. 2, LPCC et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC peuvent déléguer des tâches; la distribution de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e; 20. le transfert et la constitution de droits	f. l'offre de parts de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[50] et la gestion de placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC ou de la loi du … sur les établissements financiers[51] peuvent déléguer des tâches; l'offre de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e; 50 RS **951.31** 51 RS …; FF **2015** 8335		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
réels sur des immeubles ainsi que les prestations fournies par les communautés de copropriétaires par étages à leurs membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues; 21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables: a. la location d'appartements et de chambres pour l'hébergement d'hôtes ainsi que la location de salles dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, b. la location de places de camping, c. la location de places de parc n'appartenant pas au domaine public, pour le stationnement de véhicules, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt, d. la location et l'affermage de dispositifs et de machines fixés à demeure et faisant partie intégrante d'une installation autre que sportive, e. la location de casiers et de compartiments dans des chambres fortes, f. la location de surfaces de stands de foires ou d'exposition et celle de locaux destinés à des foires ou des congrès; 22. la livraison, au maximum à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et d'autres timbres officiels; 23. les opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent, pour autant qu'elles soient soumises à un impôt spécial ou à d'autres taxes; 24. la livraison de biens mobiliers d'occasion qui ont été utilisés uniquement dans le cadre d'une des activités que le présent article			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
exclut du champ de l'impôt; 25. les prestations que les caisses de compensation se fournissent entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels; 26. la vente par les agriculteurs, les sylviculteurs et les horticulteurs des produits agricoles, sylvicoles et horticoles cultivés dans leur propre exploitation, la vente de bétail par les marchands de bétail et la vente de lait aux transformateurs de lait par les centres de collecte; 27. les prestations d'organisations d'utilité publique visant à promouvoir l'image de tiers et les prestations de tiers visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique; 28. les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique; 29. l'exercice de fonctions d'arbitrage. 3 Sous réserve de l'al. 4, l'exclusion d'une prestation mentionnée à l'al. 2 est déterminée exclusivement en fonction de son contenu, sans considération des qualités du prestataire ou du destinataire. 4 Si une prestation relevant de l'al. 2 est exclue du champ de l'impôt en raison des qualités du prestataire ou du destinataire, l'exclusion ne vaut que pour les prestations fournies ou reçues par une personne ayant ces qualités. 5 Le Conseil fédéral précise les prestations exclues du champ de l'impôt en tenant compte du principe de la neutralité de la concurrence.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 78 Contrôle	*Art. 78, al. 6 et 7*		*Art. 78*
[1] L'AFC peut effectuer des contrôles auprès des assujettis dans la mesure nécessaire à l'établissement des faits. A cette fin, les assujettis doivent lui donner accès à leur comptabilité ainsi qu'aux pièces justificatives qui s'y rapportent. Cette obligation s'applique aussi aux tiers tenus de fournir des renseignements en vertu de l'art. 73, al. 2.			
[2] La réquisition de l'ensemble des pièces de l'assujetti est assimilée à un contrôle.			
[3] Le contrôle doit être annoncé par écrit. L'AFC peut exceptionnellement s'abstenir de l'annoncer si les circonstances le justifient.			
[4] L'assujetti peut requérir un contrôle sur présentation d'une demande motivée. Ce contrôle est effectué dans les deux ans qui suivent le dépôt de sa demande.			
[5] Le contrôle est clos dans un délai de 360 jours par une notification d'estimation, qui précise le montant de la créance fiscale pour la période contrôlée.			
[6] Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, auprès de la Banque nationale suisse, auprès d'une centrale d'émission de lettres de gage, d'un commerçant de titres au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses ou d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application	[6] Les constatations concernant des tiers qui sont faites lors d'un contrôle effectué en vertu des al. 1 à 4 auprès des institutions ci-après ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la présente loi: a. auprès de la Banque nationale suisse; b. auprès d'une centrale de lettres de gage; c. auprès d'une banque ou une caisse d'épargne au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[52]; d. auprès d'une maison de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[53];		[6] *(ne concerne que le texte allemand)* d. auprès d'un établissement financier au sens de la loi …

52 RS **952.0**
53 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de la présente loi. Le secret professionnel prévu par la loi sur les banques, la loi sur les bourses et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doit être respecté.	e. auprès d'une infrastructure des marchés financiers au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[54]. [7] Les secrets professionnels prévus par la loi sur les banques, la loi sur les établissements financiers et la loi sur l'infrastructure des marchés financiers doivent être respectés.		
	10. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne[55]		
Art. 3 Inscription des agents payeurs	*Art. 3, al. 3*		
[1] Tout agent payeur s'inscrit de sa propre initiative auprès de l'Administration fédérale des contributions.			
[2] Dans son inscription, l'agent payeur indique: a. son nom (sa raison sociale) et son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui ont un siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom (la raison sociale), le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse; b. la nature de son activité; c. la date du début de son activité.			
[3] Les banques au sens de l'art. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques1 et les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 10 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses sont réputés inscrits auprès de l'Administration fédérale des contributions s'ils ont débuté leur activité avant le 1er juillet 2005.	[3] Les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[56] et les maisons de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[57] sont réputées inscrites auprès de l'Administration fédérale des contributions si elles ont commencé leur activité avant le 1er juillet 2005.		

54 RS **958.1**
55 RS **641.91**
56 RS **952.0**
57 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	11. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé[58]		
Art. 4 A. Objet de l'impôt I. Revenu de capitaux mobiliers 1. Règle	*Art. 4, al. 1, let. b*		
[1] L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements: a. des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série, ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette; b. des actions, parts sociales sur des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, des bons de participation ou des bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse; c. des parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) émises par une personne domiciliée en Suisse ou par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse; d. des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses.	[1] L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements: b. des actions, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, bons de participation sociale des banques coopératives, bons de participation ou bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse;		
[2] Le transfert du siège d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative à l'étranger est assimilé à une liquidation du point de vue fiscal; la présente disposition est applicable par analogie aux placements collectifs au sens de la LPCC.			

58 RS **642.21**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 4*a* 1*a*. Acquisition de ses propres droits de participation	*Art. 4a, al. 1, première phrase*		
[1] La société de capitaux ou la société coopérative qui acquiert ses propres droits de participation (actions, parts sociales, bons de participation ou de jouissance) en vertu d'une décision réduisant son capital ou dans l'intention de le réduire doit l'impôt anticipé sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale libérée de ces droits. Il en va de même lorsque l'acquisition dépasse le cadre de l'art. 659 ou 783 du code des obligations.	[1] La société de capitaux ou la société coopérative qui acquiert ses propres droits de participation (actions, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, bons de participation sociale de banques coopératives, bons de participation ou de jouissance) en vertu d'une décision réduisant son capital ou dans l'intention de le réduire doit l'impôt anticipé sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale libérée de ces droits.		
[2] L'al. 1 s'applique par analogie à la société de capitaux ou à la société coopérative qui a acquis ses propres droits de participation conformément aux art. 659 ou 783 du code des obligations et ne réduit pas son capital ultérieurement ni ne revend ces droits dans un délai de six ans.			
[3] Si la société de capitaux ou la société coopérative acquiert ses propres droits de participation dans le cadre d'engagements découlant d'un emprunt convertible ou à option ou d'un plan de participation du personnel, le délai de revente fixé à l'al. 2 est suspendu jusqu'à l'extinction de ces engagements, mais au plus pendant six ans pour les plans de participation du personnel.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	12. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux[59]	**12. ...**	**12. ...**	
	Art. 42bis Autorisation supplémentaire pour le négoce de métaux précieux bancaires	*Art. 42bis*	*Art. 42bis*	
			Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
	[1] Les essayeurs du commerce qui effectuent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une société du groupe le négoce de métaux précieux bancaires à titre professionnel doivent obtenir une autorisation d'une autorité de surveillance des marchés financiers visée à l'art. 57, al. 1 et 3, de la loi du … sur les établissements financiers (LEFin)[60].	[1] ...	[1] ...	[1] ...
		... une autorisation de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et être surveillés par un organisme de surveillance au sens de l'art. 57, al. 1, 1bis et 3 de la loi ...	... une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et être placés sous sa surveillance au sens ...	... une autorisation de la FINMA visée à l'art. 57, al. 2, de la loi du ... sur les établisssements financiers (LEFin). *(voir Remplacement d'expressions ...)*
	[2] Si une société négocie les métaux précieux bancaires d'un essayeur du commerce faisant partie du même groupe de sociétés, elle a également besoin d'une autorisation selon l'al. 1.			
	[3] Les dispositions concernant les conditions d'autorisation pour les gestionnaires de fortune au sens de l'art. 16, al. 1, LEFin s'appliquent par analogie.			
Disposition finale de la modification du 17 juin 1994	**Disposition finale relative à la modification du …**	**Disposition finale relative à la modification du ...**		
Les ouvrages fabriqués avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 1994 et qui sont conformes aux anciennes prescriptions, mais non aux nouvelles, peuvent être mis professionnellement dans le commerce dans un délai d'une année au plus après l'entrée en vigueur de cette modification.	Les essayeurs du commerce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, sont désormais soumis à une obligation d'obtenir une autorisation s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du … Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils	... ... s'annoncent à la FINMA dans les six mois ...		

59 RS **941.31**
60 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.		
	13. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale[61]		**13. ...**
Art. 15 Obligation de renseigner	*Art. 15, al. 1*		
[1] Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les négociants en valeurs mobilières et les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs1 sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.	[1] Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, de la loi du … sur les établissements financiers[62] ainsi que les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[63] sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.		
[2] La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des émetteurs d'instruments de paiement ou des exploitants de systèmes de traitement, de compensation et de règlement du trafic des paiements, des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement et des sociétés holding, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.			
[3] La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.			

61 RS **951.11**
62 RS …; FF **2015** 8335
63 RS **951.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales	*Art. 22, al. 1*		*Art. 22*
[1] Les sociétés d'audit s'assurent, lors de l'audit effectué en vertu de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Elles consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport d'audit. Si elles constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.	[1] Les sociétés d'audit vérifient que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée; elles en rendent compte à la Banque nationale. Si elles constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.		[1] La Banque nationale invite les sociétés d'audit et les organismes de surveillance compétents à vérifier que l'obligation de renseigner et, en ce qui concerne les banques, l'obligation de détenir des réserves minimales sont respectées, et à en rendre compte à la Banque nationale. ....
[2] La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.			[2] La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des sociétés d'audit ou des organismes de surveillance que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.
[3] S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	14. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[64]	**14. ...**	**14. ...**
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2, al. 1, let. a à e, al. 2, let. h, et al. 2bis*		
[1] La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique: a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent, les gardent ou les distribuent; b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse; c. aux personnes qui administrent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse; d. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse; e. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers à partir de la Suisse qui ne sont pas destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3bis ou 3ter, ou du droit étranger correspondant; f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.	[1] La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique: a. aux placements collectifs et aux personnes qui les gardent; b. aux placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse. c. *abrogée* d. *abrogée* e. *abrogée*		
[2] Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment: a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement; b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation; c. les corporations et les institutions de droit public; d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle; e. les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings); f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;	[2] Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:		

64 RS **951.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
g. les associations et les fondations au sens du code civil;			
h. les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3bis ou 3ter, et qui remplissent l'une des conditions suivantes: 1. les valeurs patrimoniales qu'ils administrent y compris celles financées par effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs, 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs et sont constituées de placements de capitaux collectifs qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui n'ont aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux, 3. les investisseurs sont exclusivement des sociétés du groupe d'entreprises dont relève le gestionnaire concerné.	h. *abrogée*		
2bis Les gestionnaires de placement collectifs visés à l'al. 2, let h, peuvent s'assujettir volontairement à la présente loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral règle les modalités. Indépendamment de tout assujettissement à la loi, il peut prescrire une obligation d'enregistrement aux fins de recueillir des données importantes pour l'économie nationale.	2bis *Abrogé*		
3 Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes: a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, 3bis et 3ter, peuvent en détenir des participations; b. leurs actions sont nominatives.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[4] …			
Art. 13 Obligation d'obtenir une autorisation	*Art. 13, al. 1, 2, let. a, e, f et g, al. 3 et 5*		
[1] Quiconque administre des placements collectifs, les garde ou les distribue à des investisseurs non qualifés doit obtenir une autorisation de la FINMA.	[1] Quiconque constitue, exploite ou garde un placement collectif doit obtenir une autorisation de la FINMA.		
[2] Doivent demander une autorisation: a. la direction; b. la SICAV; c. la société en commandite de placements collectifs; d. la SICAF; e. la banque dépositaire de placements collectifs suisses; f. le gestionnaire de placements collectifs; g. le distributeur; h. le représentant de placements collectifs étrangers.	[2] Doivent demander une autorisation: a. *abrogée* e. la banque dépositaire; f. *abrogée* g. *abrogée*		
[3] Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires de placements collectifs, les distributeurs et les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.	[3] Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.		
[4] …			
[5] Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.	[5] Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. b à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.		
Art. 14 Conditions d'autorisation	*Art. 14, al. 1, let. a et abis, al. 1ter et 2*		
[1] L'autorisation est accordée, lorsque: a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent	[1] L'autorisation est accordée lorsque: a. les personnes visées à l'art. 13, al. 2, et les personnes responsables de l'administration		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;	et de la direction des affaires offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable;		
	a^{bis}. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation et disposent des qualifications professionnelles requises par la fonction;		
b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine; c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi; d. les garanties financières sont suffisantes; e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.			
^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le code des obligations lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.			
^{1ter} Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des développements internationaux, fixer des conditions d'autorisation supplémentaires. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.	^{1ter} Le Conseil fédéral peut fixer des conditions d'autorisation supplémentaires si cela correspond aux normes internationales reconnues.		
^{2} La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.	^{2} *Abrogé*		
^{3} Sont réputées détenir une participation qualifiée, pour autant qu'elles détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
qu'elles puissent de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires: a. toute personne physique ou morale; b. toute société en commandite ou en nom collectif; c. les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimal.			
Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation	*Art. 15, al. 1, let. e*		
[1] Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA: a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25); b. les statuts et le règlement de placement des SICAV; c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs; d. les statuts et le règlement de placement des SICAF; e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers distribués à des investisseurs non qualifiés.	[1] Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA: e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers proposés à des investisseurs non qualifiés.		
[2] Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.			
Chapitre 3 Autorisation et approbation	*Chapitre 3*		
Section 2 Gestionnaires de placements collectifs	*Section 2* *Abrogée*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Section 3 Distributeurs	*Section 3* *Abrogée*		
Titre 2 Placements collectifs ouverts	*Titre 2*		
Chapitre 1 Fonds de placement contractuels	*Chapitre 1*		
Section 3 Direction	*Section 3 (art. 28 à 35)* *Abrogée*		
Art. 28 Organisation [1] La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse. [2] Elle doit disposer d'un capital minimum. Le Conseil fédéral en fixe le montant. [3] Le capital est divisé en actions nominatives. [4] La direction se dote d'une organisation adéquate lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent. Elle définit ses tâches et ses compétences dans les statuts et le règlement d'organisation. [5] Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.	*Art. 28* *Abrogé*		
Art. 29 But [1] Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes: a. la gestion individuelle de différents por-	*Art. 29* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
tefeuilles; b. le conseil en investissement; c. la garde et l'administration technique de placement collectifs. [2] La gestion des placements collectifs étrangers est régie par l'art. 18*a*, al. 3, let. a.			
Art. 30 Tâches La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle exerce en particulier les tâches suivantes: a. décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation; b. calculer la valeur nette d'inventaire; c. fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices; d. exercer tous les droits relevant du fonds de placement.	*Art. 30* *Abrogé*		
Art. 31 Délégation de tâches [1] La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. [2] Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. [3] Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. [4] Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange	*Art. 31* *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.			
[5] En ce qui concerne les placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.			
[6] La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.			
Art. 32 Fonds propres	*Art. 32*		
[1] La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.	*Abrogé*		
[2] La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.			
[3] La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 33 Droits	*Art. 33*		
[1] La direction a droit: a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement; b. à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches; c. à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.	*Abrogé*		
[2] Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.			
Art. 34 Changement de direction	*Art. 34*		
[1] Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.	*Abrogé*		
[2] Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.			
[3] La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté dans les organes de publication du fonds.			
[4] Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.			
[5] La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.			
[6] Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 35 Distraction de la fortune collective	*Art. 35*		
[1] Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.	*Abrogé*		
[2] Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.			
Art. 36 Définition et tâches	*Art. 36, al. 3*		
[1] La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société: a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance; b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs; c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale; d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.			
[2] La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.			
[3] La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. Les art. 30 et 31, al. 1 à 5 sont applicables par analogie.	[3] La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à des personnes disposant de l'autorisation requise pour cette activité. Les art. 13 et 31 de la loi du … sur les établissements financiers[65] s'appliquent par analogie.		

65 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 51 Conseil d'administration	*Art. 51, al. 5*		
[1] Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.			
[2] Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.			
[3] Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.			
[4] Le conseil d'administration établit le prospectus ainsi que les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié.			
[5] L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.	[5] L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction bénéficiant d'une autorisation au sens de l'art. 28 de la loi du … sur les établissements financiers[66].		
[6] Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.			
Art. 74 Changement de banque dépositaire	*Art. 74, al. 2*		
[1] Les dispositions sur le changement de direction (art. 34) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.			
[2] Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat écrit et est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.	[2] Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat passé en la forme écrite ou sous toute autre		

66 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.		
[3] La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.			
Art. 94 SICAV à compartiments	*Art. 94, al. 2*		
[1] L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.			
[2] Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV doit indiquer dans ses contrats avec des tiers la limitation de responsabilité entre les compartiments. Si la limitation de responsabilité n'est pas divulguée, la SICAV répond sur sa fortune totale. Les art. 55 et 100, al. 1, du code des obligations sont réservés.	[2] Chaque compartiment selon l'al. 1 n'est responsable que de ses engagements.		
Art. 98 Définition			*Art. 98*
[1] La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).			
[2] Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.			[2] Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes non autorisées à opérer en tant que gestionnaire de placements collectifs ne peuvent être actifs en qualité d'associé indéfiniment responsable que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2bis] Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.			
[3] Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.			[3] Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3[ter].
Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation	*Art. 120, al. 1, al. 2, let. d et e, al. 4 et 5*	*Art. 120*	
[1] La distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers, en Suisse ou à partir de la Suisse, requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat.	[1] Les placements collectifs étrangers doivent être approuvés par la FINMA avant d'être proposés en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés. Le représentant présente à la FINMA les documents soumis à approbation.	[1] ... ... avant d'être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés. Le représentant ...	
[2] L'approbation est accordée aux conditions suivantes:	[2] L'approbation est accordée aux conditions suivantes:		
a. le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de placements collectifs et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;			
b. la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;			
c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;			
d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse;	d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts proposées en Suisse;		
e. une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la distribution.	e. une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par l'offre.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2bis] Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.			
[3] Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.			
[4] Les placements collectifs étrangers qui sont uniquement distribués à des investisseurs qualifiés n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d.	[4] Les placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, de la loi du … sur les services financiers[67] n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d.		
	[5] Les programmes de participation des collaborateurs sous la forme de placements collectifs de capitaux étrangers qui sont proposés exclusivement aux collaborateurs n'ont pas besoin d'approbation.		
Art. 123 Mandat	*Art. 123, al. 1*	*Art. 123*	
[1] Les placements collectifs étrangers ne peuvent être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse que si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.	[1] Les placements collectifs étrangers ne peuvent être proposés en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés, et en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, de la loi du … sur les services financiers[68] que si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.	[1] Les placements collectifs étrangers ne peuvent être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés, ...	
[2] La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.			

67 RS …; FF **2015** 8289
68 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 125 Lieu d'exécution	*Art. 125, titre, al. 1 et 3* Lieu d'exécution et for		
[1] Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger distribué en Suisse est au siège du représentant.	[1] Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger proposé en Suisse est au siège du représentant.		
[2] Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.			
	[3] Le for est: a. au siège du représentant, ou b. au siège ou au domicile de l'investisseur.		
Art. 126 Mandat	*Art. 126, al. 1, let. a et e, al. 3 et 4*		
[1] Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers:	[1] ...		
a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;	a. la direction pour les fonds de placement qu'elle administre;		
b. la SICAV;			
c. la société en commandite de placement collectif;			
d. la SICAF;			
e. le gestionnaire de placements collectifs;	e. *abrogée.*		
f. le représentant de placements collectifs étrangers.			
[2] …			
[3] Doivent être révisés par la même société d'audit:	[3] La SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5, doivent être révisées par la même société d'audit. La FINMA peut autoriser des exceptions.		
a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;			
b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[4] La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.	[4] *Abrogé*		
[5] Les personnes mentionnées à l'al. 1, les fonds de placement administrés ainsi que toutes les sociétés immobilières appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations.			
[6] Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans des domaines de portée restreinte, notamment ceux de nature particulièrement technique.			
Art. 137 Ouverture de la faillite	*Art. 137, al. 1*		
[1] Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. a à d ou f, ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.	[1] Si des raisons sérieuses font craindre que le bénéficiaire d'une autorisation mentionné à l'art. 13, al. 2, let. b à d, ne soit surendetté ou n'ait des problèmes de liquidité importants, l'autorité de surveillance, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.		
[2] Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725*a* CO) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728*c*, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[3] La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.			
Art. 138*b* Distribution et clôture de la procédure	*Art. 138b, al. 1 et 2*		
[1] Le tableau de distribution n'est pas déposé.	[1] Lorsque tous les actifs sont valorisés et que tous les processus de calcul des masses actives et passives sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les processus découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[69] ne sont pas concernés.		
[2] Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.	[2] La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et, le cas échéant, aux propriétaires.		
[3] La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.			
Art. 138*d* Recours	*Art. 138d* Recours		
[1] Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'autorisation prévu à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclus dans ces procédures.	[1] Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'une autorisation visé à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 LP[70] concernant la poursuite et la faillite sont exclus dans ces procédures.		

69 RS **281.1**
70 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.	[2] Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt.		
	[3] Les recours dans la procédure de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à la requête d'une partie.		
Art. 140 Communication des jugements	*Art. 140*		
Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité de leurs jugements portant sur des litiges opposant une personne ou une société soumise à la présente loi à des investisseurs.	*Abrogé*		
Art. 145 Principe	*Art. 145, al. 1, deuxième phrase, let. f*		
[1] Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de: a. une direction; b. une SICAV; c. une société en commandite de placements collectifs; d. une SICAF; e. une banque dépositaire; f. un distributeur; g. un représentant de placements collectifs étrangers; h. une société d'audit; i. un liquidateur.	[1] … ... Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de l'audit ou de la liquidation auprès de: f. le gestionnaire de fortune collective;		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.			
[3] Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, l'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 31, al. 6, est réservé.			
[4] La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations3 sur la société anonyme.			
[5] La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.			
Art. 148 Crimes et délits	*Art. 148, al. 1, let. k et l, al. 1bis*		
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. … b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation; c. … d. distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation; e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables; f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospec-	[1] ...		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
tus et les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications: 1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants, 2. ne donne pas toutes les informations obligatoires; g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié, à savoir: 1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme, 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit, 3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA, 4. … h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA; i. … j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;			
k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction;	k. *Abrogée*		
l. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. k ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.	l. *Abrogée*		
[1bis] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. k ou l.	[1bis] *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			
Titre 7 Dispositions finales	*Titre 7*		
Chapitre 2 Dispositions transitoires	*Chapitre 2*		
	Abrogé		
Chapitre 3Dispositions transitoires de la modification du 28 septembre 2012	*Chapitre 3*		
	Abrogé		
	15. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques[71]	**15. ...**	**15. ...**
	Modification de la numérotation	*Modification de la numérotation*	
	Dans les titres, la numérotation en chiffres romains est remplacée par la numérotation ordinale correspondante.	*Biffer* *(voir aussi art. 1; art. 1a; art. 1b; art. 1c; art. 1d; art. 2; art. 2bis; art. 3; art. 3a; art. 3b; art. 3b^{bis}; art. 3b^{ter}; art. 3c; art. 3c^{bis}; art. 3d; art. 3e; art. 3f; art. 3g; art. 3bis; art. 3ter; art. 3^{quater}; art. 4; art. 4bis; art. 4ter; art. 4^{quater}; art. 4^{quinquies}; art. 15; art. 16; art. 23; art. 23bis; art. 23ter; art. 23^{quinquies}; art. 38; art. 39; art. 46; art. 47; art. 49; art. 52; art. 53; art. 56)*	
	Titre précédant l'art. 1		
Chapitre I Champ d'application de la loi	**Chapitre 1 Dispositions générales**		
Art. 1	*Art. 1* Objet et but	*Art. 1*	
[1] La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entre-	[1] La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des banques, des banquiers	*Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

71 RS **952.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
prises sont désignées ci-après sous le nom de banques.	privés et des caisses d'épargne (désignés conjointement ci-après par banque).		
[2] Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.	[2] Elle a pour but de protéger les clients d'une banque et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier et la stabilité du système financier.		
[3] La présente loi ne s'applique notamment pas: a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire; b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.			
[4] Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.			
[5] La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	Art. 1a Champ d'application	*Art. 1a* Banques	*Art. 1a*	
	[1] Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et: a. accepte des dépôts du public à titre professionnel ou fait appel au public pour les obtenir, ou	[1] ... a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir, a[bis]. accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir et qui investit ou rémunère ces dépôts, ou *(voir aussi art. 9a, al. 4 LSR; art. 1a[bis] et art. 47, al. 1, let. a LB; art. 2, al. 2, let. a et art. 12, let. a LBA ainsi que art. 4 LFINMA)*	**Majorité** *(voir aussi art. 71, al. 3 et 4, LEFin; art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1[bis] et 2[bis], 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC art. 9a, al. 4 et 4[bis] LSR; art. 1a[bis], art. 47, al. 1, let. a, art. 52a LB; art. 2, al. 2, let. a LBA ainsi que art. 3, let. a; art. 4; art. 5 et art. 15, al. 2, let. a et a1 LFINMA)*	**Minorité I** (Jans, ...) *Biffer (voir projet 5)* *(voir aussi art. 71, al. 3 et 4, LEFin; art. 1, al. 1 et 3, 2, 4, al. 2, 7, al. 1, let. e, 16, al. 1[bis] et 2[bis], 23, al. 1 et 5, 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, 26, al. 1, 27a, 28, 29, al. 1, 30, 31, al. 1 et 3, 32, 32a, 34, al. 4, 36a, al. 2, 39 LCC art. 9a, al. 4 et 4[bis] LSR; art. 1a[bis], art. 47, al. 1, let. a, art. 52a LB; art. 2, al. 2, let. a LBA ainsi que art. 3, let. a; art. 4; art. 5 et art. 15, al. 2, let. a et a1 LFINMA)*
	b. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.	b. ...		
	[2] La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont pas considérées comme des banques.	[2] *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*		
	[3] Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme, dans laquelle le canton détient une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Le droit cantonal peut prévoir une garantie totale ou partielle des engagements de la banque.	[3] *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		*Art. 1a^bis^* Promotion de l'innovation	*Art. 1a^bis^*	
		[1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui: a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.	**Majorité**	**Minorité I** (Jans, ...) *Biffer (voir projet 5)* *(voir art. 1a LB; ...)*
		[2] Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.		
			[2bis] Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment: a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité; b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprises (compliance); c. disposer de ressources financières adéquates; d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.	
		[3] Les dispositions suivantes sont réservées: a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations. b. Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du droit des obligations.	[3] Les dispositions suivantes sont réservées: a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations (CO). L'art. 727*a*, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
			(Majorité)	**(Minorité I** Jans, ...**)**
		c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, ou l'art. 9*a*, al. 4, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). d. Les art. 37*a* (dépôts privilégiés) et 37*b* (remboursement immédiat) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1. Les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.	c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, ou l'art. 9*a*, al. 4bis, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).	
		[4] La FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes: a. qui: 1. acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir; 2. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts; et 3. garantissent la protection des clients par des mesures particulières; b. qui sont principalement actives dans le secteur financier, n'acceptent pas de dépôts du public et ont déposé une requête d'autorisation. *(voir aussi art. 1a, al. 1, let. a et a^{bis} LB)*	[4] Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.	
			[5] Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1*a* dans les 90 jours. L'al. 4 est réservé. *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 1b Acceptation de dépôts du public	*Art. 1b*	
	[1] Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel uniquement si une loi le prévoit explicitement.	*Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
	[2] Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie.		
	[3] L'émission de titres de créance pour lesquels, en tant qu'instruments financiers, un prospectus ou une feuille d'information de base ont été publiés en vertu du titre 3 de la loi du … sur les services financiers[72] n'est pas considérée comme une acceptation de dépôts du public à titre professionnel.		
	[4] Quiconque n'est pas autorisé à accepter des dépôts du public à titre professionnel ne doit faire aucune publicité à cette fin, de quelque manière que ce soit.		
	Art. 1c Forme juridique	*Art. 1c*	
	[1] Les banques dont le siège est en Suisse, à l'exception des banquiers privés, doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes: a. société anonyme; b. société en commandite par actions; c. société à responsabilité limitée, ou d. société coopérative.	*Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
	[2] Les banquiers privés dont le siège est en Suisse doivent revêtir la forme juridique d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite.		

72 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 1d Protection contre la confusion et la tromperie Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité.	*Art. 1d* *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 2 [1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie: a. aux succursales de banques étrangères en Suisse; b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse. [2] La FINMA édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés. [3] Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des Etats parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.	*Art. 2* Succursales et représentations Les dispositions de la loi du … sur les établissements financiers[73] concernant les succursales et les représentations (art. 48 à 56) s'appliquent par analogie.	*Art. 2* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

73 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 2bis	*Art. 2bis, numérotation, titre et al. 1*		
	Art. 2a Sociétés mères d'un groupe et sociétés du groupe significatives	*Art. 2a*	
1 Sont soumises aux chapitres XI et XII de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:	1 Sont soumises aux dispositions de la présente loi concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et de faillite bancaire, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:	*Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
a. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse; b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).			
2 Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.			
3 La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.			
Art. 3	*Art. 3, titre, al. 2, let. abis, c à cter , d, al. 4 à 7* Conditions d'autorisation	*Art. 3*	
		Selon droit en vigueur *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
1 La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.			
2 L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies: a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient	2 L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;			
	a^{bis}. la banque dispose d'un système de contrôle interne efficace, qui lui permet d'identifier, de mesurer, de gérer et de surveiller ses risques, y compris les risques de réputation;		
b. la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;			
c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;	c. la banque et les personnes chargées de son administration et de sa gestion présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;		
c^{bis}. les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;	c^{bis}. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et disposent des qualifications professionnelles requises par la fonction;		
	cter. les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;		
d. les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.	d. les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.		
[3] La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informera de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.			
4 …	4 *Abrogé*		
5 Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c^{bis}, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.	5 *Abrogé*		
6 La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.	6 *Abrogé*		
7 Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.	7 *Abrogé*		
Art. 3*a*	*Art. 3a* Modification des faits	*Art. 3a*	
Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de	1 La banque signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. 2 En cas de modification significative, elle demande l'autorisation de l'autorité de sur-	*Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.	veillance avant de poursuivre son activité.		
Art. 3*b* Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.	*Art. 3b* Déclaration des participations qualifiées [1] Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c[ter], dans une banque organisée selon le droit suisse est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. [2] Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne augmente ou diminue une participation qualifiée de sorte que celle-ci atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descende en dessous de ceux-ci. [3] La banque annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions des al. 1 et 2 dès qu'elle en a connaissance. Elle remet à la FINMA, au moins une fois par an, un état des détenteurs de participations qualifiées.	*Art. 3b* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
	Art. 3b[bis] Activités à l'étranger Une banque organisée selon le droit suisse informe la FINMA lorsqu'elle entend: a. établir une filiale, une succursale, une agence ou une représentation à l'étranger; b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.	*Art. 3b[bis]* *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
	Art. 3b[ter] Organe de médiation [1] Les banques doivent être affiliées à un organe de médiation au plus tard au moment où elles commencent leur activité.	*Art. 3b[ter]* *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[2] Les dispositions sur les organes de médiation mentionnées au titre 5 de la loi du … sur les services financiers[74] s'appliquent par analogie.		
	Titre précédant l'art. 3c		
	Chapitre 2*a* Groupes financiers et conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire	**Chapitre 2*a* ...**	
		Biffer *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 3*c*	*Art. 3c* Définition	*Art. 3c*	
[1] Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies: a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe; b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier; c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.	[1] Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par le secteur bancaire si les conditions suivantes sont remplies: a. au moins l'une d'elles opère en tant que banque; b. elles sont principalement actives dans le secteur financier, et c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.	*Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[2] Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.	[2] Lorsqu'un groupe financier au sens de l'al. 1 est principalement actif dans le secteur bancaire et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire.		

74 RS …; FF **2015** 8289

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 3c^bis Surveillance consolidée Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.	*Art. 3c^bis* *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 3*d* [1] La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il: a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou b. est en fait dirigé depuis la Suisse. [2] Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.	*Art. 3d, titre, al. 1, let. a* Surveillance des groupes ou des conglomérats [1] La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il: a. détient en Suisse une banque organisée selon le droit suisse, ou	*Art. 3d* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 3*e* [1] La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.	*Art. 3e, titre* Complément à la surveillance individuelle de l'établissement	*Art. 3e* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.			
Art. 3*f*	*Art. 3f, titre, al. 2* Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 3f* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.			
[2] Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.	[2] Le groupe financier ou le conglomérat financier doit lui aussi présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.		
Art. 3*g*	*Art. 3g, titre, al. 2* Compétences de la FINMA	*Art. 3g* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.			
[2] En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe	[2] En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire, elle peut édicter ou ordonner au cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Pour ce faire,		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.	elle prend en considération les dispositions sur les fonds propres applicables dans le domaine financier et dans celui des assurances, ainsi que l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et les risques correspondants.		
	Titre précédant l'art. 3bis		
	Chapitre 2*b* Banques en mains étrangères	**Chapitre 2*b* ...** *Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 3bis	*Art. 3bis, titre, al. 1, phrase introductive, et al. 4, phrase introductive* Conditions d'autorisation complémentaires	*Art. 3bis* *Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
1 La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère: a. la réciprocité est garantie par les Etats où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées; b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère; c. …	1 Lorsqu'une banque est organisée selon le droit suisse, mais est soumise à une influence dominante étrangère, la FINMA peut de surcroît subordonner l'octroi de l'autorisation de s'établir en Suisse au respect des conditions suivantes:		
1bis Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.			
[3] Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.			
[4] Sont réputées étrangères: a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement; b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.	[4] Sont réputées étrangères:		
Art 3ter	*Art. 3ter, titre* Autorisation complémentaire en cas de dominance étrangère	*Art. 3ter* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3bis.			
[2] Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.			
[3] Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 3quater	*Art. 3quater, titre* Traités internationaux	*Art. 3quater* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
1 Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3bis et l'art. 3ter ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'Etat partie de la réciprocité.			
2 Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.			
Art. 4	*Art. 4, titre* Fonds propres et liquidités	*Art. 4* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
1 Les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.			
2 Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.			
3 Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[4] Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.			
Art. 4bis	*Art. 4bis, titre* Répartition des risques	*Art. 4bis* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.			
[2] Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.			
[3] …			
Art. 4ter	*Art. 4ter, titre* Crédits aux personnes proches	*Art. 4ter* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.			
[2] …			
Art. 4quater	*Art. 4quater*	*Art. 4quater*	
Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité	*Abrogé*	*Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.			
Art. 4^{quinquies}	*Art. 4^{quinquies}, titre* Communication d'informations et de documents non accessibles au public	*Art. 4^{quinquies}* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes: a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation; b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction; c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.			
[2] Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.			
Art. 11 Principes	*Art. 11, al. 2bis et 3*		*Art. 11*
[1] Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts: a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve); b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).			
[2] Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).			
	[2bis] Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.		[2bis] *Biffer (voir projet 4)*
[3] Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.	[3] Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2[bis] ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.		[3] *Biffer (voir projet 4)*
[4] Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 14 Capital de participation sociale des banques coopératives		*Art. 14*
	[1] Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2[bis]) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.		*Biffer (voir projet 4)*
	[2] La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés;		
	[3] Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.		
	[4] Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.		
	[5] Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.		
	[6] Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697*a* à 697*g* du code des obligations (CO)[75], qui s'appliquent par analogie.		
	Art. 14a Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale		*Art. 14a* *Biffer (voir projet 4)*
	[1] La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant: a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance, b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place, c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;		
	[2] Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.		
	[3] Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que		

75 RS **220**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. [4] La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes: a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale; b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus. [5] Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;		
	Art. 14b Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives [1] Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k*, 697*m* CO). [2] La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés. [3] La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme		*Art. 14b* *Biffer (voir projet 4)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697*l* CO).		
Art. 15	*Art. 15, titre* Dépôts d'épargne	*Art. 15* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.			
[2] ...			
[3] ...			
Art. 16	*Art. 16, titre* Valeurs déposées	*Art. 16* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37*d*: 1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients; 2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants; 3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 23	*Art. 23, titre* Contrôle direct	*Art. 23* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.			
Art. 23bis	*Art. 23bis, titre* Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de sous-traitance de fonctions importantes	*Art. 23bis* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Lorsqu'une banque sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique aussi à ces personnes. [2] La FINMA peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.			
Art. 23ter	*Art. 23ter, titre* Suspension du droit de vote	*Art. 23ter* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 23quinquies	*Art. 23quinquies, titre* Liquidation	*Art. 23quinquies* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
1 En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.			
2 Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.			
Art. 24	*Art. 24, titre, al. 2 et 2bis* Statut des créanciers et des propriétaires lors de mesures applicables en cas d'insolvabilité	*Art. 24* *Biffer (voir projet 3)*	
1 …			
2 Dans les procédures visées aux chapitres XI et XII de la présente loi, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2bis ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclus dans ces procédures.	2 Dans les procédures visées aux chap. 11 et 12, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2*a* ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement, les opérations de réalisation, ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[76] sont exclus dans ces procédures.		
	2bis Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt.		
3 Les recours formés dans les procédures visées aux chapitres XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu			

76 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.			
[4] Si le recours d'un créancier ou d'un propriétaire contre l'homologation du plan d'assainissement est admis, le tribunal ne peut qu'accorder une indemnisation.			
Art. 26 Mesures protectrices	*Art. 26, al. 2, 2e phrase*	*Art. 26*	
[1] La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment: a. donner des instructions aux organes de la banque; b. nommer un chargé d'enquête; c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions; d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO; e. limiter l'activité de la banque; f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres; g. fermer la banque; h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.		*Biffer (voir projet 3)*	
[2] Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.	[2] … Elle peut renoncer à cette publication au cas où celle-ci entraverait l'objectif des mesures ordonnées.		
[3] Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 28 Procédure d'assainissement	*Art. 28, al. 2*	*Art. 28*	
[1] Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.		*Biffer (voir projet 3)*	
[2] Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'assainissement.	[2] Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement et réglemente cette dernière.		
[3] Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.			
	Art. 30b Conversion et réduction des créances	*Art. 30b*	
		Biffer (voir projet 3)	
	[1] Le plan d'assainissement peut prévoir la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion du capital de tiers en capital propre et la réduction des créances.		
	[2] Sont exclues de la conversion et de la réduction des créances: a. les créances privilégiées, garanties et compensables; b. les créances liées aux engagements que la banque a pu contracter pendant la durée des mesures énoncées à l'art. 26, al. 1, let. e à h.		
	[3] La conversion du capital de tiers en capital propre ou la réduction des créances est uniquement possible lorsque: a. le capital de la société est entièrement réduit; b. le capital convertible au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, est converti en capital propre et les emprunts assortis d'un abandon de		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	créances au sens de l'art. 11, al. 2, sont réduits; [4] La conversion du capital de tiers en capital propre et la réduction des créances doivent s'effectuer dans l'ordre suivant: a. créances de rang inférieur; b. créances qui ont été émises pour supporter les pertes lors de mesures en cas de risque d'insolvabilité; c. autres créances, à l'exception des dépôts; d. dépôts. [5] S'il existe après la conversion une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. cter, le droit de vote supérieur à 10 % est suspendu jusqu'à l'évaluation de cette participation qualifiée par la FINMA.		
Art. 31 Homologation du plan d'assainissement [1] La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes: a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs de la banque; b. être selon toute vraisemblance plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite; c. respecter la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre de collocation des créanciers; d. tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats. [2] L'approbation de l'assemblée générale de la banque n'est pas nécessaire. [3] Si l'insolvabilité de la banque ne peut être résorbée d'une autre manière, le plan d'assainissement peut prévoir, sous réserve	*Art. 31, al. 1, let. a et b, et al. 3* [1] La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes: a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs et des passifs de la banque; b. ne pas être, selon toute vraisemblance, plus défavorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite; [3] Le plan d'assainissement des banques d'importance systémique peut être homologué même s'il est plus défavorable aux	*Art. 31* *Biffer (voir projet 3)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de respecter les droits des créanciers visés à l'al. 1, la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion du capital de tiers en capital propre ainsi que la réduction de créances.	créanciers, dans la mesure où ceux-ci sont indemnisés raisonnablement d'une autre manière.		
[4] La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.			
Art. 31*b* Compensation	*Art. 31b* Compensation	*Art. 31b*	
[1] Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA ordonne une évaluation indépendante.	Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées.	*Biffer (voir projet 3)*	
[2] La FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées et complète le plan d'assainissement dans le cadre d'un supplément.			
Art. 32 Prétentions	*Art. 32, al. 3, 3[bis] et 4*	*Art. 32*	
[1] Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP.		*Biffer (voir projet 3)*	
[2] Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.			
[2bis] La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
3 Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.	3 Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP[77], le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant, et non celui de l'ouverture de la faillite. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.		
3bis Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.	3bis Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.		
4 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.	4 Les al. 1, 2 et 2bis s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.		
Art. 34 Effets et procédure	*Art. 34* Effets et procédure	*Art. 34*	
1 La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP.	1 La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 200 LP[78].	*Biffer (voir projet 3)*	
2 Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.	2 La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. Les dispositions qui suivent ainsi que les décisions et les règles de procédure de la FINMA qui y dérogent sont réservées.		
3 La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.			
Art. 37*e* Distribution et fin de la procédure	*Art. 37e, al. 1 et 2*	*Art. 37e*	
1 Le tableau de distribution n'est pas déposé.	1 Lorsque tous les actifs sont valorisés et que tous les processus de calcul des masses actives et passives sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à l'approbation de	*Biffer (voir projet 3)*	

77 RS **281.1**
78 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	la FINMA. Les processus découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[79] ne sont pas concernés.		
[2] Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.	[2] La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et aux propriétaires.		
[3] La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.			
	Titre précédant l'art. 37l		
Chapitre XIIIa Avoirs en déshérence	**Chapitre 13*a* Avoirs en déshérence**	**Chapitre 13*a* ...** *Titre: Selon droit en vigueur* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 38	*Art. 38, titre* Responsabilité des banquiers privés	*Art. 38* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO.			
[2] Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.			
Art. 39	*Art. 39, titre* Responsabilité des organes	*Art. 39* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque est régis par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 du code des obligations).			

79 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
Art. 46	*Art. 46, titre* Acceptation indue de dépôts du public et violation des prescriptions sur l'établissement des comptes	*Art. 46* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*		
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne; b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions; c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.				
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.				
[3] …				
Art. 47	*Art. 47, titre* Violation du secret professionnel	*Art. 47* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	*Art. 47*	
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:		[1] ...	[1] ...	
			Majorité	**Minorité I** (Jans, ...)
a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi; b. incite autrui à violer le secret professionnel; c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.		a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1a^{bis}, ou encore d'organe ... *(voir aussi art. 1a LB; ...)*		a. *Biffer* *(voir projet 5)* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[1bis] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.			
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			
[4] La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.			
[5] Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.			
[6] La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal sont applicables.			
Art. 49	*Art. 49, titre* Violation des dispositions sur la protection contre la confusion et la tromperie, des obligations d'annoncer et de l'interdiction de faire de la publicité	*Art. 49* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
[1] Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement: a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»; b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer; c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
sans bénéficier de l'autorisation imposée par la loi. [2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus. [3] …				
Art. 52 Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres V et VI, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en oeuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.	*Art. 52, titre et première phrase* Rapport Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres 5 et 6, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en œuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. …	*Art. 52* *Selon droit en vigueur (voir aussi Modification de la numérotation)*		
			Majorité *Art. 52a* Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en les comparant avec les buts de la surveillance des marchés financiers au sens de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés finan-ciers. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordon-nances qui doivent être *modifiées.* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	**Minorité I** (Jans, ...) *Biffer* *(voir projet 5)* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 53 [1] A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés: a. les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts; b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse. [2] Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.	*Art. 53, titre* Abrogation du droit en vigueur	*Art. 53* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
Art. 56 Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.	*Art. 56, titre* Entrée en vigueur	*Art. 56* *Titre: Biffer* *(voir aussi Modification de la numérotation)*	
	Art. 57 Disposition transitoire de la modification du … Lorsque les fonctions d'importance systémique d'une banque sont transférées à une autre entité juridique dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence, la FINMA peut, au détriment des créances solidaires détenues envers l'autre entité juridique à la suite du transfert, et ce jusqu'à cinq ans après l'octroi de l'autorisation à cette entité, pour autant que la poursuite des fonctions	*Art. 57* *Biffer (voir projet 3)*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	d'importance systémique soit mise en péril, déroger dans le plan d'assainissement à l'ordre prévu à l'art. 30*b*, al. 4.			
	Les dispositions finales et transitoires suivantes sont abrogées: Disposition finale de la modification du 11 mars 1971; Disposition finale de la modification du 18 mars 1994; Disposition finale de la modification du 3 octobre 2003; Disposition finale de la modification du 17 décembre 2004; Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2011.			
	16. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[80]	**16. ...**	**16. ...**	
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2, al. 2, let. a^{bis}, b, b^{bis} et d, al. 3, let. e*	*Art. 2*	*Art. 2*	
[1] La présente loi s'applique: a. aux intermédiaires financiers; b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).			**Majorité**	**Minorité I** (Jans, ...)
[2] Sont réputés intermédiaires financiers: a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;	[2] Sont réputés intermédiaires financiers:	[2] ... a. les banques au sens de l'article 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'article 1*a*^{bis}; *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	[2] ... a. *biffer (voir projet 5)* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	
	a^{bis}. les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi du … sur les établissements financiers[81] et les essayeurs du commerce			

80 RS **955.0**
81 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;	visés aux art. 42bis de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux[82]; b. les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d de la loi sur les établissements financiers;		
bbis. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs5 pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;	bbis. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs et les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[83], ainsi que les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, de la loi sur les établissements financiers;		
c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;			
d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;	d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi sur les établissements financiers.		
dbis. les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;			
dter. les systèmes de paiement pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers;			
e. les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.			
3 Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:	3 Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:		
a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings			

82 RS **941.31**
83 RS **951.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
financiers); b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage; c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés; d. … e. pratiquent la gestion de fortune; f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement; g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.	e. *abrogée*		
[4] Ne sont pas visés par la présente loi: a. la Banque nationale suisse; b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.			
Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant	*Art. 3, al. 5*	*Art. 3*	*Art. 3*
[1] Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.			
[2] L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.			
[3] Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.			
[4] Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.			
[5] L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.	[5] L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), l'organisme de surveillance au sens de l'art. 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[84], la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.	[5] La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et ...	
Art. 6 Obligations de diligence particulières		*Art. 6*	
[1] L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou			

84 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.			
[2] L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque: a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste; b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP, qu'une organisation criminelle (art. 260ter, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP); c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru; d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier par la FINMA en vertu de l'art. 22*a*, al. 2, par un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22*a*, al. 2, let. c, ou par la Commission fédérale des maisons de jeu en vertu de l'art. 22*a*, al. 3, ou présentent de grandes similitudes.		[2] ... d. ... ... en vertu de l'art. 22*a*, al. 2, let. a, par un organisme de surveillance en vertu de l'art. 22*a*, al. 2, let. b, par un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22*a*, al. 2, let. c, ou par la Commission ...	
[3] Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2*a*, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.			
[4] Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2*a*, al. 2, sont réputées			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.			
Art. 9 Obligation de communiquer		*Art. 9*	
[1] L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication): a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires: 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260[ter], ch. 1, ou 305[bis] CP, 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305[bis], ch. 1[bis], CP, 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, 4. servent au financement du terrorisme (art. 260[quinquies], al. 1, CP); b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a. c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.		[1] ... c. ... ... maisons de jeu, par un organisme de surveillance ou par un organisme d'autorégulation ...	
[1bis] Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce: a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260[ter], ch. 1, ou 305[bis] CP;			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP; ou c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.			
^{1ter} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1bis, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.			
^{2} Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.			
Art. 12 Compétence	*Art. 12, let. a, a^{bis} et c*	*Art. 12*	
Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:	Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:	...	
a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter}, la FINMA;	a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a et b à d^{ter}, la FINMA; a^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, l'autorité de surveillance compétente au sens de la LFINMA;	a.s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter}, la FINMA; *(voir aussi art. 1a LB; ...)* a^{bis}. *Biffer*	
b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;			
c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3: 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24), 2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.	c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 14 Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier	*Art. 14* Affiliation à un organisme d'autorégulation	*Art. 14*	
[1] Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.1	[1] Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation.		
[2] L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:	[2] Un organisme d'autorégulation admet un intermédiaire financier parmi ses membres si celui-ci remplit les conditions suivantes:	[2] Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, a droit à être affilié à un organisme d'autorégulation s'il remplit ...	
a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;	a. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;		
b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;	b. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;		
c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.	c. s'assurer que les personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires satisfont aux conditions énoncées à la let. b;		
	d. s'assurer que les personnes détenant une participation qualifiée dans cet intermédiaire jouissent d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.		
[3] Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.	[3] Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre la qualité de membre de l'activité exercée dans certains domaines.	[3] Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre l'affiliation de l'activité exercée dans certains domaines.	
		Section 2 Obligation de communiquer des autorités de surveillance et de l'organisme de surveillance	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 16	*Art. 16, al. 1, phrase introductive*	*Art. 16*	*Art. 16*
			Majorité **Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
[1] La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer: a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP a été commise; b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP; c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).	[1] La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance selon l'art. 43*a* LFINMA préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:		[1] *Selon droit en viguer* *(voir Remplacement d'expressions ...)*
[2] L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.			
		[3] L'organisme de surveillance remet simultanément une copie de la communication à la FINMA.	
Art. 17 Subordination	*Art. 17*	*Art. 17*	
La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.	En l'absence d'autorégulation reconnue, les obligations au sens du chapitre 2 et leurs modalités d'application sont arrêtées par: a. la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a et b à d^{ter}; b. l'autorité de surveillance compétente au sens de la LFINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}; c. la Commission fédérale des maisons de jeu s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e.	... a. ... ... selon l'art. 2, al. 2, let. a à d^{ter}; b. *Biffer*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 18 Tâches de la FINMA	*Art. 18, al. 1, let. b, e et f, al. 3*		
[1] Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:	[1] Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:		
a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;			
b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;	b. elle surveille les organismes d'autorégulation;		
c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;			
d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;			
e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;	e. *abrogée*		
f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.	f. *abrogée*		
[2] …			
[3] Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires. Le Conseil fédéral fixe les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant selon l'art. 9*a*, al. 5, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.	[3] Les organismes d'autorégulation doivent, afin de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.		
[4] Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:			
a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable; c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates; d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.			
Art. 19*a* Audit Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.	*Art. 19a* *Abrogé*		
Art. 20 Conséquences du retrait de l'autorisation Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.	*Art. 20* *Abrogé*		
Art. 22*a*		*Art. 22a*	
[1] Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les données communiquées et publiées par un autre Etat			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001), ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.			
[2] La FINMA transmet les données reçues du DFF: a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, assujettis à sa surveillance;		[2] ... a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d[ter], assujettis à sa surveillance;	
b. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, assujettis à sa surveillance;		b. aux organismes de surveillance à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a[bis], assujettis à leur surveillance;	
c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.			
[3] L'obligation de transmettre les données au sens de l'al. 2, let. a, vaut également pour la Commission fédérale des maisons de jeu.			
[4] Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de la défense, de la protecion de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'Etat de droit.			
Art. 24 Reconnaissance	*Art. 24, al. 1, let. c, phrase introductive et d*		
[1] Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels: a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;	[1] Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;			
c. garantir que les personnes et les organes chargés du contrôle:	c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les sociétés d'audit chargées du contrôle:		
1. disposent des connaissances professionnelles requises,			
2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,			
3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;			
d. garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA au sens de l'art. 19*a*.	d. garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle ainsi que les auditeurs responsables remplissent les conditions énoncées à l'art. 24*a*.		
[2] Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent être indépendants de la direction.			
	Art. 24a Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables	*Art. 24a*	
	[1] L'organisme d'autorégulation accorde l'agrément requis aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et surveille leur activité.		
	[2] Une société d'audit obtient l'agrément lorsqu'elle: a. est agréée en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	de la révision[85]; b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA[86]. [3] Les auditeurs responsables obtiennent un agrément pour conduire des audits au sens de l'al. 1 lorsqu'ils: a. sont agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision; b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle qui sont requises pour un audit au sens de l'al. 1. [4] L'art. 17 de la loi sur la surveillance de la révision s'applique par analogie au retrait de l'agrément accordé selon l'al. 1 aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et à un avertissement prononcé par l'organisme d'autorégulation.	[5] Les organismes d'autorégulation peuvent prévoir des critères supplémentaires pour l'agrément des sociétés d'audits et des auditeurs responsables.	
			Art. 26a Sociétés de groupe suisses [1] Dans le cas des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d[ter], la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.

85 RS **221.302**
86 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
			[2] La FINMA publie une liste des sociétés de groupe au sens de l'al. 1.
Art. 28 Retrait de la reconnaissance	*Art. 28, al. 2 à 4*		
[1] La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers qu'après sommation préalable.			
[2] Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.	[2] Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui y sont affiliés doivent présenter une demande d'affiliation à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.		
[3] Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.	[3] *Abrogé*		
[4] Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.	[4] *Abrogé*		
Art. 29 Echange d'informations entre les autorités	*Art. 29, al. 1 et 3*	*Art. 29*	
[1] La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.	[1] La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'organisme de surveillance et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.	[1] *Selon droit en vigueur*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.			
[2bis] Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.			
[2ter] Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2[bis] et avec l'autorisation expresse de ce dernier.			
[3] Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.6	[3] Le bureau de communication informe la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.	[3] *Selon droit en vigueur*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 29*a* Autorités pénales	*Art. 29a, al. 3 et 4*	*Art. 29a*	
[1] Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260[ter], ch. 1, 260[quinquies], al. 1, 305[bis] et 305[ter], al. 1, CP. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.			
[2] De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.			
[3] Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.	[3] Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu et à l'organisme de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.	[3] *Selon droit en vigueur*	
[4] La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.	[4] La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.	[4] *Selon droit en vigueur*	
Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer	*Art. 34, al. 2*		*Art. 34*
[1] Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.			**Majorité** **Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
[2] Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la	[2] Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission		[2] *Biffer* *(voir Remplacement d'expressions ...)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.	fédérale des maisons de jeu, à l'organisme de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.		
[3] Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP, et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.			
[4] Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.			
Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication	*Art. 35, al. 2*	*Art. 35*	
[1] Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération.			
[2] Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.	[2] Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu, l'organisme de surveillance et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel (en ligne).	[2] *Selon droit en vigueur*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 42 Dispositions transitoires	*Art. 42* Dispositions transitoires		
[1] La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.	Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du … de la présente loi, disposent d'une autorisation de la FINMA en vertu de l'art. 14 doivent désormais s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu. Ils doivent déposer une demande correspondante dans un délai d'un an. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'une décision concernant leur demande soit rendue.		
[2] Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.			
[3] Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).			
[4] Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	17. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[87]	**17. ...**	**17. ...**
	Remplacement d'une expression	*Remplacement d'une expression*	
	Aux art. 45, al. 1, 46, al. 1, let. b, et 47, al. 1, let. a, «FINMA» *est remplacée par* «autorité de surveillance compétente».	*Biffer*	

87 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Titre précédant l'art. 1		
Chapitre 1 Dispositions générales	**Titre 1 Dispositions générales**		
Art. 1 Objet	*Art. 1, al. 1, phrase introductive et let. e, et al. 2*	*Art. 1*	
[1] La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers): a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; h. la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.	[1] La présente loi règle la surveillance des marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers): e. la loi du … sur les établissements financiers[88].	[1] *Phrase introductive: Biffer (=selon droit en vigueur)* e. la loi du ...	
[2] La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.	[2] Elle définit l'organisation des autorités de surveillance et les instruments de surveillance à leur disposition.	[2] *Selon droit en vigueur*	

88 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
			Art. 3	
			Majorité	**Minorité I** (Jans, ...)
Art. 3 Assujettis	*Art. 3* Assujettis	*Art. 3*	...	
Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et b. les placements collectifs de capitaux; c. …	Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance ou un agrément de l'autorité de surveillance; b. les placements collectifs de capitaux.	... a. ... ... doivent obtenir ou ont obtenu à titre facultatif une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance; b. ...	*a. selon droit en vigueur (voir aussi art. 1a LB; ...)*	a. *Biffer (voir projet 5) (voir aussi art. 1a LB; ...)*
	Art. 4	*Art. 4*	*Art. 4*	
	Actuel art. 5		**Majorité**	**Minorité I** (Jans, ...)
Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers		...		*Biffer (voir projet 5)*
La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.		... à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse. *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	*(voir aussi art. 1a LB; ...)*	*(voir aussi art. 1a LB; ...)*

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	Titre précédant le nouvel art. 5			
	Titre 2 Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)			
	Chapitre 1 Dispositions générales			
Art. 4 Forme juridique, siège et désignation	*Art. 5*		*Art. 5*	
[1] L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.	*Actuel art. 4*		**Majorité**	**Minorité I** (Jans, ...)
				Biffer
			(voir aussi art. 1a LB; ...)	*(voir projet 5)* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*
[2] Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).				
[3] La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.				
Art. 7 Principes de réglementation			*Art. 7*	
[1] La FINMA adopte: a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.				
[2] La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:			[2] La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent et elle fonde son approche autant que possible sur des principes. Ce faisant, elle tient compte du droit fédéral supérieur de même que, notamment:	
a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;			a. ...	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse; c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et d. des standards internationaux minimaux.			c. des différentes tailles, complexités, structures et activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et
[3] La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.			
[4] Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.			
[5] Elle édicte les directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.			
	Art. 13a Traitement des données [1] La FINMA traite sur papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi, notamment celles concernant: a. la création, l'exécution et la fin des rapports de travail; b. la gestion du personnel et des salaires; c. le développement du personnel; d. l'évaluation personnelle; e. les mesures de réadaptation en cas de maladie et d'accident. [2] Elle peut traiter les données de son personnel nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'al. 1, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à savoir:		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	a. les renseignements sur l'identité; b. les renseignements sur l'état de santé en relation avec la capacité de travail; c. les renseignements sur les prestations et le potentiel, de même que sur le développement personnel et professionnel; d. les données exigées dans le cadre de la participation en cas d'exécution du droit des assurances sociales; e. les dossiers de procédure et les décisions d'autorités liés au travail. 3 Elle édicte les dispositions d'exécution concernant: a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation du ou des systèmes d'information; b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction; c. les autorisations de traitement des données; d. les catégories de données visées à l'al. 2; e. la protection et la sécurité des données.			
Art. 15 Financement	*Art. 15, al. 2, let. a, d et e*	*Art. 15*	*Art. 15*	
1 La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.			**Majorité**	**Minorité** I (Jans, ...)
2 La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;	2 La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[89], la loi du … sur les établissements financiers[90] et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage[91];	2 ... a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), l'art. 2, al. 1, let. c à e de la loi du … sur les établissements financiers et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de	2 ... a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du	2 ... a. *Biffer (=selon Conseil fédéral)*

89 RS **952.0**
90 RS …; FF **2015** 8335
91 RS **211.423.4**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
		gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*a*^{bis} LB; *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	**(Majorité)** 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques; a^{1}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assu-jettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2, al. 1, let. c à e, de la loi du ... sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1b de la loi sur les banques; *(voir aussi art. 1a LB; ...)*	**(Minorité I** Jans, ...**)** a^{1}. *Biffer* *(voir projet 5)* *(voir aussi art. 1a LB; ...)*
a^{bis}. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée; d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;	d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[92]; 92 RS **955.0**			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
			Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
e. …	e. la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3.		e. ... ... au sens du titre 3; la taxe de surveillance finance aussi les coûts de la FINMA qui sont provoqués par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments.	e. *Biffer* *(voir Remplacement d'expressions ...)*
3 Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.				
4 Il règle les modalités, notamment: a. les bases de calcul; b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.				
Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal	*Art. 31, al. 2*			
Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.				
	2 Si les droits des clients sont menacés, la FINMA peut contraindre les assujettis à fournir des garanties.			
Art. 32 Décision en constatation	*Art. 32, titre et al. 2* Décision en constatation et exécution par substitution			
Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	[2] Si, après rappel, une décision exécutable de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.			
	Art. 33a Interdiction d'exercer une activité	*Art. 33a*	*Art. 33a*	
	[1] La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, d'exercer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise: a. les collaborateurs responsables de la négociation d'instruments financiers auprès d'un assujetti; b. les collaborateurs exerçant une activité de conseil à la clientèle auprès d'un assujetti.			**Majorité** **Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
	[2] Si l'interdiction d'exercer une activité porte simultanément sur une activité relevant du domaine de surveillance d'une autre autorité de surveillance, celle-ci doit être consultée et informée de la décision.	[2] ... ... du domaine de surveillance d'un organisme de surveillance, celui-ci doit être informé de la décision.		[2] *Biffer (=selon Conseil fédéral) (voir Remplacement d'expressions ...)*
Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement	*Art. 37, titre et al. 1* Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément			
[1] La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.	[1] La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance ou l'agrément d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.			
[2] Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres				

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.				
[3] Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.				
	Art. 41a Communication des jugements		*Art. 41a*	
	[1] Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité des jugements qu'ils rendent sur des litiges opposant des assujettis à des créanciers, des investisseurs ou des assurés.		**Majorité**	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
	[2] La FINMA transmet à l'organisme de surveillance les jugements qui concernent les assujettis de celui-ci.			[2] *Biffer (=selon Conseil fédéral) (voir Remplacement d'expressions ...)*
	Titre suivant l'art. 43		**Majorité**	**Minorité** (Birrer-Heimo, ...)
	Titre 3 Surveillance des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce			**Titre 3** *(art. 43a-43q)*
				Biffer (voir Remplacement d'expressions ...)
	Chapitre 1 Dispositions générales			
	Art. 43a Organisme de surveillance	*Art. 43a*		
	[1] La surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees visés par l'art. 16 de la loi du … sur les établissements financiers[93] et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42[bis] de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux[94] est exercée	[1] La surveillance courante des gestionnaires... ... est exercée		

93 RS …; FF **2015** 8335
94 RS **941.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	par un organisme de surveillance ayant son siège en Suisse.	par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.	
	2 Avant de commencer son activité de surveillance, l'organisme de surveillance doit obtenir une autorisation de la FINMA, à laquelle il est assujetti.		
		3 L'organisme de surveillance peut également exercer la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA) en ce qui concerne le respect des obligations de la LBA, pour autant qu'il soit reconnu comme organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA.	
		4 S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation conformément à l'al. 3, il veille à ce que ceci puisse en tout temps être distingué de l'extérieur.	
	Art. 43b Attributions	*Art. 43b* Surveillance courante	
	1 L'organisme de surveillance octroie l'autorisation requise aux gestionnaires de fortune et aux trustees visés par l'art. 16 de la loi du … sur les établissements financiers[95] et aux essayeurs du commerce au sens de l'art. 42[bis] de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux[96] et surveille leurs activités.	1 L'organisme de surveillance examine de façon courante si les gestionnaires de fortune et les trustees visés par l'art. 16 de la loi du … sur les établissements financiers et les essayeurs du commerce au sens de l'art. 42[bis] de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.	
		1bis Lorsqu'il découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA.	

95 RS …; FF **2015** 8335
96 RS **941.31**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[2] Il peut édicter dans son domaine de surveillance des circulaires en matière d'application de la réglementation des marchés financiers. Celles-ci doivent être approuvées par la FINMA. Celle-ci donne son approbation pour autant que la circulaire n'introduise pas une pratique de surveillance contradictoire.	[2] Le Conseil fédéral détermine les principes et le contenu de la surveillance courante. Ce faisant, il tient compte de la taille des assujettis et du risque commercial qu'ils présentent. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.	
	[3] Il arrête les décisions conformément au règlement d'organisation.	[3] *Biffer*	
	Chapitre 2 Autorisation		
	Art. 43c Principe		
	[1] La FINMA délivre une autorisation à l'organisme de surveillance si les dispositions du présent chapitre sont remplies.		
	[2] Elle approuve les statuts et le règlement d'organisation de l'organisme de surveillance, ainsi que la nomination des personnes chargées de son administration et de sa gestion.		
	[3] La modification de faits soumis à autorisation et de documents soumis à approbation requiert l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.		
	[4] Si plusieurs organismes de surveillance sont créés, le Conseil fédéral peut édicter des règles sur la coordination de leurs activités et sur la répartition des assujettis entre les organismes de surveillance.		
	Art. 43d Organisation		
	[1] L'organisme de surveillance doit être dirigé effectivement depuis la Suisse.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	[2] Il dispose de règles adéquates de gestion d'entreprise et doit être organisé de manière à garantir le respect des obligations de la présente loi.		
	[3] Il dispose des moyens financiers et des ressources en personnel nécessaires à la réalisation de ses attributions.		
	[4] Il dispose d'une direction en qualité d'organe exécutif.		
	Art. 43e Garantie d'une activité irréprochable et indépendance	*Art. 43e*	
	[1] L'organisme de surveillance et les personnes chargées de la direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.		
	[2] Les personnes chargées de l'administration et de la direction doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.		
	[3] La majorité des personnes chargées de l'administration doivent être indépendantes des assujettis.	[3] ... . . . des assujettis à la surveillance de l'organisme de surveillance.	
	[4] Les membres de la direction doivent être indépendants des assujettis à l'organisme de surveillance.		
	[5] Les personnes chargées de la surveillance doivent être indépendantes des assujettis qui leur sont attribués.	[5] Les personnes chargées de la surveillance doivent être indépendantes des assujettis qui leur sont attribués. Les tâches d'un organisme de surveillance au sens de la présente loi et celles d'un organisme d'autorégulation au sens de la LBA peuvent être placées sous la direction des mêmes	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
		personnes et confiées aux mêmes collaborateurs.	
	Art. 43f Financement et réserves	*Art. 43f*	
	[1] L'organisme de surveillance perçoit des émoluments pour les procédures de surveillance individuelles et pour ses prestations. En outre, il perçoit annuellement auprès des assujettis une taxe de surveillance pour les coûts qui ne sont pas couverts par les émoluments.	[1] L'organisme de surveillance finance l'activité de surveillance individuelle et les prestations qu'elle fournit par des contributions des assujettis.	
	[2] Les taxes sont calculées en fonction du montant de la fortune gérée, du produit brut et de la taille de l'assujetti.	[2] *Biffer*	
	[3] Le Conseil fédéral règle les modalités concernant les taxes, notamment les bases de calcul.	[3] *Biffer*	
	[4] L'organisme de surveillance constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.		
		[5] La Confédération peut accorder un prêt à l'organisme de surveillance aux taux du marché pour assurer sa solvabilité jusqu'à la constitution complète des réserves mentionnées à l'al. 4.	
	Art. 43g Organe de révision	*Art. 43g*	
	Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe de l'organisme de surveillance; il informe ce dernier et la FINMA du résultat de sa révision.	*Biffer*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 43h Secret de fonction	*Art. 43h*	
	Le secret de fonction au sens de l'art. 14 s'applique par analogie au personnel et aux organes de l'organisme de surveillance ainsi qu'à tous ses mandataires.	*Biffer*	
	Art. 43i Etablissement des comptes, responsabilité et exonération fiscale	*Art. 43i* Responsabilité	
	Les art. 18 à 20 s'appliquent par analogie à l'organisme de surveillance.	L'art. 19 s'applique par analogie à l'organisme de surveillance.	
	Chapitre 3 Indépendance et surveillance	**Chapitre 3 Surveillance**	
	Art. 43j Indépendance	*Art. 43j*	
	L'organisme de surveillance exerce une surveillance autonome et indépendante sur les établissements qui lui sont assujettis.	*Biffer*	
	Art. 43k Surveillance		
	[1] L'organisme de surveillance informe régulièrement la FINMA sur son activité de surveillance.		
	[2] La FINMA vérifie si l'organisme de surveillance respecte les exigences du chapitre 2 du présent titre et assume ses tâches de surveillance.		
	[3] L'organisme de surveillance doit fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour exercer son activité de surveillance.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art.43l Mesures de surveillance	*Art. 43l*	
	[1] Si l'organisme de surveillance ne respecte pas les exigences du chapitre 2 du présent titre ou n'assume pas ses tâches de surveillance, la FINMA prend les mesures qui s'imposent.		
	[2] La FINMA peut révoquer les personnes qui ne présentent plus les garanties d'une activité irréprochable.		
	[3] Si aucune autre mesure ne se révèle efficace, la FINMA peut liquider l'organisme de surveillance et transférer l'activité de surveillance à un autre organisme de surveillance.		
		[4] En présence d'indices d'abus, si l'organisme de surveillance ne veille pas au rétablissement de l'ordre légal, la FINMA peut: a. procéder à un contrôle auprès de l'assujetti; b. mandater un chargé d'enquête au sens de l'art. 24*a*, ou c. recourir aux instruments de surveillance décrits aux art. 29 à 37.	
	Chapitre 4 Information du public et traitement des données	**Chapitre 4 Traitement des données**	
	Art. 43m	*Art. 43m*	
	Les articles 22 et 23 s'appliquent par analogie.	L' article 23 s'applique par analogie.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Chapitre 5 Instruments de surveillance	**Chapitre 5 Instruments de surveillance de l'organisme de surveillance**	
	Art. 43n Audit	*Art. 43n*	
	[1] L'organisme de surveillance peut exécuter lui-même l'audit de ses assujettis ou le faire réaliser par une société d'audit et des auditeurs responsables ayant reçu son agrément.	[1] ... ... société d'audit ayant reçu son agrément pour autant que celle-ci: a. soit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme réviseur au sens de l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.	
		[1bis] Lors d'un audit réalisé par une société d'audit au sens de l'al. 1, les auditeurs responsables mandatés à cette fin doivent: a. être agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision; b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle qui sont requises pour un audit au sens de l'al. 1.	
	[2] Les art. 24, al. 2 à 5, et 24*a* à 28*a* s'appliquent par analogie.		
	[3] Les assujettis doivent effectuer une avance de frais sur ordre de l'organisme de surveillance.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 43o Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables	*Art. 43o*	
	[1] L'organisme de surveillance accorde l'agrément requis aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables conformément à l'art. 58, al. 1, de la loi du … sur les établissements financiers[97] et surveille leur activité.	*Biffer*	
	[2] Une société d'audit obtient l'agrément lorsqu'elle: a. est agréée en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[98]; b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.		
	[3] Les auditeurs responsables obtiennent un agrément pour conduire des audits au sens de l'al. 1 lorsqu'ils: a. sont agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision; b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle qui sont requises pour un audit au sens de l'al. 1.		
	[4] L'art. 17 de la loi sur la surveillance de la révision s'applique par analogie au retrait de l'agrément accordé selon l'al. 1 aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et à un avertissement prononcé par l'organisme de surveillance.		
	[5] L'organisme de surveillance communique à l'Autorité fédérale de surveillance en matière		

97 RS …; FF **2015** 8335
98 RS **221.302**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*	
	de révision tout événement important et lui fournit toutes les informations et les documents concernant une société d'audit ou un auditeur responsable dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. [6] Si la surveillance est assumée par la FINMA en vertu de l'art. 57, al. 3, de la loi du … sur les établissements financiers[99], le Conseil fédéral définit les compétences pour l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.			
	Art. 43p Autres instruments de surveillance	*Art. 43p* Obligation de renseigner et d'annoncer	*Art. 43p*	
			Majorité	**Minorité** (Birrer-Heimo, Jans, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini)
	L'organisme de surveillance dispose des instruments de surveillance énoncés aux art. 29 à 32, 33*a*, 34, 35 et 37.	[1] Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. [2] Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important susceptible de l'intéresser.	[1] Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision doivent fournir ...	[1] *Selon Conseil des Etats*
	Art. 43q Collaboration	*Art. 43q*		
	Les art. 38 à 42*a* ainsi que 42*c* et 43 s'appliquent à la collaboration de l'organisme de surveillance avec les autorités suisses ou étrangères.	*Biffer*		

99 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Titre précédant l'art. 44		
	Titre 4 Dispositions pénales		
Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement	*Art. 44, titre et al. 1* Activité exercée sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation		
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.	[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce intentionnellement, sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[100], une activité soumise à autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers ou une activité qui nécessite une affiliation à un organisme d'autorégulation.		
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			
Art. 45 Fausses informations		*Art. 45*	
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus on d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.		[1] ... …, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme de surveillance, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.	
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			

100 RS **955.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 47 Audit des comptes annuels		*Art. 47*	
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement: a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;		[1] ... a. ...	... à l'audit exigé par la FINMA ou un organisme de surveillance;
b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.			
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.			
[3] …			
Art. 48 Non-respect des décisions de la FINMA	*Art. 48, titre* Non-respect de décisions		
Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.			
	Titre précédant l'art. 53		
	Titre 5 Procédure et voies de droit		
Art. 54 Voies de droit	*Art. 54* Voies de droit	*Art. 54*	
[1] Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.	[1] Le recours contre les décisions de la FINMA et de l'organisme de surveillance est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.	*Selon droit en vigueur*	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.	[2] Si des décisions de l'organisme de surveillance doivent être jugées par le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral, le tribunal compétent invite la FINMA à se prononcer et lui communique les décisions. [3] L'autorité qui a pris la décision a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.		
	Titre précédant l'art. 55		
Chapitre 6 Dispositions finales	**Titre 6 Dispositions finales**		
Section 1 Exécution	**Chapitre 1 Exécution**		
Art. 55 Dispositions d'exécution			*Art. 55*
[1] Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.			[1] Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Ce faisant, il tient compte des prin-cipes de réglementation fixés à l'art. 7, al. 2, et adresse en principe sa réglementation à la majorité des assujettis concernés. Des exigences plus élevées, en particulier en matière de risques pour la stabilité du système financier, sont réservées.
[2] Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.			[2] *(ne concerne que le texte allemand)*
	Titre précédant l'art. 57		
Section 2 Modification du droit en vigueur	**Chapitre 2 Modification d'autres actes**		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Titre précédant l'art. 58		
Section 3 Dispositions transitoires	**Chapitre 3 Dispositions transitoires**		
Art. 58 Transfert des droits et obligations	*Art. 58*	*Art. 58* Disposition transitoire de la modification du ...	*Art. 58*
[1] Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.	*Abrogé*	La FINMA dispose d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour rendre ses décisions sur les requêtes en autorisation au sens de l'art. 43*c*, al. 1. Les requêtes en autorisation doivent être soumises à la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.	[1] Les requêtes en autorisation au sens de l'art. 43*c*, al. 1, doivent être déposées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. La FINMA dispose d'un délai de six mois pour rendre ses décisions sur les requêtes qui lui ont été soumises.
[2] Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.			
[3] Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Titre précédant l'art. 61		
Section 4 Référendum et entrée en vigueur	**Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur**		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	18. Loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés[101]		
Art. 4 Dépositaires	*Art. 4, al. 2, let. b et c, et al. 3*		
[1] Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.			
[2] Sont des dépositaires: a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; b. les négociants au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; c. les directions de fonds au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts; d. les dépositaires centraux au sens de l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale; f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste.	[2] Sont des dépositaires: b. les maisons de titres au sens de la loi du … sur les établissements financiers[102]; c. les directions de fonds au sens de la loi sur les établissements financiers, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;		
[3] Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les négociants étrangers, les dépositaires centraux étrangers et les autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.	[3] Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les maisons de titres étrangères et les autres établissements financiers étrangers, ainsi que les dépositaires centraux étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.		

101 RS **957.1**
102 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	19. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[103]		
	Remplacement d'une expression		
	Dans tout l'acte, l'expression «négociant en valeurs mobilières» *est remplacée par* «maison de titres» *en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*		
Art. 9 Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 9, al. 1*		
	Ne concerne que les textes allemand et italien.		
[1] L'infrastructure des marchés financiers et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.			
[2] Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure des marchés financiers doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.			
[3] Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'infrastructure.			
[4] Est réputé détenir une participation qualifiée dans une infrastructure des marchés financiers quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'infrastructure des marchés financiers ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.			
[5] Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans une infrastructure des marchés financiers			

103 RS **958.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
organisée conformément au droit suisse est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.			
[6] L'infrastructure des marchés financiers annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance. Au moins une fois par an, elle doit fournir à la FINMA l'état des détenteurs de participations qualifiées.			
Art. 34 Admission des participants	*Art. 34, al. 2, let. a*		
[1] La plate-forme de négociation édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.			
[2] Peuvent être admis en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation: a. les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), pour autant que la plate-forme de négociation garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des négociants en valeurs mobilières; c. les participants étrangers autorisés par la FINMA conformément à l'art. 40; d. la BNS.	[2] Peuvent être admis en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation: a. les maisons de titres au sens de l'art. 37 de la loi du … sur les établissements financiers[104]; 104 RS …; FF **2015** 8335		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 93 Champ d'application	*Art. 93, al. 2, let. b et e*		
[1] Le présent chapitre est applicable sous réserve des dispositions ci-après aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui ont leur siège en Suisse.			
[2] Sont réputés contreparties financières: a. les banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; b. les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses; c. les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; d. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance;	[2] Sont réputées contreparties financières: b. les maisons de titres au sens de l'art. 37 de la loi du … sur les établissements financiers[105]; e. les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi sur les établissements financiers;		
e. les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs au sens de l'art. 13, al. 2, let. a et f, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; f. les placements collectifs de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs; g. les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 53*k* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.			
[3] Sont réputées contreparties non financières les entreprises qui ne constituent pas des contreparties financières.			
[4] Les organisations suivantes sont uniquement assujetties à l'obligation de déclarer selon l'art. 104: a. les banques multilatérales de développement; b. les organisations, y compris les institutions des assurances sociales, pour autant			

105 RS …; FF **2015** 8335

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
qu'elles appartiennent à la Confédération, aux cantons ou aux communes ou qu'elles relèvent de la responsabilité de la Confédération, du canton ou de la commune en question et qu'elles ne soient pas des contreparties financières.			
[5] Le Conseil fédéral peut assujettir aux dispositions du présent chapitre des succursales suisses de participants étrangers aux marchés financiers si elles ne sont soumises à aucune réglementation équivalente.			
Art. 107 Obligations	*Art. 107, al. 2, let. b*		
[1] Les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA sont soumises aux obligations prévues dans la présente section.			
[2] Ces obligations ne s'appliquent pas: a. aux opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93, al. 4, et 94, al. 1;	[2] Ces obligations ne s'appliquent pas:		
b. aux swaps de devises et opérations à terme sur devises;	b. aux swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement»;		
c. aux opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.			
[3] Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales reconnues, exempter entièrement ou partiellement d'autres opérations.			
Art. 147 Violation du secret professionnel	*Art. 147, al. 3*		
[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
quiconque, intentionnellement: a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions; b. incite autrui à violer le secret professionnel; c. révèle à autrui ou exploite pour lui-même ou pour autrui un secret à lui confié en violation de la let. a.			
2 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en commettant un acte décrit à l'al. 1, let a ou c.			
3 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.	3 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.		
4 La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.			
5 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les obligations de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.			
	20. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[106]		**20. ...**
Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 14, al. 1 et 1bis*		
1 Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:	1 L'entreprise d'assurance et les personnes suivantes doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable:		

106 RS **961.01**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion; b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.	a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion; b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.		
	1bis Les personnes mentionnées à l'al. 1, let. a et b, doivent en outre jouir d'une bonne réputation.		
2 Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.			
3 L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.			
Art. 51 Mesures de sûreté	*Art. 51, al. 2, let. g*		*Art. 51*
1 Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.			
2 Elle peut notamment: a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance; b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance; c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance; d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;	2 ...		2 ...

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
e. ordonner la réalisation de la fortune liée; f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus; g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42; h. attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18; i. accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.	g. *Abrogée*		g. *Biffer*
3 Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.			
Art. 54*c* Distribution et clôture de la procédure	*Art. 54c, al. 1 et 2*		
1 Le tableau de distribution n'est pas déposé.	1 Lorsque tous les actifs sont valorisés et que tous les processus de calcul des masses actives et passives sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les processus découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[107] ne sont pas concernés.		
2 Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.	2 La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et aux propriétaires.		

107 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[3] La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.			
Art. 54e Recours	*Art. 54e* Recours		
[1] Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'une assurance ou d'une société significative d'un groupe ou d'un conglomérat ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclus dans ces procédures.	[1] Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'une assurance ou d'une société du groupe ou du conglomérat significative ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 LP[108] sont exclus. dans ces procédures.		
[2] Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à la requête d'une partie.	[2] Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt.		
	[3] Les recours dans la procédure de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à la requête d'une partie.		
Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 67* Garantie d'une activité irréprochable		
Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.	Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au groupe d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.		
Art. 72 Conglomérat d'assurance	*Art. 72, let. b*		
Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies: a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;	Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:		

108 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable; c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.	b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou une maison de titres ayant une importance économique considérable;		
Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable	*Art. 75* Garantie d'une activité irréprochable		
Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.	Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie au conglomérat d'assurance et aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi qu'à la gestion de ses risques.		
Art. 80 Echange d'informations en Suisse			*Art. 80*
[1] …			*Abrogé*
[2] La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.			

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	Proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
	du 3 novembre 2016	du 15 août 2017
	(voir aussi projet 2 du Conseil fédéral, Annexe (art. 69), chiffre 15)	
	Décision du Conseil des Etats	
	du 14 décembre 2016	
	Renvoi du projet 3 au Conseil fédéral qui est chargé d'entamer une procédure législative ordinaire avec consultation	*Adhésion au renvoi au Conseil fédéral*

3

Loi fédérale
sur le droit de l'insolvabilité bancaire

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[1],

arrête:

I

La loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[2] est modifiée comme suit:

1 FF **2015** 8101
2 RS **952.0**

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 24	*Art. 24, titre, al. 2 et 2bis* Statut des créanciers et des propriétaires lors de mesures applicables en cas d'insolvabilité	
1 …		
2 Dans les procédures visées aux chapitres XI et XII de la présente loi, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2bis ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclus dans ces procédures.	2 Dans les procédures visées aux chap. 11 et 12, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2*a* ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement, les opérations de réalisation, ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[3] sont exclus dans ces procédures.	
	2bis Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt.	
3 Les recours formés dans les procédures visées aux chapitres XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.		
4 Si le recours d'un créancier ou d'un propriétaire contre l'homologation du plan d'assainissement est admis, le tribunal ne peut qu'accorder une indemnisation.		
Art. 26 Mesures protectrices	*Art. 26, al. 2, 2ème phrase*	
1 La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment: a. donner des instructions aux organes de la banque;		

3 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
b. nommer un chargé d'enquête; c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions; d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO; e. limiter l'activité de la banque; f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres; g. fermer la banque; h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.		
[2] Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.	[2] … ... Elle peut renoncer à cette publication au cas où celle-ci entraverait l'objectif des mesures ordonnées.	
[3] Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.		
Art. 28 Procédure d'assainissement	*Art. 28, al. 2*	
[1] Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.		
[2] Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'assainissement.	[2] Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement et réglemente cette dernière.	
[3] Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.		

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 30b Conversion et réduction des créances	
	[1] Le plan d'assainissement peut prévoir la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion du capital de tiers en capital propre et la réduction des créances.	
	[2] Sont exclues de la conversion et de la réduction des créances: a. les créances privilégiées, garanties et compensables; b. les créances liées aux engagements que la banque a pu contracter pendant la durée des mesures énoncées à l'art. 26, al. 1, let. e à h.	
	[3] La conversion du capital de tiers en capital propre ou la réduction des créances est uniquement possible lorsque: a. le capital de la société est entièrement réduit; b. le capital convertible au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, est converti en capital propre et les emprunts assortis d'un abandon de créances au sens de l'art. 11, al. 2, sont réduits;	
	[4] La conversion du capital de tiers en capital propre et la réduction des créances doivent s'effectuer dans l'ordre suivant: a. créances de rang inférieur; b. créances qui ont été émises pour supporter les pertes lors de mesures en cas de risque d'insolvabilité; c. autres créances, à l'exception des dépôts; d. dépôts.	
	[5] S'il existe après la conversion une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. cter, le droit de vote supérieur à 10 %	

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	est suspendu jusqu'à l'évaluation de cette participation qualifiée par la FINMA.	
Art. 31 Homologation du plan d'assainissement	*Art. 31, al. 1, let. a et b, et al. 3*	
[1] La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes: a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs de la banque; b. être selon toute vraisemblance plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite; c. respecter la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre de collocation des créanciers; d. tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.	[1] La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes: a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs et des passifs de la banque; b. ne pas être, selon toute vraisemblance, plus défavorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite;	
[2] L'approbation de l'assemblée générale de la banque n'est pas nécessaire.		
[3] Si l'insolvabilité de la banque ne peut être résorbée d'une autre manière, le plan d'assainissement peut prévoir, sous réserve de respecter les droits des créanciers visés à l'al. 1, la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion du capital de tiers en capital propre ainsi que la réduction de créances.	[3] Le plan d'assainissement des banques d'importance systémique peut être homologué même s'il est plus défavorable aux créanciers, dans la mesure où ceux-ci sont indemnisés raisonnablement d'une autre manière.	
[4] La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.		
Art. 31*b* Compensation	*Art. 31b* Compensation	
[1] Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA ordonne une évaluation indépendante.	Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées.	

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
[2] La FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées et complète le plan d'assainissement dans le cadre d'un supplément.		
Art. 32 Prétentions	*Art. 32, al. 3, 3bis et 4*	
[1] Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP.		
[2] Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.		
[2bis] La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.		
[3] Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.	[3] Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP[4], le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant, et non celui de l'ouverture de la faillite. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.	
[3bis] Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.	[3bis] Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.	
[4] Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.	[4] Les al. 1, 2 et 2bis s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.	

4 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
Art. 34 Effets et procédure	*Art. 34* Effets et procédure	
[1] La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP.	[1] La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 200 LP[5].	
[2] Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.	[2] La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. Les dispositions qui suivent ainsi que les décisions et les règles de procédure de la FINMA qui y dérogent sont réservées.	
[3] La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.		
Art. 37*e* Distribution et fin de la procédure	*Art. 37e, al. 1 et 2*	
[1] Le tableau de distribution n'est pas déposé.	[1] Lorsque tous les actifs sont valorisés et que tous les processus de calcul des masses actives et passives sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à l'approbation de la FINMA. Les processus découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[6] ne sont pas concernés.	
[2] Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.	[2] La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et aux propriétaires.	
[3] La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.		

5 RS **281.1**
6 RS **281.1**

Droit en vigueur	*Conseil des Etats*	*Commission du Conseil national*
	Art. 57 Disposition transitoire de la modification du …	
	Lorsque les fonctions d'importance systémique d'une banque sont transférées à une autre entité juridique dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence, la FINMA peut, au détriment des créances solidaires détenues envers l'autre entité juridique à la suite du transfert, et ce jusqu'à cinq ans après l'octroi de l'autorisation à cette entité, pour autant que la poursuite des fonctions d'importance systémique soit mise en péril, déroger dans le plan d'assainissement à l'ordre prévu à l'art. 30*b*, al. 4.	
	II	
	[1] La présente loi est sujette au référendum.	
	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	

Droit en vigueur

Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 15 août 2017

Renvoyer le projet 4 au Conseil fédéral en le chargeant d'entamer une procédure législative ordinaire avec consultation

(voir projet du Conseil fédéral, projet 2, Annexe (art. 69), ch. 15)

4

Loi fédérale sur les banques coopératives

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[1],

arrête:

I

La loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[2] est modifiée comme suit:

1 FF **2015** 8101
2 RS **952.0**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national*
Art. 11 Principes	*Art. 11*
[1] Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts: a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve); b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).	
[2] Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).	
	[2bis] Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.
[3] Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.	[3] Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2[bis] ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.
[4] Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.	

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national*
Art. 14	*Art. 14* Capital de participation sociale des banques coopératives
	[1] Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2[bis]) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.
	[2] La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés.
	[3] Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui agravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.
	[4] Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.
	[5] Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.
	[6] Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils

Droit en vigueur

Commission du Conseil national

représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697*a* à 697*g* du code des obligations (CO)[3], qui s'appliquent par analogie.

Art. 14a Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale

[1] La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:
a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,
b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place,
c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;

[2] Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

3 RS **220**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national*
	[3] Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.
	[4] La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes: a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale; b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.
	[5] Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans.
	Art. 14b Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives
	[1] Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k*, 697*m* CO).
	[2] La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national*
	[3] La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à an-noncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697/CO).
	II
	[1] La présente loi est sujette au référendum.
	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 15 août 2017

Majorité

Ne pas entrer en matière

Minorité (Jans, Birrer-Heimo, Marra, Pardini, Schelbert)

Le projet 5 est renvoyé à la commission qui est chargée de procéder à des analyses plus approfondies quant aux conséquences de la réglementation fintech

(voir projet du Conseil fédéral, projet 2, Annexe (art. 69), ch. 3, 15, 16 et 17)

5

Loi fédérale sur sur les entreprises fintech

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[1],

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1 FF **2015** 8101

Droit en vigueur

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

1. Loi sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001[2]

Remplacement d'une expression

Aux art. 23, al. 1 et 5, 30 al. 1 et 2, 36*a*, al. 2, et 39, al. 2 et 3, « prêteur » est remplacé par « prêteur agissant par métier », avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

Art. 1

[1] Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

[1] Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur.

[2] Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:
a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

[3] Le contrat de crédit à la consommation est conclu entre le consommateur et:
a. un prêteur agissant par métier, ou
b. un prêteur n'agissant pas par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

2 RS **221.214.1**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
Art. 2 Prêteur		*Art. 2*
Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.		Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui: a. consent des crédits à la consommation par métier; b. consent des crédits à la consommation, sans agir par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.
Art. 4 Courtier en crédit		*Art. 4*
Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.		[2] Par courtier en crédit participatif, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, organise pour un consommateur un octroi coordonné de crédits à la consommation auquel plusieurs prêteurs n'agissant pas par métier peuvent participer.
Art. 7 Exclusion		*Art. 7*
[1] La présente loi ne s'applique pas: a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers; b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur; c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges; d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;		[1] La présente loi ne s'applique pas:

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;		e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs, les crédits faisant l'objet d'un courtage coordonné en faveur d'un même consommateur devant être additionnés;
f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois; g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.		
2 Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.		
Art. 16 Droit de révocation		*Art. 16*
1 Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.		
		1bis Les contrats de crédit à la consommation visés à l'art. 1, al. 3, let. b, peuvent être révoqués: a. auprès des différents prêteurs; b. par le biais d'un avis unique auprès du courtier en crédit participatif, avec effet pour tous les prêteurs.
2 Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.		

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
		[2bis] Dans les cas visés à l'al. 1[bis], let. b, le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du dernier contrat conclu avec un prêteur.
[3] Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations3 s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.		
Art. 24 Accès aux données		*Art. 24*
[1] Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.		[1] Seuls les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.
[2] Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.		
Art. 25 Obligation d'annoncer		*Art. 25*
[1] Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.		[1] Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements: a. le crédit à la consommation qu'il a consenti ou dont il a fait le courtage; b. les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).
[2] Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).		

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
[3] Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.		[2] Si le consommateur ne verse pas les redevances au courtier en crédit participatif, celui-ci s'assure que les prêteurs n'agissant pas par métier lui annoncent les montants en suspens.
Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing		*Art. 26*
[1] En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements: a. le montant total qui est dû; b. la durée du contrat; c. le montant des redevances mensuelles.		[1] En cas de leasing, le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:
[2] Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.		
		Art. 27a Obligation d'examiner la capacité de contracter un crédit Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit examiner la capacité de contracter un crédit du consommateur avant la conclusion du contrat.
Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit		*Art. 28* Examen de la capacité de contracter un crédit
[1] Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.		[1] Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
[2] Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.		[2] La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
[3] La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte: a. du loyer effectivement dû; b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source; c. des engagements communiqués au centre de renseignements.		domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte: a. du loyer effectivement dû; b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source; c. des engagements communiqués au centre de renseignements.
[4] La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.		[3] La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.
		[4] En cas de courtage coordonné, l'examen de la capacité du consommateur concerné de contracter un crédit prend en compte tous les crédits faisant l'objet du courtage.
Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing		*Art. 29*
[1] Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.		[1] Le donneur de leasing agissant par métier doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.
[2] La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.		
Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur		*Art. 31*
[1] Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses		[1] Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif peut s'en tenir

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.		aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.
[2] Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.		
[3] Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.		[3] Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.
Art. 32 Sanction		*Art. 32* Sanctions à l'encontre du prêteur
[1] Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.		[1] Si le prêteur agissant par métier contrevient de manière grave aux art. 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.
[2] Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.		[2] Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 27a, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
		Art. 32a Sanctions en cas de courtage en crédit participatif
		[1] Si le courtier en crédit participatif contrevient aux art. 25, 26, 27, al. 1, 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.
		[2] Le consommateur ne doit ni les intérêts ni les frais.
Art. 34 Frais déterminants		*Art. 34*
[1] Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.		
[2] Ne sont pas pris en compte: a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit; b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit; c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.		
[3] Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.		

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
[4] Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte: a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.		[4] Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte: a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif pour l'octroi du crédit, et b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.
Art. 39 Régime de l'autorisation		*Art. 39*
[1] Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.		[1] Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation par métier et le courtage en crédit.
[2] Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.		
[3] Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit: a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne; b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.		

Droit en vigueur

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[3]

Art. 9a

Art. 9*a* Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers

[1] Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:
a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1;
b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits;
c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

[2] Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes:
a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4;
b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1. LFINMA).

[3] En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a.

[4] Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA).

[4] *Abrogé*

3 RS **221.302**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
		[4bis] Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1[abis] de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).
[5] Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vue de garantir le respect du secret professionnel pour les avocats et les notaires qui agissent en tant qu'auditeurs responsables lors des contrôles au sens de la LBA effectués auprès des avocats et des notaires ainsi que les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant.		
		3. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques[4]
		Art. 1a Banques
		[1] Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et: a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir, abis. accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir et qui investit ou rémunère ces dépôts, ou b. …
		Art. 1a[bis] Promotion de l'innovation
		[1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

4 RS **952.0**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
		a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.
		[2] Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.
		[2bis] Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment: a. définir exactement leur champ d'ac-tivité et prévoir une organisation correspondant à cette activité; b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notam-ment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprises (compliance); c. disposer de ressources financières adéquates; d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.
		[3] Les dispositions suivantes sont réservées: a. Les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis conformément aux prescriptions du droit des obligations (CO). L'art. 727*a*, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas. b. Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du droit des obligations. c. Les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, ou l'art. 9*a*, al. 4[bis], de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de

Droit en vigueur

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).
d. Les art. 37*a* (dépôts privilégiés) et 37*b* (remboursement immédiat) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1. Les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

[4] Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 3 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

[5] Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1*a* dans les 90 jours. L'al. 4 est réservé.

Art. 47

[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:
a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

b. incite autrui à violer le secret professionnel;
c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

Art. 47

[1] Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:
a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1abis, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
[1bis] Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.		
[2] Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.		
[3] …		
[4] La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.		
[5] Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.		
[6] La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal sont applicables.		
		Art. 52a Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en les comparant avec les buts de la surveillance des marchés financiers au sens de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Droit en vigueur

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique:
a. aux intermédiaires financiers;
b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).

[2] Sont réputés intermédiaires financiers:
a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;

b. les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
b[bis]. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs5 pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;
d[bis]. les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;
d[ter]. les systèmes de paiement pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des mar-

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

4. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[5]

Art. 2

[2] Sont réputés intermédiaires financiers:
les banques au sens de l'article 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'article 1*a*[bis];

5 RS **955.0**

Droit en vigueur

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

chés financiers (FINMA) selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers;
e. les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

3 Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:
a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
d. …
e. pratiquent la gestion de fortune;
f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

4 Ne sont pas visés par la présente loi:
a. la Banque nationale suisse;
b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.		
		5. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[6]
Art. 3 Assujettis		*Art. 3* Assujettis
Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et b. les placements collectifs de capitaux; c. …		Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers: a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir ou ont obtenu à titre facultatif une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance;
Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers		*Art. 4* Buts de la surveillance des marchés financiers
		Actuel art. 5
La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.		La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonc-tionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

6 RS **956.1**

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
Art. 4 Forme juridique, siège et désignation		
[1] L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.		*Art. 5* Forme juridique, siège et désignation *Actuel art. 4* [1] L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.
[2] Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).		[2] Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).
[3] La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.		[3] La FINMA règle elle-même son organisa¬tion selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.
Art. 15 Financement		
[1] La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.		*Art. 15*
[2] La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;		[2] La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants: a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*b* de la loi sur les banques; a[1]. le total du bilan et le volume des tran-

Droit en vigueur

Commission du Conseil national
Majorité

Minorité (Jans, ...)

a^bis^. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;
b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
e. …

[3] Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

[4] Il règle les modalités, notamment:
a. les bases de calcul;
b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et

sactions sur valeurs mobilières, s'agissant des as-sujettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, par l'art. 2, al. 1, let. c à e, de la loi du ... sur les établissements financiers et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*b* de la loi sur les banques;

Droit en vigueur	*Commission du Conseil national* **Majorité**	**Minorité** (Jans, ...)
c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.		
		II
		[1] La présente loi est sujette au référendum.
		[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.